

Date de dépôt : 1^{er} décembre 2020

- a) **M 2494-A** **Rapport de la commission des Droits de l'Homme (droits de la personne) chargée d'étudier la proposition de motion de M^{mes} et MM. Jean Burgermeister, Jocelyne Haller, Olivier Baud, Stéphanie Valentino, Salika Wenger, Christian Zaugg, Pablo Cruchon, Pierre Bayenet, Pierre Vanek, Jean Batou, Marjorie de Chastonay, David Martin, Katia Leonelli, Adrienne Sordet, Yves de Matteis, Yvan Rochat, Paloma Tschudi, Frédérique Perler, Delphine Klopfenstein Broggin, François Lefort, Pierre Eckert, Anne Marie von Arx-Vernon, Claude Bocquet, Diego Esteban, Salima Moyard, Jean-Charles Rielle, Léna Strasser, Caroline Marti, Nicole Valiquer Grecuccio, Alessandra Oriolo, Sylvain Thévoz, Grégoire Carasso : Un observatoire pour élargir le soutien offert aux personnes LGBTI+ et construire l'égalité**
- b) **M 2721** **Proposition de motion de M^{mes} et MM. Yves de Matteis, Christina Meissner, Diego Esteban, Marc Falquet, Cyril Mizrahi, Salika Wenger pour un observatoire cantonal et des centres d'écoute contre les discriminations**

Rapport de M. Marc Falquet

Mesdames et
Messieurs les députés,

La commission des Droits de l'Homme a étudié avec attention la proposition de motion 2494, durant 13 séances, soit du 7 mars 2019 au 12 novembre 2020, sous les présidences successives de M. Cyril Mizrahi, de

M^{me} Céline Zuber-Roy et de M^{me} Christina Meissner (remplacée le 8 octobre 2020 par M. Yves de Matteis). Le procès-verbal a été tenu avec précision par M^{me} Virginie Moro et M. Aurélien Krause. La commission a bénéficié du soutien de M^{me} Nadia Salama et de M. Stefano Gorgone, secrétaires scientifiques, pour les séances en vidéoconférence. Que chacune et chacun soit vivement remercié pour son excellent travail.

Relevons que la commission des Droits de l'Homme avait, ces dernières années, examiné et traité plusieurs motions relatives aux discriminations liées à l'orientation sexuelle et le genre. Ces textes ont fait l'objet de réponses favorables du Conseil d'Etat.

- **M 2303-C : Santé au travail : aménager un climat professionnel égalitaire pour les personnes LGBTIQ au sein de l'administration !**
- **M 2304-C : Promotion et protection des droits humains des personnes discriminées du fait de leur orientation sexuelle ou identité de genre**
- **M 2492-B : Pour une systématisation et une pérennisation de la lutte contre les discriminations basées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre en milieu scolaire**
- **M 2493-B : Pour la fin de la discrimination basée sur le genre ou l'état civil**
- **M 2495-B : Pour des statistiques en matière d'agressions LGBTIphobes**

Extrait de la réponse du Conseil d'Etat du 20 avril 2020

*« En matière de discrimination des personnes LGBT, et comme le Conseil d'Etat a déjà eu l'occasion de le rappeler dans sa réponse aux **motions 2303 (M 2303-B) et 2304 (M 2304-B)** déposée le 7 mars 2019, le rapport intitulé « **Etat des lieux et pistes de travail au sujet de la prévention des discriminations en raison de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre à Genève** » qu'il a adopté le 13 septembre 2017 met en évidence les éléments suivants :*

- *le taux de suicide est de deux à cinq fois plus élevé chez les jeunes LGB que chez les jeunes hétérosexuels ;*
- *de nombreuses agressions contre des personnes homosexuelles ont encore lieu à Genève ;*
- *les difficultés rencontrées par les personnes LGBTI dans le domaine de la santé restent importantes, en particulier pour les personnes transgenres et intersexes ;*

- *les formations concernant les besoins spécifiques des personnes LGBT doivent être développées et leurs besoins spécifiques doivent davantage être pris en compte par les corps professionnels ;*
- *les personnes LGBT rencontrent toujours des difficultés sur leur lieu de travail.*

Le Conseil d'Etat est conscient du besoin accru de protection spécifique contre ces violences et discriminations. Il est ainsi favorable aux motions 2492, 2493 et 2495. »

Audition de M. Jean Burgermeister, auteur de la motion

M. Burgermeister indique que cette motion vise à créer un observatoire de soutien, d'écoute et de conseils pour les personnes LGBTI+. Beaucoup d'organisations font un travail remarquable sur le terrain, ce qui implique qu'une très grande partie du travail est déjà fait. Il y a toutefois une nécessité de légitimer tout ce travail et peut-être de l'institutionnaliser un petit peu. L'idée de créer cet observatoire serait en accord avec ces organisations déjà actives. Il relève que cet observatoire fonctionnerait sur le même modèle que celui sur le racisme, permettant de recueillir les témoignages, d'orienter les victimes vers les aides adéquates et de produire du matériel de sensibilisation. Il constate que cela est en lien avec une autre motion qui demande à avoir des statistiques en matière de LGBTIphobie, ce qui permettrait à cet observatoire de faire un travail plus détaillé sur les différentes formes de phobies et sur les manières dont cela peut se matérialiser. Il rappelle que les discriminations peuvent être très diffuses dans la société (harcèlement, agressions physiques, etc.) et qu'une loi fédérale veut pénaliser les discriminations contre les orientations sexuelles, étant précisé que les Chambres fédérales n'ont pas accepté d'y ajouter les identités de genre.

Un commissaire (UDC) observe que la déconstruction des préjugés est à travailler constamment. Il mentionne qu'il serait plutôt favorable à la création d'un observatoire sur la criminalité ou sur les discriminations, sans que cela soit ciblé. Il demande ce que pense l'auteur d'élargir cet observatoire à toutes les discriminations.

M. Burgermeister comprend l'idée qu'il y a derrière et qui est juste puisque tout préjugé peut fondamentalement être très destructeur. Il pense qu'il y a toutefois une nécessité à avoir des organisations plus ciblées puisqu'il y a tout de même des spécificités, en l'occurrence à l'homophobie et à la transphobie. Il y a effectivement des liens à faire mais également une spécialité à reconnaître en l'occurrence. Il mentionne que l'écoute, pour les personnes LGBTI, implique d'avoir un cadre et des personnes formées à la

réalité de cette discrimination-là spécifiquement. Chaque policier n'est par exemple pas sensibilisé et conscient de la problématique, ce qui implique un sentiment de jugement de la part des victimes. Il faut donc tenir compte des différentes spécificités et des préjugés de la société. L'observatoire servirait également à centraliser les informations et, le cas échéant, à rediriger les victimes vers des spécialistes.

Le président rappelle qu'il y a déjà des organismes qui existent pour d'autres discriminations, notamment pour le racisme. Il demande comment l'auditionné voit la mise en place d'un observatoire et d'un centre d'écoute, ainsi que son articulation.

M. Burgermeister répond que le centre d'écoute entrerait dans le cadre associatif. Il faut très largement s'appuyer sur le travail associatif qui devrait être le noyau de ce centre d'écoute et de conseils. Les auteurs ont volontairement voulu ne pas trop figer la structure au vu de la nécessité de mener une réflexion sur cette question. Il souligne qu'il n'y a pas de nécessité de séparer l'observatoire et le centre d'écoute, l'un et l'autre pouvant s'entretenir mutuellement.

Un commissaire (MCG) demande comment est imaginé le fonctionnement du centre d'écoute et respectivement son financement.

M. Burgermeister répond que beaucoup de travail bénévole est déjà fait. La question du financement est restée ouverte, car le Grand Conseil doit pouvoir trancher. Il relève que l'idéal serait de débloquer un fonds pour assurer une permanence.

Un commissaire (UDC) demande quelles sont les possibilités aujourd'hui pour une personne victime d'une telle agression. Il demande si l'accompagnement de la personne pour déposer plainte serait utile selon l'auteur.

M. Burgermeister le confirme et mentionne que ceci pourrait effectivement être décisif.

Le président demande si la plainte pénale est toujours la solution, étant précisé que ceci implique une certaine démarche. Cela n'est pas toujours la bonne solution, notamment dans le domaine des discriminations raciales. Le centre d'écoute est nécessaire pour orienter les personnes ayant subi des discriminations vers la plainte pénale ou vers d'autres types de démarches.

Un commissaire (Ve) constate qu'il serait intéressant d'entendre le Centre Ecoute contre le racisme dans ce cadre. Il indique que les conclusions montrent que le dépôt de plaintes représente 3% des cas, alors que les victimes ont principalement besoin d'écoute ou d'être orientées.

M. Burgermeister informe que, lorsqu'il parlait de plainte pénale, cela est surtout important, selon lui, lorsqu'il y a une agression physique.

21.03.2019 : Audition de M^{me} Nathalie Fontanet, conseillère d'Etat, DF, et de M^{me} Emanuela Dose Sarfatis, secrétaire générale adjointe, DF

M^{me} Fontanet relève être entendue sur l'ensemble de plusieurs textes qui vont tous dans le sens de la reconnaissance des droits des personnes LGBTIQ, avec une lutte contre les discriminations en milieu scolaire, pour laquelle M^{me} Emery-Torracinta se prononcera, de la fin des discriminations sur l'état civil sur le genre, de la création d'un observatoire et de l'obtention de statistiques en matière d'agressions. **Lorsque M^{me} Fontanet a pris ses fonctions, il existait un avant-projet de loi travaillé par différents groupes et associations déposé à l'époque de M. Lonchamp. Le Conseil d'Etat avait décidé de ne pas se prononcer sur ce PL, estimant qu'il valait mieux attendre la nouvelle législature. Elle indique qu'elle a repris ce PL et a décidé de se l'approprier, raison pour laquelle des séances de travail ont été remises en place. Ce projet de loi va porter sur l'égalité, la lutte contre les violences et la discrimination en raison du sexe, de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre ou l'expression de genre. Elle relève qu'il s'agira d'une loi qui reprendra l'ensemble des problématiques aujourd'hui soumises par le biais d'objets différents à la commission des Droits de l'Homme.** Le but de cette loi est de promouvoir l'égalité, de lutter contre les violences et les discriminations en raison du sexe ou de l'orientation sexuelle et de l'expression de genre dans tous les domaines de la vie et pour toutes les personnes.

Dans ce sens-là, cet avant-projet de loi en cours de finalisation répond partiellement au PL 12377, sur lequel elle est entendue aujourd'hui. Ensuite, un chapitre sur la promotion de l'égalité visera à avoir dans cette loi une représentation équilibrée et une communication inclusive. Il s'attachera aussi à la question des marchés publics pour intégrer cette question de promotion d'égalité lorsque l'Etat ouvre des marchés publics, soit pour avoir les mêmes attentes en attendant et recevant des offres. En effet, l'Etat ne peut pas choisir des partenaires qui n'ont pas sa vision en matière d'égalité. Puis, ils se pencheront sur les questions de publicité et d'affichage pour voir ce qu'ils peuvent exiger en matière de publicité. Il ne s'agit toutefois pas de faire une loi liberticide, étant précisé que la liberté est absolument essentielle pour la conseillère d'Etat et le BPEV. Toutefois, lorsqu'il y a la possibilité, elle pense qu'il est important de mettre certaines cautions. Ensuite, il y aura un chapitre sur la prévention et la lutte contre les discriminations de façon à s'assurer qu'ils tiennent compte des besoins spécifiques de certaines

personnes en termes d'identité sexuelle et d'identité de genre, étant précisé qu'il ne s'agit pas de faire la règle de ce qui constitue aujourd'hui une minorité, mais de faire en sorte que la loi permette de respecter les identités de chacun. La loi donnera également une réponse partielle à la M 2492 avec la demande que le personnel de l'Etat respecte les prénoms d'usage et l'identité de genre, ainsi qu'une réponse partielle également à la M 2493. La loi aura également une disposition sur les cas particuliers et les questions de prévention. Elle précise que des représentants du DIP travaillent avec eux, avec une formation du corps enseignant et des élèves, dans le cadre de cette loi, ce qui répondra partiellement à la M 2492 s'agissant de la formation souhaitée en matière de lutte contre les discriminations basées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre en milieu scolaire. Elle souligne qu'ils estiment que le taux de suicides est extrêmement important chez les jeunes et qu'il est important d'avoir cette sensibilisation avec une formation des enseignants dans le milieu scolaire sur ces questions-là. Des préventions dans les milieux de la santé, judiciaire, économique, de la sécurité et professionnel ont lieu, étant au stade de l'élaboration finale de la loi, ce qui va répondre à la M 2495. De plus, ils sont actuellement en train de faire un état des lieux pour voir ce qui se fait exactement dans chacun des domaines cités avant de venir vers le Grand Conseil avec la loi définitive, notamment afin d'éviter les doublons. Ils ont également une volonté d'assurer une protection aux familles homoparentales, qui existent dans les faits et pour lesquelles il faut s'assurer qu'elles soient reconnues en tant que telles. Il y a également une volonté de protection liée à l'identité de genre, qui comprendra des éléments très techniques qui seront expliqués dans le cadre de la loi, de façon générale et en termes de trans-identité et d'inter-sexuation. Elle mentionne avoir dû découvrir ces concepts et s'y intéresser. Ces situations ne doivent pas être transformées en obligations ou en généralités, mais il faut s'assurer que ces personnes-là soient protégées dans ce qu'elles vivent et dans leur choix. En outre, des dispositions sur la lutte contre le harcèlement de rue sont en cours de développement, étant précisé que cela ne sera pas un doublon du droit pénal. Des modifications à d'autres lois spéciales ou règlements seront également proposées et permettront de fixer un cadre.

M^{me} Fontanet constate que le processus est long, mais elle est convaincue que, pour qu'un projet de loi arrive en fin de processus et ait des chances d'être voté, surtout pour un PL qui comprend des questions aussi sensibles où chacun a son ressenti, il faut prendre le temps d'étudier toutes les questions et s'approprier le projet de loi pour pouvoir le défendre. Elle souligne l'importance de se sentir à l'aise sur toute la ligne avec le projet qu'elle va

présenter, même si cela va au-delà de ce que son bord politique pensait nécessaire, afin de pouvoir le convaincre, ainsi que le bord adverse. Elle souhaite que ce soit un projet de loi sur lequel il y ait des discussions mais pas d'oppositions. Il n'y a pas de campagne sur le sujet, mais il faut s'assurer que l'ensemble de la population puisse vivre sereinement avec ses spécificités, ce qui est le but de ce PL prochainement déposé. Ainsi, ce projet de loi répondra de façon générale à de nombreuses questions et interrogations soumise dans les différents textes traités par la commission, étant précisé que, dans le cadre du travail effectué, l'ensemble des textes qui sont pendants devant la commission ont été repris. **Certaines questions ne seront toutefois peut-être pas reprises, en particulier la proposition de l'observatoire sur laquelle ils ont des doutes en matière de coûts et de nécessité. Ils se posent ainsi la question de savoir si cela peut être fait dans le cadre d'un observatoire qui regrouperait d'autres éléments et pas uniquement les agressions contre les personnes LGBT.**

M^{me} Fontanet rappelle que le BPEV fera une analyse de chacun de ses textes, étant précisé que, en règle générale, le département et le BPEV sont d'accord avec tout, sous réserve de la nuance liée à l'observatoire. En termes de délai, elle ne peut pas dire si le projet de loi viendra à la mi-juin ou à la rentrée de septembre, étant précisé que son rétrocalendrier est plus tôt que cela. Elle doit toutefois s'assurer d'avoir le soutien de ses collègues.

M^{me} Dose Sarfatis précise, concernant l'observatoire, qu'une distinction est à faire entre la collecte des informations, qui peut passer par des institutions existantes, et le centre d'écoute pour lequel on sait qu'il y a un besoin d'écoute. Elle constate avoir demandé un état des lieux sur ce qui existe en termes d'écoute pour ne pas créer par exemple une nouvelle association et que les gens ne sachent ensuite plus à qui s'adresser. Le besoin a donc été entendu, mais la question sera de savoir ce qu'il faut proposer pour répondre à ce besoin.

Un commissaire (S) remercie la conseillère d'Etat et constate que la commission avait besoin de savoir où en était ce projet de loi. Il a bien compris que M^{me} Fontanet envisageait davantage une loi-cadre, mais il pense que le but de cette loi n'est pas de se limiter à des principes. Il demande si elle a des exemples d'outils dont la loi souhaite doter l'Etat pour agir contre ces discriminations et pour l'égalité sur ces différents critères. Au niveau de la proposition de mettre en place un observatoire, il a également compris que le débat n'était pas encore arrivé à une position tranchée de la part du groupe de travail chargé de la constitution de ce projet de loi. Il demande toutefois ce que l'on peut s'attendre à voir changer ; éventuellement une coordination au niveau des actions des différents offices ou directions de l'Etat pour les

actions en matière d'égalité pour les personnes LGBTIQ. Il souhaite donc connaître plus en détail ce que la loi apporte de nouveau sur le plan des outils de lutte contre les discriminations.

M^{me} Fontanet répond que cette loi sera accompagnée de modifications à d'autres lois et qu'il y aura des règlements de mise en œuvre, ce qui implique que c'est une loi qui va aller assez loin. Elle indique avoir créé, avant même de travailler sur le projet de loi, une commission spéciale, soit une commission consultative en matière LGBT. Cela a été validé par le Conseil d'Etat et lui permet, ainsi qu'au BPEV, d'avoir des retours mensuels ou trimestriels sur ces questions-là, qui pourront être intégrés. La loi étant en cours de finalisation, elle ne donnera pas d'exemples précis à ce stade, mais elle présente les principes et indique que cela donnera des réponses aux différents textes. Elle précise toutefois que l'Etat n'est pas uniquement là pour coordonner et constate que de nombreuses choses sont à développer, étant précisé qu'il y a également la question des moyens de mise en œuvre.

Une commissaire (Ve) indique que les propos entendus sont réjouissants et que les thématiques sont contemporaines à notre société. Pour elle, ce qui est discuté est assez parlant, mais elle pense que, de manière générale au sein du parlement, il y a un flou autour de toutes ces questions qui ne sont pas claires pour une majeure partie de la population. Elle demande s'il serait envisageable d'avoir une formation pour tous les députés, avant de présenter le projet de loi, afin de remettre tout le monde à niveau dans le but d'avoir des discussions qui avancent et d'avoir une certaine terminologie inclusive notamment.

M^{me} Fontanet relève que la terminologie est connue de la commission des Droits de l'Homme, qui traitera vraisemblablement son projet de loi. Ce dernier contiendra des définitions, mais elle voit mal aujourd'hui son département organiser une formation pour l'ensemble du parlement en la matière et elle pense que ce n'est pas son rôle. Le cas échéant, les demandes pourraient toutefois lui être remontées pour organiser cela par le biais du BPEV et d'associations. Elle considère qu'il faut laisser chacun libre de développer ses connaissances dans certains domaines. De plus, il ne faut pas imposer avec ces lois, mais s'assurer qu'il y a un respect des différences et que les personnes puissent vivre avec leur choix, leur identité de genre et leur identité sexuelle, tout en soutenant les personnes confrontées à ceux-ci.

Une commissaire (PDC) remarque être très satisfaite des propos entendus sur le projet et du fait que ce soit une vue globale, ce qui est très important, dans tous les domaines de la société.

21.03.2019 : Audition de M^{me} Colette Fry, directrice du Bureau de promotion de l'égalité et de prévention des violences (BPEV)

Le BPEV aimerait distinguer l'observatoire d'un centre d'écoute, puisque **la création d'un observatoire qui permettrait de réunir des statistiques et des informations sur les actes de LGTBIphobies pourrait se faire sur le modèle de l'observatoire des violences domestiques.** Cet observatoire est piloté par le BPEV et l'était auparavant par le délégué aux violences domestiques. Il a été créé suite à un arrêté du Conseil d'Etat de 2008 et est basé sur 14 institutions, qui agissent en parallèle sur les thématiques de violences domestiques. Chacune remplit un programme statistique fourni par l'OCSTAT et le BPEV tout au long de l'année, ce qui permet à la fin de l'année de synthétiser, étant précisé que toutes les données sont anonymisées. Il s'agit du même programme d'anonymisation que celui utilisé par les hôpitaux pour les statistiques hospitalières suisses. Cet observatoire permet de voir quelles sont les typologies de violences subies et les aides demandées par ces personnes. L'OCSTAT reçoit les données et les traite, alors que le BPEV en fait une analyse. Ils imaginaient donc que cet observatoire-là aurait un réel besoin de connaître les actes de LGTBIphobies, raison pour laquelle, dans un premier temps, on aurait pu imaginer un observatoire sans structure centralisée mais permettant de collecter les données des différentes institutions qui seraient amenées à être consultées. Par rapport au centre d'écoute, elle constate que l'idée est bonne. Il faudrait cependant faire au préalable un bilan de l'existant puisque le financement serait à la charge du canton. Elle souligne qu'un centre spécifique peut effectivement permettre une meilleure visibilité et un meilleur suivi de l'aide possible. **Avant de pouvoir aller plus loin dans l'idée de la création d'un centre d'écoute spécifique, il faudrait donc d'abord voir s'il doit être nouveau ou si cela pourrait être donné comme mandat à une structure existante. Cela nécessite donc un état des lieux.**

Le président demande des précisions sur les propos de l'auditionnée en lien avec l'observatoire qui ne nécessiterait pas une structure entièrement dévolue à cela.

M^{me} Fry répond que la motion parle d'observatoire et de centre d'écoute alors que leur expérience montre que l'observatoire peut être créé de façon indépendante par rapport au centre d'écoute spécifique, ce qui correspond à ce qui a été développé dans le cadre des violences domestiques.

Une commissaire (PDC) demande si le BPEV déploie déjà des actions de prévention ou pas, en lien avec la M 2494, notamment dans le cadre de l'observatoire des violences domestiques.

M^{me} Fry précise qu'elle ne pensait pas utiliser l'observatoire des violences domestiques pour y intégrer les statistiques LGBT, mais que ce dernier pouvait servir de modèle de fonctionnement pour créer un nouvel observatoire sur ces questions spécifiques. Elle informe que **le BPEV a un mandat de lutte contre les discriminations dans le domaine de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre depuis mai 2016. Ils intègrent désormais de façon transversale dans leurs actions la thématique des LGBT**, que ce soit en milieu scolaire ou dans le cadre de règlements (par exemple le REgal). Ces thématiques sont de plus en plus portées.

Une commissaire (PLR) demande s'il est vraiment nécessaire de prévoir un dispositif ad hoc pour chacune des discriminations et s'il ne vaudrait pas mieux imaginer quelque chose qui regroupe le tout. Elle constate que la finalité selon elle est que chacun puisse vivre en fonction de ses envies, besoins et caractéristiques, sans subir de discriminations. Elle demande s'il ne serait pas plus intéressant d'avoir une vision plus globale que de refaire à chaque fois l'ensemble.

M^{me} Fry répond que cette observation revient effectivement assez régulièrement. Elle relève que l'association des thématiques de discriminations en raison du sexe et en raison de l'orientation sexuelle fait sens puisque ce sont les représentations en lien avec la conception du masculin et du féminin qui sont en jeu. Il y a ainsi du sens à faire de la prévention sur ces thématiques. Par contre, dans le cadre du racisme par exemple, on ne peut pas déconstruire les mêmes stéréotypes. L'importance du travail spécifique en lien avec chaque discrimination est de savoir ce qui la nourrit et fait qu'il y a une dévalorisation. Avec une prévention trop globale, on risque de passer à côté du travail qui doit être fait, c'est-à-dire pointer là où il y a des stéréotypes qui amènent à une dévalorisation, à une stigmatisation ou à des violences. On n'est pas homophobe ou sexiste pour les mêmes raisons que celles pour lesquelles on peut être raciste. Il faut donc garder une certaine spécificité, bien que tout cela s'inscrive dans les droits humains.

28.03.2019 : Audition de M^{me} Chatty Ecoffey, M^{me} Caroline Dayer et M^{me} Delphine Roux, membres du groupe de travail Education de la Fédération LGBT, M^{me} Alexandra Nolasco, coordinatrice du Groupe Trans de l'Association 360, et M. Pascal Messerli, président de Dialogai

M. Messerli mentionne que l'art. 261^{bis} CP va être amendé avec un alinéa 2 pour ajouter la discrimination sur l'orientation sexuelle notamment.

Il constate qu'au sein de la fédération des associations LGBT ils sont favorables à mettre en place une structure similaire au Centre Ecoute contre le racisme pour accueillir les plaintes des personnes LGBTIQ. Il souligne que les associations LGBT de Genève traitent déjà de la problématique et qu'il va y avoir beaucoup plus de plaintes, ce qu'il faudra gérer. Ils sont favorables à la mise en place d'un centre d'écoute pour centraliser le plus possible les plaintes, le cas échéant en les répartissant ensuite dans les différentes associations. Cela permettra de créer une publicité en donnant le numéro de téléphone du centre d'écoute et en la diffusant dans les TPG par exemple, ce qui a été fait pour les violences conjugales, afin de lui donner de la visibilité. Il est important de créer ce centre d'écoute, puisque les associations ne pourront pas faire le travail seules.

M^{me} Nolasco indique que, dans ces deux motions, les personnes trans ne sont pas protégées et sont invisibles en ce qui concerne la loi. Elle mentionne qu'il est très important de pouvoir écouter les personnes LGBT, ce qui est fait dans les associations, mais que cela manque pour les personnes trans. Elle souligne la fatigue psychologique des personnes trans et l'absence de structures d'accueil ou de soutien leur permettant d'entamer une procédure pour violence, par exemple. Le fait de pouvoir créer un observatoire où les personnes sont écoutées, accompagnées, puis redirigées, pourrait cadrer au niveau structurel l'action de chacun pour savoir qui fait quoi, comment et quand. L'idée de l'observatoire est aussi de pouvoir créer des statistiques, étant précisé qu'il n'en existe pas en Suisse pour les personnes trans.

M^{me} Dayer souligne qu'il serait très important d'accepter la modification du code pénal, bien qu'il manque la notion d'identité de genre. Regrouper les plaintes au sein d'un centre d'écoute serait bénéfique pour les raisons évoquées, et celui-ci permettrait effectivement de faire des statistiques. Ce point-là est très important afin de pouvoir créer des cellules de veille et d'être plus efficace en matière d'intervention. Cela permettrait d'avoir une politique publique beaucoup plus transversale et cohérente. Ainsi, un observatoire de ce type-là permettrait de répondre en toute sécurité.

M. Messerli constate que tout est lié, soit l'écoute et les statistiques.

M^{me} Nolasco rappelle l'importance de la communication en créant un observatoire, ce qui permettrait de partager l'information de façon large afin que l'aide soit plus accessible au public en général et pas uniquement ciblé sur les personnes concernées. Il y aurait donc le point important d'ouvrir la communication et la visibilité par le biais du centre d'écoute. Cela permettrait aussi que les gens osent porter plainte.

M. Messerli relève qu'il serait logique de créer cet observatoire en lien avec le Centre Ecoute contre le racisme, mis en place au moment du vote de la loi. Cela permettrait de centraliser les appels.

Le président demande si la modification de l'art. 261^{bis} CP a été réellement votée.

M. Messerli répond que la modification a été votée par les deux Chambres, mais qu'il y a un référendum de l'UDF.

Le président indique être surpris par la notion « notamment » dans le droit pénal, qui doit normalement être très précis. Il constate que la motion propose un observatoire qui mettrait en place un centre d'écoute et demande ce que pensent les auditionnés de cette articulation. Il demande si le modèle du centre d'écoute sur le racisme est ce qui est pertinent ou s'ils verraient un autre modèle. Il demande si l'observatoire doit également émaner des organisations et recevoir un soutien de l'Etat ou si cela devrait être créé directement par l'Etat lui-même. Il demande ensuite l'avis des auditionnés sur l'organisation de l'Etat, indiquant que deux départements travaillent sur la lutte contre les discriminations.

M. Messerli répond que les discussions en sont au tout début. Ils aimeraient créer quelque chose qui soit en dehors des associations pour éviter qu'une association soit privilégiée par rapport à une autre en termes de budget. Ils ont une idée du lieu qui pourrait héberger ce centre, permettant de créer des statistiques. Le rôle de ce centre serait de centraliser, puis de rediriger.

M^{me} Dayer précise que cela ne doit pas être dans une association, également parce que certains jeunes ont peur lorsqu'ils se rendent dans les associations, raison pour laquelle ils veulent un lieu neutre. Elle remarque que le BPEV dépend effectivement du DF, alors que les violences conjugales et la question du racisme sont traitées au DCS. Il y a donc des bouts d'actions contre les discriminations dans différents départements, mais il manque la thématique qui occupe la commission aujourd'hui.

M^{me} Nolasco indique que l'idée est de séparer le travail des associations et de l'institutionnaliser au sein de l'Etat. Il faut un centre neutre, qui permette de créer un contact avec les gens et de les rediriger. Il faut que les personnes se sentent en confiance.

M. Messerli relève qu'il s'agira d'un financement multiple entre l'Etat, la Ville et le privé. Ils essaient donc de trouver un lieu déjà prêt à les accueillir sans devoir tout construire.

Un commissaire (Ve) indique avoir compris que les auditionnés étaient favorables aux deux motions.

M. Messerli le confirme. La fédération fonctionne très bien et les associations gèreraient ce qui est proposé. Tout est en place pour que cela se mette en route très vite.

M^{me} Dayer confirme qu'ils sont effectivement favorables aux deux motions. Le concept est de créer un observatoire dans lequel il y a un centre d'écoute, répondant à certaines demandes urgentes et prioritaires. Elle souligne que, dans les pays voisins, ce qui fonctionne est un lieu d'accueil centralisé et non quelque chose d'isolé. Le concept serait donc d'avoir un observatoire avec le centre d'écoute qui serait une priorité.

Un commissaire (Ve) demande s'ils pensent pouvoir s'appuyer sur l'expérience du centre d'écoute sur le racisme et s'il serait intéressant d'en entendre les intervenants.

M. Messerli le confirme.

M^{me} Dayer pense que ce sont des personnes ressources importantes et que cela permettra d'échanger sur les bonnes pratiques.

Un commissaire (S) indique que la fédération entretient des contacts réguliers avec la police et demande, sur la M 2495, si l'évolution du droit fédéral fera évoluer la pratique statistique de la police. Il demande s'ils ont eu un contact avec la police pour les encourager à classifier les agressions LGBTIphobes comme un ensemble au vu de la modification de l'art. 261^{bis} CP.

M. Messerli répond que la police ferait actuellement le strict minimum alors qu'ils veulent le strict maximum avec l'observatoire. Ils interviennent auprès des policiers en formation, sur une base volontaire. Il relève l'écoute qu'ils ont auprès de la police. La formation devrait devenir obligatoire une fois cette base légale adoptée. Former fait changer le comportement des policiers vis-à-vis des personnes LGBT.

M^{me} Nolasco confirme qu'il n'existe rien aujourd'hui pour le traitement des personnes trans. La discrimination envers l'orientation sexuelle a été changée, mais ce n'est pas le cas pour les trans.

M. Messerli indique que la modification de l'art. 261^{bis} CP sera bonne pour la communauté LGBT, mais que les trans seront laissés pour compte. La problématique va donc revenir. Les chiffres du centre d'écoute permettront d'agir également au niveau fédéral.

Un commissaire (S) mentionne qu'il avait compris que, durant le changement de la formation à l'Académie de Savatan, l'accès à la formation était plus difficile. Il demande comment cela s'est résolu.

M. Messerli répond qu'il a fallu négocier avec les responsables de la formation de Savatan pour les sensibiliser. Il y a à présent une intervention dans le cadre de la formation de la police.

Ledit commissaire (S) demande une précision pour savoir si la formation sur la thématique a lieu dans la formation de base de la police ou si cela intervient dans le cadre de la formation continue des policiers genevois ou pour certains corps de police uniquement.

Le président relève qu'après vérification, il n'y a pas de notion de « notamment » dans le texte de la norme pénale à modifier. Il s'agit d'une liste fermée avec l'ajout de l'orientation sexuelle.

Un commissaire (UDC) demande des exemples de bonne pratique en la matière pour d'autres administrations ou d'autres pays. Il observe que tout le monde est d'accord sur la volonté de faire baisser la violence et pense qu'il faudrait instaurer la tolérance zéro. Cela signifie qu'à chaque acte de violence verbale ou physique, celui-ci devrait être dénoncé et poursuivi. A présent, la police dissuade plutôt les gens de déposer plainte. Il indique comprendre la surcharge de travail évoquée par la police, mais ce n'est pas une raison pour renoncer à déposer plainte.

Une commissaire (PLR) demande si la Ville a voté quelque chose sur le financement d'un observatoire. Elle constate qu'il faudrait quelque chose de beaucoup plus centralisé. Elle comprend qu'une agression est une agression, quel que soit le ressenti de la victime. Elle a donc de la peine à dire que certaines agressions sont plus acceptables que d'autres. Elle a des doutes sur l'observatoire, mais pense que le centre d'écoute est important et devrait être ouvert à tous. Elle demande ce que pensent les auditionnés d'un centre d'écoute regroupé pour toutes les victimes confondues.

Un commissaire (MCG) encourage également au dépôt de plainte, le cas échéant par écrit au Ministère public ou en s'adressant à un cadre des postes de police. Il demande qui est l'UDF qui fait référendum contre l'art. 261^{bis} CP.

Les auditionnés répondent qu'il s'agit de l'Union démocratique fédérale.

M. Messerli indique que rien n'a été discuté pour le financement et qu'aucune décision n'a été prise. Il y a de nombreux pays qui ont mis de bonnes pratiques en place, notamment le Canada. L'association Dialogai a mis en place un petit livre permettant aux victimes d'actes homophobes de savoir comment réagir. Ceux-ci sont mis à disposition dans les commissariats. Ils collaborent donc très bien avec la police de la Ville et du canton.

M^{me} Dayer indique que PINCOP de Zurich était venu pour les assises et souligne que c'est un ancrage intéressant en Suisse pour les bonnes pratiques. **La question se pose de savoir s'il faut fermer le Centre Ecoute contre le racisme et créer quelque chose de plus général. Il faut agir par échelon et il est possible d'imaginer que l'ensemble des personnes travaillant au centre d'écoute soient formées à l'ensemble des discriminations pour créer quelque chose de transversal.** Elle souhaite uniquement que chaque personne puisse trouver un accueil. Le référendum montre à quel point les questions d'homophobie et d'orientation sexuelle posent problème, puisque certains contestent le fait de ne pas pouvoir proférer d'insultes contre ces personnes.

M^{me} Nolasco ajoute que, dans la pratique, il est difficile de porter plainte à la police, même s'il s'agit d'une agression. Il n'y a pas de gradation des agressions, mais il est important de pouvoir mentionner pourquoi telle ou telle personne a été agressée et de se rendre compte que certaines personnes sont beaucoup plus exposées aux risques de discriminations. Elle relève l'importance du centre d'écoute pour l'effet de la communication et de la visibilité, qui donnent confiance aux gens qui se disent qu'ils peuvent appeler. Tout le monde subit des discriminations, mais, là, il s'agit de personnes qui se font tuer. Il y a donc un besoin spécifique.

04.04.2019 : Audition de M^{me} Djemila Carron, maître d'enseignement à l'UNIGE et co-coordinatrice du Réseau Droit, genre et sexualité en Suisse romande

M^{me} Carron indique qu'elle sera très brève dans sa présentation pour laisser du temps aux questions, puisqu'elle ne peut pas donner spécifiquement son avis sur chaque objet au vu du nombre. Elle remercie tout d'abord la commission de l'invitation à discuter. Elle est co-coordinatrice du Réseau Droit, genre et sexualité en Suisse romande, qui touche aussi bien des personnes du monde académique que des juges, avocats, etc., et elle a été à la tête de la Law Clinic durant les six dernières années, étant précisé que durant deux ans une étude a été menée pour publier la brochure en droit positif sur les droits des personnes LGBT. Elle a également participé aux discussions de l'avant-projet de loi dont elle ne pourra pas parler au vu du secret de fonction. Cependant, la plupart des éléments proposés dans ces objets se recoupent dans la proposition de projet de loi. Les objets présentés sont extrêmement divers, puisqu'il est question de toutes les sortes de droits et à tous les niveaux. Elle indique qu'ils correspondent, dans leur ensemble, à des constats faits par la Law Clinic sur les besoins du terrain. La Law Clinic regroupe 30 étudiants et 4 chargés de cours de l'université et représente

10 000 pages d'avis de droit sur ces questions. Ces objets vont donc dans le sens des résultats de leurs travaux.

Un commissaire (S) relève, sur la M 2494, que des discussions sont en cours pour savoir si un observatoire qui s'occuperait de toutes les discriminations pour centraliser des connaissances similaires serait plus adéquat que d'avoir des observatoires et des centres d'écoute séparés pour différents types de discriminations. Il demande l'opinion de l'auditionnée sur cette question.

M^{me} Carron répond qu'idéalement la meilleure structure serait un département ou un grand observatoire dans lequel il y aurait des cellules particulières s'occupant des différentes discriminations. Cela permettrait d'avoir un savoir et des compétences globales, tout en alliant des éléments particuliers. Elle constate qu'à chaque discrimination, il y a des spécificités à prendre en compte, des aspects juridiques différents, des procédures particulières, etc. La difficulté en englobant est le risque de perdre les compétences et les connaissances des spécialistes. Par exemple, l'accueil de victimes de racisme, de victimes d'antisémitisme ou de victimes d'une agression trans n'est pas du tout le même. Il est important de nommer des critères particuliers, puisque cela donne notamment une reconnaissance pour les groupes. Une mention précise est extrêmement importante. Elle donne l'exemple de la Constitution qui parle d'homosexuels sous la question du « mode de vie », ce qui visait à les stigmatiser. Il faut faire attention aux noms que l'on utilise pour ne pas répéter des histoires de stigmatisation ou de discrimination. Parfois, les notions sont ensuite amendées. Il y a dix ans par exemple, on parlait de transsexuels alors qu'aujourd'hui on parle de transgenres.

Le président relève qu'il a été question d'arrêts du Tribunal fédéral qui reconnaissent le critère de trans comme un critère de discrimination interdit. Il en demande les références.

M^{me} Carron transmettra les références, mais ce sont des arrêts qui datent de plusieurs années. Cela a permis de faire en sorte que la LEg s'ouvre aux personnes trans.

Un commissaire (UDC) demande s'il faut un observatoire et des statistiques ciblées pour toutes les agressions confondues ou spécialement sur les agressions LGBTI.

M^{me} Carron est séduite par une conception où un observatoire aurait de multiples tâches. Elle précise que le monde académique va également dans ce sens-là désormais. Les statistiques de la police sont utiles, mais ne seront jamais exhaustives sur les agressions, car tout le monde ne va pas à la

police. Il faudrait donc des statistiques généralistes et spécialistes. Le fait d'avoir des conseils juridiques à l'intérieur de ces entités est également essentiel. Cela n'implique pas d'aller en justice pour ces personnes mais de comprendre que ce qu'elles ont subi est reconnu en droit.

Le président remercie l'auditionnée, qui enverra ses éléments d'ici à la fin du mois, qui seront joints au procès-verbal.

11.04.2019 : Audition de M^{me} Anne-Laure Zeller, coordinatrice du Centre Ecoute contre le racisme

M^{me} Zeller indique que le Centre Ecoute contre le racisme est fonctionnel au niveau de sa permanence depuis 2014. Cela émane d'une injonction de Berne pour munir chaque canton d'une permanence d'écoute contre le racisme pour le public. Ce sont les bureaux d'intégration des cantons suisses qui ont reçu cette demande ; il y avait le choix du modèle. Chaque canton a désormais une permanence comme celle de Genève. Certains cantons ont intégré celle-ci dans leurs bureaux et d'autres ont choisi le modèle associatif dans l'idée d'avoir une indépendance par rapport à l'Etat. En effet, cela en facilitait l'accès pour un fonctionnaire voulant relater un cas de racisme, par exemple, ou pour les cas où ce seraient des personnes avec un souci quelconque ne leur donnant pas envie d'aller dans une structure étatique. Pour créer ce centre, il a fallu créer une association, soit la coordination genevoise de lutte contre le racisme, regroupant les associations qui travaillent à Genève sur des questions de droits humains. L'association n'a pas de membres en tant que tels, hormis ceux du comité, mais est désormais ouverte à des personnes physiques. Le but est de regrouper les compétences utiles également.

S'agissant du centre, il y a donc une permanence. Ils sont deux à y travailler, un avocat et une personne chargée du côté psychosocial culturel, et ils traitent les cas ensemble, soit avec leurs compétences qui se conjuguent. Sur l'aspect légal, il y a uniquement l'art. 261^{bis} CP qui traite de la question du racisme en Suisse.

M^{me} Zeller constate que le point fondamental de leur travail est l'écoute. Ils travaillent beaucoup avec le téléphone, les e-mails et les entretiens. L'écoute est la première chose qui leur permet de comprendre ce qui se passe et de voir ce qu'ils peuvent faire. Même si cela n'est pas du racisme, **les personnes ont besoin d'être écoutées et reconnues dans une problématique.** Ils mettent un point d'honneur à toujours trouver une solution pour la personne, y compris en la redirigeant vers la bonne structure pour lui apporter de l'aide. L'écoute est donc fondamentale dans la

problématique et la reconnaissance et dans le fait humainement de prendre le temps d'échanger. Certaines personnes sont vues une seule fois au centre, d'autres peuvent être vues pendant trois mois au maximum. Chaque cas est enregistré dans leurs statistiques propres, ainsi que dans les statistiques nationales. Ils ont des réunions bisannuelles et ont créé un réseau romand permettant des échanges sur leurs pratiques, leurs difficultés et leurs problèmes. **En ce qui concerne les limites du centre d'écoute sur le racisme, qui seraient certainement les mêmes pour un centre d'écoute pour les personnes LGBTIQ, il y a la loi, soit la charge de la preuve à la victime, les preuves qui sont à déterminer et le fait d'être souvent confrontés à des cas de parole contre parole.** Il est également nécessaire de vérifier les éventuels frais de justice. De plus, les plaintes sont très souvent classées, puisque l'art. 261^{bis} CP est contraignant. Le dernier rapport 2018 des incidents fait état de la nécessité d'une loi sur les discriminations, puisque la protection des victimes est faible. Les personnes consultant le centre d'écoute s'attendent parfois à beaucoup plus. Il faut savoir que Genève est proche de la frontière française et que certaines personnes viennent consulter alors qu'il ne s'agit pas des mêmes lois et que les victimes ne sont pas aussi bien considérées sur le plan de la loi suisse.

M^{me} Zeller relève que le fonctionnement associatif dans lequel est le centre d'écoute a ses aléas comme dans toutes les associations. En effet, cela demande de compter sur des bénévoles et il y a des contraintes financières. Pour pouvoir donner les moyens aux actions, cela implique de faire des demandes de fonds et de subventions chaque année, qui sont parfois dépendantes des votes de budgets, etc. Sans budget, il n'y a plus de salaire et il n'y a plus de possibilité de payer les frais fixes. Elle indique avoir observé, avec le temps, qu'il y a une forme de concurrence avec les autres associations sur cette question des finances.

La communication est également un point fondamental. Il faut connaître la permanence, soit le centre d'écoute, pour pouvoir y venir. Au-delà d'avoir le courage d'y venir pour en parler, le fait de savoir qu'un centre existe est essentiel. Elle ne sait pas comment cela serait adapté pour un centre LGBT mais, pour la question du racisme, c'est difficile, car le sujet n'est pas « sexy » ou vendeur et dérange. Il y a une forme de contradiction entre le fait de dire que le racisme n'est pas tolérable et qu'il faut le combattre et, en même temps, ne pas vouloir vraiment en parler. On entend également parfois que « trop vouloir dénoncer est contre-productif car cela peut renforcer quelque part le racisme ». Ce n'est donc pas un sujet facile à mettre en avant sur le plan de la communication ; pour autant, le fait de mettre visiblement ce mot en avant est essentiel et fondamental.

En parallèle, il y a des solutions à trouver à chaque fois et il faut être créatif. Les conseils qu'elle donnerait pour un centre seraient de faire une bonne mise en réseau, ce qui est fondamental par exemple pour les compétences, notamment juridiques. En effet, cela implique un dépôt de plainte, donc l'intervention de la police, et parfois des difficultés à déposer cette plainte, avec donc l'intervention de l'organe de médiation de la police. Le Centre Ecoute contre le racisme travaille également avec les syndicats, les structures de santé et du social, et toutes les associations, puisque le racisme peut se retrouver dans différents domaines. Une personne peut être victime de racisme pour sa couleur de peau ou son origine ethnique, mais aussi en raison d'un surpoids, d'une orientation LGBT, etc. Cela se multiplie, et il est donc essentiel de pouvoir connaître le réseau, car le Centre Ecoute contre le racisme traitera de la question raciale mais redirigera les personnes vers les bonnes associations qui pourront traiter des autres problématiques liées. Au fil de son travail et de son expérience, le centre d'écoute, qui n'a pas de mandat de sensibilisation, a donc mis en place des protocoles, notamment pour le Bureau de l'intégration des étrangers à qui ils font remonter les cas se produisant dans l'administration. Toutes les transmissions d'informations se font de manière totalement anonymisée ; ils ne donnent jamais de noms. Toutefois, ils ont une possibilité de lever le secret si la personne le veut ou si le centre souhaite aller plus loin, car le Centre Ecoute contre le racisme n'a pas le même poids que le Bureau de l'intégration par exemple. Un protocole va également se mettre en place avec le DIP pour aller plus vite pour les cas d'urgence.

M^{me} Zeller ajoute qu'il faut faire remonter les situations puisque, tant que l'on ne dit pas les choses, elles ne se savent pas. Ainsi, le fait de faire leurs statistiques permet de cibler des domaines ou des problématiques récurrentes. Par exemple pour le racisme, les douanes sont un lieu de racisme récurrent ; il faut ainsi se référer au niveau fédéral pour faire recours. Il y a également un travail à faire dans le cadre de la formation, ce qui est possible grâce aux expériences qui remontent du terrain. Elle fait part de documents édités, notamment par la Ville de Genève qui est très présente dans leurs statistiques. Il est important toutefois que l'ensemble du canton soit au courant du travail du Centre Ecoute contre le racisme.

Une commissaire (PLR) demande quel est le budget et quelles sont les ressources, hors subvention cantonale, du Centre Ecoute contre le racisme. Elle demande combien de personnes s'adressent au centre en une année. Elle demande s'il serait envisageable d'élargir leur mandat pour qu'ils ne s'occupent plus uniquement du racisme mais de l'ensemble des

discriminations en imaginant un pôle d'écoute pour les discriminations avec certaines spécialités à l'intérieur.

Un commissaire (Ve) rejoint la demande de savoir s'il serait mieux d'avoir un centre qui regrouperait tout ou s'il faudrait maintenir un centre pour les discriminations raciales et un centre pour les LGBT, même si cela devait être dans le même local. Il demande quelle communication a été faite par le Centre Ecoute contre le racisme au niveau de la population globale.

Le président demande s'ils pratiquent uniquement le conseil ou s'ils représentent des victimes dans des procédures judiciaires ou administratives.

M^{me} Zeller répond qu'il y a les salaires, les charges sociales et les frais fixes de permanence pour le budget. Elle précise qu'ils sont en sous-location et en colocation ; leur loyer est donc de 750 francs par mois. Leur budget annuel est de 177 922 francs. Quant aux ressources, la Ville de Genève subventionne le centre à hauteur de 50 000 francs et le canton pour 74 000 francs. Il y a également une contribution fédérale, qui se monte cette année à environ 13 000 francs. Chaque année, des demandes de subvention sont faites aux communes dont l'objectif de recherche de fonds. Il n'y a pas d'autres ressources. Toutefois, un montant de 33 000 francs a été reçu cette année de fondations privées pour l'aspect spécifique de la communication. Chaque année, des statistiques sont mises à jour sur leur site internet. Ils arrivaient à une moyenne de 100 personnes par année qui se sont adressées au centre, jusqu'en 2018 où ce chiffre a baissé à 55 cas recensés. Elle relève qu'un spot vidéo avait été fait sur les écrans dans les TPG, ce qui a beaucoup aidé et succédait à une grande campagne d'affichage en 2014. La communication faite durant trois ans (2014-2017) a donc eu une influence considérable sur les chiffres puisqu'en 2018, quand il n'y a plus eu de campagne communication, le nombre de cas a diminué de moitié. Sur Google, le Centre Ecoute contre le racisme est en première position, car il y a des renvois des autres cantons. Toutefois, le centre ne couvre que les cas qui se sont produits sur le canton de Genève, bien qu'il reçoive des appels de partout. Elle constate ensuite qu'ils font, au niveau juridique, l'analyse du cas et aident pour la rédaction de plainte, étant précisé que la victime doit la déposer en son nom. Enfin, elle répond ne pas être persuadée que ce soit une bonne chose de tout regrouper ensemble pour le cas précis des personnes LGBTIQ.

Un commissaire (S) demande, sur la proposition de regrouper les différentes discriminations dans le même centre, ce qu'elle pense de la difficulté que pourrait avoir une personne à appeler, ne sachant pas sur quel spécialiste elle pourrait tomber.

M^{me} Zeller répond que, lorsque les personnes appellent, la première question qui se pose est de savoir quelle est la situation pour laquelle elles appellent. Déjà là, le courage d'appeler est un pas en soi ; le fait de pouvoir entrer en contact directement avec la personne est donc bénéfique et important. Les personnes qui appellent ont souvent honte et ont besoin de dire tout de suite ce qui leur arrive.

Ledit commissaire (S) relève que sa question portait sur l'élément dissuasif.

M^{me} Zeller répond que l'effet dissuasif est la crainte de la personne que l'on ne l'entende pas, ce qui ne serait pas nécessairement le cas dans un établissement spécialisé.

Un commissaire (UDC) demande quelle est la proportion de personnes qui déposent plainte et si tous les cas relèvent du code pénal en proportion.

M^{me} Zeller répond qu'ils ont eu 4 dépôts de plainte sur 55 cas, ce qui est le même chiffre que celui de l'année précédente alors qu'il y avait plus de cas au total. L'exigence de l'art. 261^{bis} CP est très élevée. Certains dépôts de plainte concernent donc d'autres points, tels que la menace ou le harcèlement. Un gros travail est à faire sur le plan judiciaire, notamment en termes de sensibilisation.

Synthèse non exhaustive des auditions

M^{me} la conseillère d'Etat Fontanet nous a indiqué que le Conseil d'Etat travaille sur un projet de loi qui va porter sur l'égalité, la lutte contre les violences et la discrimination en raison du sexe, de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre ou l'expression de genre. Elle nous a indiqué que certaines questions ne seront toutefois peut-être pas reprises, en particulier la proposition de l'observatoire sur laquelle ils ont des doutes en matière de coûts et de nécessité. **Ils se posent ainsi la question de savoir si cela peut être fait dans le cadre d'un observatoire qui regrouperait d'autres éléments et pas uniquement les agressions contre les personnes LGBT.**

Les associations et les spécialistes font ressortir que les discriminations envers les personnes LGBTIQ+ sont très préoccupantes. Elles peuvent avoir des conséquences dramatiques sur la vie des personnes qui en sont victimes. Malgré la souffrance endurée, les victimes hésitent à se confier. Seule une minorité dépose plainte, souvent par crainte d'un accueil mitigé ainsi que d'une prise en charge et d'une écoute inappropriées.

Il y a un réel besoin d'écoute. Un observatoire avec un centre d'écoute pourrait être un outil qui permettra de reconforter, soutenir, mais également mieux cerner l'ampleur et le type de discrimination, afin de réfléchir,

d'évaluer et de cibler les actions à mener. Un centre ne devrait pas faire doublon avec ce qui existe déjà. Bien que tous soient conscients de l'avantage d'un centre spécialisé, plusieurs s'accordent sur l'importance d'un centre qui pourrait toucher l'ensemble des discriminations, tout en soulevant la complexité et les coûts qu'engendrerait une telle réalisation.

Discussion interne/analyse/réflexion/propositions des commissaires

Un commissaire (S) exprime son soutien à cette proposition de motion. Il faut une structure permettant de développer la connaissance du terrain. Il y a un besoin en la matière sur lequel il faut avancer. Le principe de la motion doit ainsi être soutenu. Il est apparu durant les travaux qu'il y avait un besoin de collaboration entre les différentes institutions spécialisées dans les différentes discriminations. La motion ne doit pas être trop directive selon lui. Dans ce contexte, il aura une nouvelle invite à proposer, visant cette collaboration entre l'observatoire envisagé et les autres institutions pertinentes dans le domaine. L'interdisciplinarité doit prendre la forme d'une nouvelle invite.

La présidente émet beaucoup de réserves sur cette proposition de motion. Elle n'est pas convaincue par la création d'un observatoire, bien qu'elle soutienne la récolte des statistiques et le retour des expériences du terrain. Sur l'efficacité, elle émet des doutes sur le fait d'avoir des observatoires pour chaque discrimination et serait plus favorable à avoir un observatoire global. De plus, cela coûtera très cher. Elle participera aux travaux sur le texte, mais annonce qu'il est peu probable qu'elle vote la proposition de motion à la fin.

Un commissaire (Ve) refusera les amendements allant dans le sens d'un retrait de l'observatoire. C'est au Conseil d'Etat de décider et d'avoir une marge de manœuvre. Sur le financement, il ne pense pas que ce soit à l'Etat de payer l'entier de cet organisme, étant donné par exemple que l'observatoire contre le racisme n'est pas financé uniquement par l'Etat. Il pense donc qu'il faudra que l'Etat s'engage à assurer un cofinancement pérenne.

Un commissaire (S) n'est pas favorable à la proposition d'élargir le Centre Ecoute contre le racisme, mais est favorable à des logiques de collaboration, y compris au sein de l'Etat. Il avait défendu le fait qu'il devait y avoir une coordination des droits humains. Toutefois, les mécanismes de discrimination étant spécifiques, il ne convient pas de tout mettre dans le même panier. Soit il faut dire que l'on fait quelque chose de global, en ayant dans ce cas des gens spécialisés pour répondre aux besoins et mécanismes de discriminations spécifiques, soit on pense que c'est une motion qui porte

essentiellement sur les personnes LGBTIQ et on en reste à ce type de discriminations là. Il ne faut pas faire des structures qui mélangent des problématiques ne se recoupant pas nécessairement entièrement. Au-delà des mots, il faut s'entendre sur ce que l'on souhaite. L'important est d'avoir un endroit où les personnes se sentant victimes de discriminations peuvent s'adresser et obtenir des conseils. Il faut que ce soit un organisme dans lequel les gens puissent avoir confiance, étant précisé que la police n'est pas forcément le bon destinataire. Au niveau du financement, il faut effectivement apporter un correctif, car il n'est jamais bon qu'un tel centre soit financé par une seule source puisque cela représente un danger pour son autonomie. L'indépendance est très importante pour les victimes qui vont s'adresser à ce centre.

Un commissaire (EAG) précise que l'invite ne demande pas à l'Etat de financer mais de s'assurer qu'il y ait un financement. Il n'est pas défavorable à une modification, mais pense que l'on pourrait également adopter cet objet comme tel. Il est opposé à l'idée d'un centre d'écoute qui rassemblerait plusieurs types de discriminations fort différentes puisque, pour fonctionner, il faut qu'un tel centre donne envie aux gens d'aller se confier. Pour être en confiance, les victimes doivent savoir que les personnes qui les reçoivent sont des spécialistes. Les problématiques différentes doivent être adressées par des personnes différentes dans des lieux différents et avec des compétences différentes. Pour voir ce qu'il se passe, il faut un observatoire, et le rôle fondamental de l'Etat est de lutter contre les discriminations, qui nécessitent de voir ce qu'il se passe. Il s'agit ici de la création d'une petite structure qui doit être soutenue.

Une commissaire (PDC) pense qu'il est nécessaire d'ajouter la notion de cofinancement, quelle que soit la manière de le formuler. Il ne faut pas que l'Etat soit le seul financeur afin de maintenir et de veiller à l'indépendance de cet observatoire et de donner de la place aux associations qui souhaiteraient porter ce projet. Toutes les auditions des autres centres ont relevé la difficulté d'avoir un centre généralisé. Elle soutiendra le fait qu'il s'agisse d'un centre particulier. Elle peut donc soutenir cette proposition de motion avec la notion de financement corrigée.

La présidente constate qu'il s'agit effectivement d'une motion, mais que cela revient à donner un message politique au Conseil d'Etat. Elle continue à penser qu'un observatoire général est le bienvenu, puisque les gens relèvent toujours l'aspect multidisciplinaire d'une discrimination. Elle pense que la personne qui se sent discriminée subit une discrimination sans s'identifier en premier lieu à quelque chose de spécifique. L'intérêt de regrouper est de résorber les coûts bien que l'on puisse avoir des spécialistes à l'intérieur d'un

centre général. Elle n'a pas l'intention de présenter un amendement pour un centre général, mais cela lui permettrait de plus soutenir la demande. Elle votera toutefois l'amendement de M. de Matteis.

Un commissaire (S) relève qu'il ne sait pas s'il y a besoin d'un ancrage légal pour cette motion. Il se considère comme « le centre d'écoute » pour les victimes de discriminations du handicap dans le cadre d'Inclusion Handicap et indique donc qu'il est constamment actif, tout en pensant qu'il y a assez de travail pour plusieurs personnes. Il n'a pas la crainte que les coûts soient multipliés sans qu'il n'y ait assez de travail. Sur les mécanismes des discriminations, une personne appartenant à plusieurs groupes discriminés va toutefois plutôt être toujours discriminée en fonction du même élément. Il est important d'avoir principalement des intervenants susceptibles de répondre à plusieurs problématiques. S'agissant des mécanismes en tant que tels, l'origine n'est pas la même. Il est donc nécessaire d'avoir des personnes spécialisées, d'autant plus qu'il est difficile d'être un généraliste de l'écoute des différents types de discriminations.

Un commissaire (UDC) pense qu'il faut aller de l'avant et essayer de créer quelque chose. Il ne partage pas l'idée d'une spécialisation, précisant qu'être à l'écoute n'implique pas nécessairement d'être spécialisé dans un domaine spécifique. Il donne l'exemple de « La Main Tendue ». Un spécialiste ne sera pas forcément meilleur qu'un autre. D'après ledit commissaire, c'est la qualité humaine et la qualité d'écoute qui font la différence. Concernant les statistiques, elles sont importantes et une grande partie d'entre elles devrait être en possession de la police. Il faut ainsi inciter les gens à déposer plainte et former la police à l'accueil et à l'écoute, comme dans le domaine des violences domestiques. Il ne faudrait pas tomber dans une sorte de victimisation des seules personnes LGBT, alors qu'il existe toutes sortes de discriminations qui blessent et font souffrir. Les causes doivent aussi être identifiées pour comprendre et mieux les traiter. Ce serait au Conseil d'Etat de proposer quelque chose d'intéressant et de transversal au niveau de la lutte contre les discriminations. Il est favorable à l'amendement visant à modifier la notion du financement.

Un commissaire (Ve) relève, sur la spécialisation, qu'il y a assez peu de cas pour l'instant qui sont multifactoriels. La quasi-totalité des cas traités par le Centre Ecoute contre le racisme sont plutôt unifactoriels pour la plupart. Une personne victime d'une certaine discrimination ne sera pas à l'aise de parler avec quelqu'un qui n'est pas spécialisé et qui sera peut-être lui-même plein de préjugés vis-à-vis de ce groupe de personnes. Pour la question de l'observatoire, cela ne le choquerait pas que ce soit regroupé. Toutefois, pour l'écoute des victimes, il faut vraiment avoir une spécialisation pour chaque

type de discrimination. Les différents centres d'écoute pourraient toutefois partager les locaux, tout en ayant des horaires et des intitulés différents.

Un commissaire (S) constate qu'en tant que victime, il est rassurant de s'adresser à un destinataire spécifique, conscient des particularités. Il faut que les victimes aient l'impression d'être écoutées, orientées et conseillées de façon spécialisée. Pour le centre d'écoute, la spécificité est donc là ; pour l'observatoire, la récolte des statistiques et la compréhension des causes dépendront de cette structure spécifique. Lors de son audition, M^{me} Fontanet a exprimé ses doutes sur le plan financier, mais pas sur le principe d'un observatoire. Les autres auditionnés ne sont pas opposés non plus au principe d'un observatoire. La D^{re} Carron avait proposé un observatoire général, ce qui va dans le sens d'une interdisciplinarité afin de regrouper les forces. Il faut avoir cet équilibre et ne pas s'isoler ni dans un « silo » ni dans un travail trop global.

Un commissaire (EAG) pense qu'il est vrai que, pour l'écoute, chacun peut être spécialiste. Toutefois, dans la motion, le centre d'écoute demande à écouter, soutenir, organiser des médiations et fournir des conseils juridiques. Il y a donc une confusion sur le terme « écoute ». L'écoute en tant que telle ne demande pas de spécialisation spécifique, mais c'est nécessaire pour conseiller, orienter et soutenir.

Un commissaire (UDC) observe que, dans cette optique, il va y avoir un numéro et un centre pour chaque discrimination. Il demande s'il faudrait faire un guichet unique qui pourrait dispatcher sur chaque type de discrimination. Cela simplifierait l'accès pour les victimes également, sans quoi il faudrait faire des campagnes de sensibilisation pour chaque domaine spécifique.

Un commissaire (S) pense que, pour qu'une telle structure fonctionne efficacement, il faut que ce soit lisible de l'extérieur. Une personne victime ne va pas aller vers un guichet, mais ira vers ce qui correspond et vers ce qui est le plus adapté à la situation à laquelle il est confronté. Il ne faut pas mettre les spécialistes au milieu d'un grand fourre-tout. La personne qui ferait l'aiguillage au guichet unique va avoir de la peine à faire du tri et à reconnaître la discrimination pour orienter la personne au bon endroit. Il est donc bien d'avoir des centres suffisamment spécialisés, aussi pour qu'à travers les réseaux, le centre soit connu et reconnu. Il y a non seulement la problématique de la connaissance des mécanismes de la discrimination, mais également les compétences des spécialistes de la matière pour traiter ces mécanismes. Au niveau juridique, en fonction du groupe discriminé, les démarches ne seront pas les mêmes. Par exemple, 60% à 70% des discriminations concernent le domaine de l'éducation. Ainsi, si l'auteur est l'Etat, il faudra utiliser des outils administratifs, alors que pour des rapports

entre particuliers, il faudra utiliser les outils du droit pénal. On va ainsi utiliser plusieurs outils juridiques différents. Il est important de les connaître pour pouvoir traiter chaque type de discrimination.

La présidente observe que de dire que, s'il y a un guichet unique, la personne ne saura pas où envoyer les personnes alors que, s'il y a plein de centres, on saura mieux où envoyer n'est pas un argument qui la convainc. Il pourrait y avoir plusieurs numéros de téléphone destinés à plusieurs discriminations mais arrivant tous sur le même téléphone, par exemple. Concernant les campagnes de sensibilisation, il n'est pas non plus nécessaire de faire une campagne générale, mais il est possible de cibler. Le fait de dire qu'il faut des téléphones différents ou que les gens ne doivent pas se mélanger entre eux n'est pas pertinent, puisqu'il y a des solutions en pratique. A cet égard, il s'agit d'une motion ; le Conseil d'Etat devra donc donner son avis. Regarder par le détail risque cependant de créer des lacunes et d'engendrer des coûts.

Une commissaire (PDC) relève que M^{me} Carron était ouverte à un centre généraliste tout en ayant des cellules particulières qui s'occupent des différentes discriminations. Elle pense que c'est quelque chose sur quoi il serait possible de travailler en commission. Il faudrait peut-être séparer les choses au niveau de la motion et faire une proposition à cet égard.

Un commissaire (UDC) pense que le fait d'appeler dans l'urgence concerne la problématique de l'urgence, mais que la problématique du traitement s'observe dans un deuxième temps. Il donne l'exemple de l'organisme de La Main Tendue, actif dans l'écoute généralisée. Il demande l'audition de La Main tendue, qui travaille dans l'urgence, ce qui n'est pas le cas d'un observatoire, puisque les gens n'y travailleront pas 24h/24.

Un commissaire (S) rappelle que cette motion compte beaucoup d'éléments, étant précisé que l'ensemble est l'observatoire et le centre d'écoute en un seul élément. La commission en revient toujours à la question des spécificités. L'expulsion du logement est quelque chose que l'on voit difficilement de manière aussi systématique dans d'autres discriminations que le racisme et le fait d'être en conflit avec sa famille est caractéristique des personnes LGBT. C'est ici un cas assez unique où il faut avoir un ensemble avec des connaissances pour conseiller de manière adéquate. L'idée n'est pas d'avoir une simple écoute urgente générale, puisqu'il faut que la personne puisse être conseillée correctement dès son premier contact. L'écoute ne doit donc pas être uniquement passive. C'est bel et bien l'intention des signataires.

Un commissaire (S) relève qu'il s'agit uniquement d'une motion et que la commission ne doit pas définir l'architecture du centre. Il faut donc être large et laisser la marge de manœuvre au gouvernement. Le fait de dire que tous les gens qui subissent des discriminations doivent accepter celles des autres et s'unir n'est pas possible. Il se sent heurté par les propos de la présidente quand elle juge les personnes en disant qu'elles veulent être écoutées plus que les autres. Il n'y a peut-être pas le processus d'acceptation pour d'autres discriminations qu'il y a dans le cadre des discriminations des personnes LGBT. Il sera peut-être plus difficile pour des personnes LGBT de se retrouver dans un centre avec des victimes de discrimination raciale par exemple. Cela ne fait pas de classification, mais une victime de discrimination doit s'occuper de son propre souci avant de s'unir avec les autres. La cohérence de ce texte est importante ; il faut lier les différents éléments.

La présidente ne faisait pas une critique sur ceux qui ont besoin d'écoute. Elle trouve toutefois personnellement choquant que l'on veuille faire un centre pour certaines discriminations et que l'on ne veuille pas l'ouvrir aux autres. Il a été dit que c'est le cas unique des personnes LGBT d'être en conflit avec leurs familles. Elle donne l'exemple d'une jeune fille d'une communauté religieuse qui refuserait de porter des signes religieux et pourrait se retrouver dans la même situation. Un observatoire lié aux personnes LGBTIQ n'aura pas son soutien, mais elle serait ouverte à discuter de l'opportunité d'avoir un observatoire global. Elle pense que ce n'est pas un bon usage des deniers publics de le faire de façon segmentée.

Un commissaire (Ve) serait favorable à faire une motion supplémentaire spécifiquement liée à l'observatoire. Au niveau structurel et budgétaire, cela sera toutefois relativement compliqué d'avoir un centre où tout est mélangé. A titre d'exemple, le BIE finance exclusivement ce qui est lié au racisme, le BPEV également. Puisqu'il faudrait un centre indépendant de l'Etat, il se baserait alors sur des associations. Le fait d'avoir toutes les spécifications confondues pour tout et tout le monde reviendrait également à avoir des comités de 50 personnes et ce serait interminable. Pour cela, il pense qu'il faut vraiment que le centre d'écoute soit distinct.

Un commissaire (UDC) relève que les répondants de La Main Tendue sont bénévoles. Il voit cette motion plutôt comme une étape avec un élargissement futur à toutes les discriminations. Il conviendra également de s'atteler à travailler sur les mentalités, pas toujours facile à faire bouger.

Un commissaire (MCG) relève que, soit on a l'intention de lutter contre toute forme de discrimination et on met sur pied un observatoire, soit on fait

des spécificités et on crée des discriminations. Il est favorable à une prévention des discriminations générales.

Un commissaire (S) constate que cela donne mandat à l'Etat de créer un observatoire général alors que cela doit venir de la réalité civile représentant des sphères totalement différentes. Il pense qu'il ne faut pas imposer par le haut et propose dans ce cas de faire une motion de commission allant dans le sens des discriminations générales.

La commissaire (PDC) rejoint les propos du commissaire (S) proposant de faire une motion de commission pour proposer un observatoire élargi. Ce serait un signal politique fort, alors que l'invite ici ne correspondrait plus du tout au reste du texte, ce qui n'a pas nécessairement de sens. Elle soutiendrait la motion de commission et ne soutiendrait pas la M 2494 en partant dans cette optique.

Un commissaire (Ve) serait également d'accord de faire une motion de commission spécifiquement sur la question de l'observatoire, soit la cellule de veille. Cela mériterait d'avoir d'autres auditions. Il ne sera pas favorable toutefois à retirer la M 2494.

La présidente est d'accord de travailler sur une motion de commission.

Un commissaire (UDC) serait également favorable à l'idée d'une motion de commission. Il serait d'accord que nous puissions réaliser un observatoire qui traite des discriminations en général.

Un commissaire (S) est confiant dans le fait que, s'il y a une solution à trouver autrement qu'avec cette motion, il souhaite suspendre les travaux sur ce point dans l'attente d'une proposition de motion de commission.

La présidente ne relancerait pas une nouvelle audition sur la M 2494 seule. Elle suspendrait les travaux dans l'attente d'avoir une proposition de motion de commission. Elle demande à un commissaire (Ve) s'il est intéressé à travailler sur une motion de commission globale.

Ledit commissaire (Ve) répond que cela serait intéressant. Sans refaire d'auditions, il constate qu'il faudrait à tout le moins qu'il puisse demander l'avis du terrain par écrit.

Un commissaire (UDC) indique que la M 2494 devrait être liée à une motion de commission. Il pense que, si on doit faire un observatoire, ce serait un observatoire académique. Le mécanisme des discriminations devrait également être invoqué.

Un commissaire (S) se demande dans quelle mesure il ne faudrait pas séparer la question de l'observatoire du reste. Il trouve dommage de ne pas donner des impulsions à l'exécutif dès maintenant, puisqu'il travaille d'ores

et déjà sur un projet de loi. Ce projet de loi ne semble toucher que les domaines occupés par M^{me} Fontanet, ce qui va à l'encontre de l'optique actuelle de la commission. Si la commission décide de faire ce travail et veut vraiment défendre cette vision « holistique », il est important de le communiquer au département qui travaille sur cette question jusqu'à présent. D'un point de vue législatif et légistique, la logique est différente de celle qui couvre un observatoire.

La présidente propose de suspendre les travaux sur la M 2494 et de soumettre au vote une motion de commission.

Votes

La présidente met aux voix l'élaboration d'une motion de commission sur la création d'un observatoire contre les discriminations :

Oui : 7 (2 S, 1 Ve, 1 PDC, 1 UDC, 1 MCG, 1 PLR)

Non : –

Abst. : 1 (1 EAG)

L'élaboration d'une motion de commission sur la création d'un observatoire contre les discriminations est acceptée.

La présidente met aux voix le gel de la M 2494 en vue de la traiter par la suite avec la motion de commission :

Oui : 4 (1 PDC, 1 UDC, 1 MCG, 1 PLR)

Non : 1 (1 EAG)

Abst. : 3 (2 S, 1 Ve)

Le gel de la M 2494 en vue de la traiter par la suite avec la motion de commission est accepté.

17.09.2020 : Poursuite des discussions à l'interne et élaboration d'une motion de commission

La présidente indique que pour cette motion le délai de rapport est au 1^{er} décembre. Pour rappel, beaucoup d'auditions ont été réalisées. Par ailleurs, cette motion a été gelée dans l'attente d'une action de l'Etat en la matière. Or, depuis le 23 mai 2019, l'Etat n'a pas agi.

Le commissaire (Ve) estime que, comme la date du projet de loi du Conseil d'Etat n'est pas connue – elle était prévue pour la fin de l'été, mais ce ne sera probablement pas le cas –, que la commission a auditionné beaucoup de personnes sur ce sujet et qu'elle possède des réponses écrites de

nombreuses associations, il est possible de traiter cette proposition de motion. Pour rappel, la première motion de commission qui avait été rédigée invitait le Conseil d'Etat à soutenir la création de centres et de favoriser la création d'un observatoire des discriminations genevois et indépendant, public ou privé. Ce texte avait été envoyé à différents organismes couvrant les discriminations LGBT, la lutte contre le racisme ou encore les questions liées à l'âge. La commission a dès lors reçu toutes les réponses. Dans ce cadre, ledit commissaire propose de reprendre l'ensemble des éléments qui ont été donnés au travers d'auditions ou de courriers et de modifier le texte pour tenir compte de ces observations. Ce nouveau texte pourrait être présenté lors de la prochaine commission.

Le commissaire (Ve) indique qu'il n'est pas certain que le projet de loi rédigé par le département des finances inclue cette thématique. Par ailleurs, s'il l'inclut, il s'agira uniquement de la thématique LGBTI+ et non des questions liées au racisme ou au handicap. De ce fait, il est souhaitable de poursuivre le travail sur cette motion dont le cadre déborde sur l'ensemble des discriminations.

Un commissaire (S) remercie notre collègue (Ve) pour sa proposition. Reste toutefois à savoir si certains éléments devront être tranchés. Il apparaît toutefois possible d'intégrer tous les éléments sans que ceux-ci entrent en contradiction, ce qui est réjouissant.

La commissaire (PLR) note que l'attente de la commission n'a servi à rien. De plus, il apparaît que la situation était plus simple auparavant, car, au vu de la situation budgétaire actuelle, l'adoption d'une telle mesure semble difficile au vu du fait que la création d'un tel observatoire implique des coûts. Bien que le délai soit au 1^{er} décembre, il existe un risque de condamner le texte s'il sort dans le contexte actuel. En effet, un tel objet risque de ne plus être une priorité, au vu des budgets votés récemment. Dans ce cadre, il semble préférable de rallonger le délai afin, a minima, de traiter l'objet après le vote du budget.

Le commissaire (Ve) précise avoir prévu de présenter la proposition de motion telle que rédigée suivie d'une deuxième page contenant les différents éléments donnés par écrit dans le cadre des commissions et d'une troisième page avec la motion modifiée en fonction des éléments précités. Pour répondre à la commissaire (PLR) l'intention était de proposer une solution de financement qui n'impliquerait aucune dépense de la part de l'Etat.

La présidente remercie le commissaire (Ve) pour la transmission d'un résumé de l'ensemble des travaux sur la motion de commission issue des travaux sur la M 2494.

Le commissaire (Ve) souligne que, sauf erreur, l'idée de la commission était d'étendre le champ de la motion à un observatoire, non seulement actif sur les questions LGBTI+, mais également sur les discriminations en général.

La présidente indique que, s'il existe toujours un consensus pour une motion de commission, la commission se penchera sur l'orientation à donner à ce texte. Dans ce cadre, la question se pose de savoir s'il est préférable de soutenir des structures existantes – étatiques ou externes – ou de créer une nouvelle structure. De plus, le travail sur de nouvelles invites déterminera les objectifs et les moyens qui seront donnés à cette institution. A titre personnel, la présidente souligne, dans le cadre où la commission décide de soutenir une structure existante dont le champ sera élargi à tout type de discrimination, qu'il existe déjà le bureau de l'égalité. A ce titre, il paraîtrait plus utile d'élargir les compétences de ce bureau plutôt que de créer et soutenir des centres indépendants de l'Etat. De plus, la motion s'adresse au Conseil d'Etat qui est compétent dans le cadre étatique. Le fait de demander à l'Etat de créer et soutenir une structure indépendante semble aller au-delà de sa mission.

Un commissaire (Ve) rappelle qu'il a déjà été confié au bureau d'intégration des étrangers (BIE) la charge de créer des centres d'écoute pour les victimes de racisme. Dans ce cadre, l'Etat a donné la tâche au BIE de soutenir la création d'une structure indépendante de l'Etat. Par ailleurs, la Commission fédérale contre le racisme ainsi que le service de lutte contre le racisme se sont exprimés en faveur d'une telle pratique, en raison du fait que l'Etat puisse lui-même être discriminatoire. Concrètement, l'Etat a demandé à cinq associations de s'organiser en coordination : la Coordination genevoise Ecoute contre le racisme. Cette structure, bien qu'indépendante, reçoit des subventions de l'Etat et de la Ville. En outre, l'indépendance d'une telle structure se distingue de la pratique dans les cantons de Vaud et de Fribourg.

La présidente note que le BIE n'a pas créé de structure : il a demandé à des associations de s'organiser pour créer une structure qu'il a par la suite soutenue.

Un commissaire (Ve) répond qu'à l'époque, un fonctionnaire avait travaillé quasiment comme secrétaire d'association durant quelques mois afin d'assurer le suivi de la création de cette structure.

La présidente demande si le bureau de l'égalité serait capable d'effectuer le même travail qu'une structure indépendante.

Le commissaire (Ve) répond que cette possibilité est souhaitable si le bureau de l'égalité favorise la création d'un organisme indépendant. En outre, deux institutions seraient nécessaires : le Bureau de promotion de l'égalité et de prévention des violences (BPEV), compétent en matière d'égalité

homme-femme, et un autre organisme compétent sur les discriminations basées sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre et les caractéristiques sexuelles.

La commissaire (EAG) s'accorde avec la présidente sur le fait que l'objet de la motion s'intégrerait parfaitement aux missions du bureau de l'égalité, pour autant que son champ de compétence soit étendu.

Une commissaire (PLR) souligne qu'il est difficile de comprendre si les débats se fondent sur la motion anciennement rédigée ou sur les propositions du commissaire (Ve). Pour rappel, la situation financière de l'Etat s'est détériorée depuis l'année passée. A cet égard, la solution de financement proposée par le commissaire (Ve) dépend du soutien à la motion M 2577 actuellement traitée par la commission de l'économie. Dans ce cadre, elle demande si le commissaire (Ve) possède des informations sur l'avancée des travaux sur la M 2577 : quel traitement en sera fait et si celle-ci est sortie de commission avec un préavis positif. En effet, si la commission des Droits de l'Homme vote une proposition de motion qui prévoit un financement contenu dans une autre motion qui est refusée, le problème est repoussé. Dans ce cadre, soit la M 2577 reçoit un préavis favorable, soit la présente commission reprend ce travail à sa charge. Toutefois, outre la question du financement, les deux premières invites semblent appropriées. Toutefois, la mention « gratuitement et confidentiellement » a été ajoutée. Bien que la confidentialité semble être une évidence, celle de la gratuité doit être précisée. Une commissaire (EAG) demande si les prestations du Centre d'écoute sur le racisme sont, à l'heure actuelle, entièrement gratuites. En effet, il ne serait pas souhaitable d'étendre la gratuité des prestations, sachant que, dans ce cas, des frais de procédures liées à de l'aide juridique ou à des accompagnements lors de procès peuvent être envisagés.

La présidente note que l'objectif de la commission est de travailler sur une nouvelle proposition de motion, basée sur les textes proposés par notre commissaire (Ve). Si l'ensemble de la commission est favorable à ce cadre, les travaux sur le contenu des invites pourront débiter. Au vu du fait que, selon la dernière invite, le financement dépend d'une autre motion, la question se pose de savoir si la commission poursuit ses travaux sur cette motion.

Une commissaire (PLR) précise que, si aucun financement n'est prévu ou s'il dépend d'issues incertaines, le PLR ne s'engagera pas dans la rédaction d'une motion de commission. La question du financement doit être précisée sous peine d'aboutir à un refus du PLR lors du vote final.

La présidente indique qu'à titre personnel, il est souhaitable de soutenir un service de l'Etat tel que le bureau de l'égalité en étendant ses prérogatives et en demeurant à des moyens constants. Toutefois, la recherche de financements risque d'être difficile en raison de la situation financière actuelle.

Un commissaire (Ve) indique, concernant la M 2577, « pour la création d'un dispositif (par exemple un label) permettant de reconnaître et valoriser les entreprises actives en matière d'inclusion, de promotion de la diversité et de prévention des discriminations », qu'une association regroupant des députés de quasiment tous les partis a été créée. Toutefois, la proposition de motion n'a pas encore été examinée par la commission de l'économie. A cet égard, trois propositions de motions sur le thème d'un label devaient être examinées par la commission. L'idée était de présenter les trois en même temps. Or, la date d'audition a été sans cesse reportée, notamment en raison du Covid.

Ledit commissaire (Ve) informe qu'aucune date n'est encore prévue pour l'audition concernant cette proposition de motion. En outre, le Centre Ecoute contre le racisme est financé par des subventions de l'Etat et de la Ville de Genève et par des subventions ponctuelles de la part des communes. Dans ce cadre, une nouvelle structure recevrait également des subventions de l'Etat. Par ailleurs, il devrait exister une aide de la Confédération, conformément à l'élargissement récent de l'art. 261^{bis} du code pénal aux discriminations basées sur l'orientation sexuelle. Concernant l'observatoire, la question se pose différemment, car rien n'existe actuellement. Dans ce cadre, rien n'empêche de dire qu'un tel observatoire pourrait être créé uniquement s'il existe un financement. Ce financement pourrait être dès lors celui qui sera fourni grâce à un label cantonal.

La présidente note que les auditions ont révélé la difficulté de la multiplication de ces observatoires au vu des nombreuses discriminations : orientation sexuelle, racisme, sexisme ou handicap. A cet égard, il serait souhaitable de travailler sur les structures existantes comme le bureau de l'égalité. A ce titre, le terme d'« égalité » peut être lié à tout type de discrimination. Le fait de sectoriser les discriminations risque d'entraîner la création d'une multitude de structures. Dans ce cadre, il est préférable de soutenir un organisme existant et d'étendre ses compétences à l'ensemble des discriminations. Il serait intéressant de savoir si le bureau de l'égalité est à même de travailler sur ces problématiques avec des moyens constants. Pour rappel, il n'existe aucune garantie quant au financement pour la création d'un nouvel observatoire. De plus, aucune date n'est prévue pour le traitement de la M 2577 à la commission de l'économie. Elle propose au commissaire (Ve)

de rappeler à la commission de l'économie que le délai de traitement de la M 2494 est le 1^{er} décembre. Si la mise à l'ordre du jour de la M 2577 est impossible dans des délais qui conviennent à la commission des Droits de l'Homme, il sera nécessaire de se saisir de la problématique indépendamment de l'avancement des travaux à la commission de l'économie. Dans l'attente de ces réponses, la M 2494 sera remise à l'ordre du jour au plus tard le 8 octobre.

Un commissaire (UDC) rappelle que le texte initial concernait les discriminations LGBTI+. Bien que ces discriminations spécifiques soient considérables, il en existe toutes sortes d'autres notamment le racisme, le sexisme, envers le handicap, etc. Il serait souhaitable de réaliser une motion de commission sans s'arrêter aux questions de financement. Pour rappel, la commission a su, par le passé, travailler avec un état d'esprit constructif pour des solutions d'intérêt général. Nous pouvons continuer dans le même sens.

Une commissaire (PLR) indique qu'il serait possible de traiter les trois propositions de motions concernant un label qui vise des droits d'égalité à la commission des Droits de l'Homme. A cet égard, il pourrait être utile de demander à la commission de l'économie si elle souhaite renvoyer les motions à la présente commission.

La présidente indique que la motion sera discutée le 8 octobre. Dans l'intervalle la commission saura si les travaux sont traités à la commission de l'économie ou s'ils sont renvoyés.

Un commissaire (S) souligne que la question des labels et celle de l'observatoire sont distinctes l'une de l'autre. Il est souhaitable de traiter ces questions en parallèle. En outre, s'il est demandé à la commission de l'économie le renvoi des motions, il est préférable que cette démarche s'effectue par la voie des présidences de commission.

Un commissaire (S) s'accorde avec l'idée d'une motion de commission. Toutefois, il semble illusoire de penser que la lutte contre la discrimination puisse être étendue avec des moyens constants. Il existe des besoins énormes dans ce domaine qui nécessite des moyens. A cet égard, il n'est pas souhaitable de se détourner de la question des discriminations en raison d'une situation financière difficile. Si l'on estime qu'une tâche est importante, il est nécessaire de trouver des financements qu'ils soient publics ou privés. La présence d'une structure chargée de l'ensemble des inégalités – comme c'était le cas auparavant – est souhaitable. A l'heure actuelle, la question des discriminations est dispersée. A titre d'exemple, il n'existe pas à l'Etat de structure qui s'occupe de la question des personnes handicapées, trop peu considérées comme des sujets de droit ; ce thème sera par ailleurs discuté lors

des travaux sur le PL 12311. Dans ce cadre, l'on peut douter du fait qu'une structure actuelle puisse se charger de l'ensemble des discriminations avec les mêmes moyens. Pour résumer, la rédaction d'une motion de commission est souhaitable, mais la démarche nécessite d'être réaliste quant aux moyens nécessaires.

La présidente rappelle que l'ensemble de la commission est prêt à travailler sur une motion de commission.

08.10.2020 : Le président (la présidente, absente, s'est fait remplacer par le vice-président) rappelle que les discussions en commission avaient établi qu'un observatoire portant uniquement sur la thématique LGBTI+ était insuffisant et qu'il était nécessaire de l'élargir. A cet égard, un document a été transmis, contenant des considérations concernant les observatoires. Pour rappel, certains organismes qui ont par ailleurs été entendus par la commission existent déjà. Parmi ceux-ci, la CICAD possède un observatoire à la fois passif – réception d'appels pour dénoncer des propos antisémites –, mais également proactif – veille médiatique et surveillance d'internet. A cet égard, il est utile de différencier un centre d'appel, qui vise à répondre à des besoins individuels de personnes discriminées, d'une recherche active, notamment sur Facebook, de propos discriminatoires. De plus, il existe des centres de compétence, qui ne sont pas forcément des observatoires, qui effectuent des formations et de la sensibilisation sur ces questions. A titre d'exemple, l'observatoire contre le sexisme, malgré son nom, fonctionne davantage comme un centre de compétence. Celui-ci a pour but d'accumuler des connaissances et de les transmettre au travers de formations notamment en classe ou dans les entreprises. Pour résumer, il existe une gradation de possibilités entre d'une part un centre d'écoute individualisé et d'autre part un centre de recherche. L'observatoire est une de ces possibilités. Pour rappel, la question du financement avait été évoquée. A cet égard, le Centre Ecoute contre le racisme est financé par l'Etat et la Ville de Genève. Toutefois, la question du financement d'un nouvel observatoire reste ouverte.

Une commissaire (PLR) demande si la commission de l'économie s'est positionnée sur le renvoi des textes portant sur la question d'un label qualité, dont dépendrait le financement de cet observatoire.

Le président répond que la commission de l'économie a refusé le transfert des textes vers la présente commission.

Une commissaire (EAG) précise que la commission a refusé le transfert par une majorité de droite.

Une commissaire (PLR) note qu'il n'est pas possible de partir du principe que le financement d'un observatoire se fasse sur la base d'un label dont la commission ne propose pas la création. La question du financement reste dès lors ouverte. En outre, il paraît étonnant que le document du commissaire ne mentionne pas le bureau de l'égalité homme-femme. En effet, il semble qu'une audition avait relevé l'existence d'un observatoire au sein de cet organisme. Il semble que le document se limite à des exemples privés, issu du milieu associatif. Toutefois, il semble important de relever également les structures de l'Etat portant sur ces thématiques. De plus, les propos du document mentionnent que l'élargissement de la norme pénal aux propos homophobes entraînera logiquement un élargissement de l'observatoire. Toutefois se pose la question de savoir si cette logique a été suivie à Berne et si un financement est prévu. Bien que cet élément constitue un argument pour le faire, il ne s'agit pas, pour l'instant, d'une nécessité juridique. Dès lors, la question du financement se pose autrement si des fonds fédéraux sont prévus ou pas en la matière. Sur le fond, il est nécessaire de rappeler que les finances actuelles de l'Etat ont été impactées par le Covid. Dès lors, même si la question de la lutte contre les discriminations est légitime et essentielle, elle sera bornée par le budget et les finances limités de l'Etat. Par conséquent, il n'est pas certain que la priorité actuelle soit la création d'un observatoire. Outre cette réserve, soulignons l'importance d'un projet englobant, qui ne se limite pas uniquement à la thématique initiale. En effet, quitte à relever les discriminations, notamment dans l'espace public et médiatique, autant le faire pour l'ensemble des discriminations. Il apparaît toutefois, à la suite des discussions, qu'une certaine sectorialisation peut être envisagée pour les centres d'appel.

Le président indique, en réponse aux propos de la commissaire (PLR), que le Bureau de promotion de l'égalité et de prévention des violences (BPEV) a instauré un observatoire, non pas sur l'égalité homme-femme, mais sur les violences domestiques. Dans le tableau du document sous la catégorie, « violences domestiques » figurent le centre d'écoute du réseau des associations féminines et l'observatoire de l'Etat institué par le BPEV. Ce dernier agit davantage comme un observatoire passif dont le rôle est de rassembler des statistiques sur la question. Par ailleurs, l'observatoire sur les violences domestiques rassemble ses propres statistiques ainsi que celles des associations concernées. Dès lors, il ne s'agit pas d'un observatoire qui procède à des veilles médiatiques pour rechercher des discriminations à l'égard des femmes. Concernant le financement, il se trouve que, selon le service de lutte contre le racisme et d'autres organisations, ce type de structure est en train de se mettre en place au niveau fédéral, conformément à

l'application de l'art. 221bis du code pénal. A cet égard, il semble que la Confédération s'oriente vers la création d'un service ad hoc pour les questions d'homophobie. Toutefois, cette mise en place risque de prendre du temps, à l'instar de la procédure qui a abouti à la création du service de lutte fédéral contre le racisme et la Commission fédérale contre le racisme. Dès lors, pour le moment il n'existe rien de concret en la matière au niveau fédéral.

Un commissaire (UDC) estime qu'il serait utile de recenser tous les aspects de la discrimination en y incluant notamment le handicap. De plus, il serait souhaitable que le CE mette en place une politique transversale basée sur la pratique du respect. Par ailleurs, il relève que le fait de pointer d'un doigt accusateur les personnes considérées comme discriminantes pourrait s'avérer contre-productif et ne pas être forcément le meilleur moyen de faire évoluer les mentalités. Dès lors, efforçons-nous de sensibiliser et même de prioriser le « devoir du respect de l'autre et de ses différences », ceci dès le plus jeune âge, à travers l'école. Une politique éducative visant à développer une noble mentalité, basée sur le respect, semble plus appropriée que des principes moraux culpabilisants. Il s'agit aussi d'un travail de fond au département de l'instruction publique.

Le président indique que dans le tableau figure un observatoire dont la tâche est de publier des livres à l'attention des enfants sur les questions de sexisme.

Un commissaire (MCG) souligne la nécessité d'une action, plus que d'une observation, bien qu'il comprenne les propos du président qui mentionnent un certain besoin de sectorisation. Toutefois, dans ce cadre, il s'agit de trouver une voie moyenne qui permette une partie d'observation, mais également des moyens suffisants pour l'action. Par ailleurs, la question du handicap revêt une importance particulière qu'il est nécessaire de prendre en compte.

Un commissaire (S) comprend les réserves de la commissaire (PLR) sur le financement. Le fait que la commission se dirige vers une motion permet néanmoins d'atténuer les craintes à ce sujet, sachant qu'il est pour l'instant difficile de s'exprimer sur les coûts. Un des objectifs de la motion est de clarifier ce type d'enjeux. De plus, il semble souhaitable de centraliser les compétences en matière de droits humains. Même si l'action doit être privilégiée à la structure, ces deux aspects ne peuvent exister sans des personnes expertes dans le domaine. Dès lors, pour aller vers davantage d'interdisciplinarité, un regroupement est nécessaire. Il demande si la commission souhaite poursuivre les travaux en se basant sur la proposition du

commissaire (Ve). Ceci aurait pour avantage de pouvoir se diriger vers des propositions et un projet concret.

Le président souligne que l'existence d'un observatoire permet de cibler les discriminations et, dès lors, de pouvoir y répondre.

Une commissaire (EAG) note qu'il n'est plus nécessaire de prouver les discriminations à l'égard des femmes. Dans le cadre des discriminations, le plus important est d'agir. Dès lors, le lieu d'action le plus opportun est le cadre scolaire. En effet, l'école devrait porter un discours non discriminatoire. A cet égard, l'enseignement de l'histoire doit tenir compte du rôle important de certaines femmes, notamment au moyen âge, ou du fait que certains personnages historiques tels que Nietzsche ou Akhenaton souffraient de handicap. Il existe des milliers d'exemples qui donneraient davantage de valeur et de dignité aux personnes en difficulté. Ces éléments doivent être enseignés et répétés. Elle se dit favorable à travailler sur la prise en charge de ces questions par les enseignants et enseignantes. Il s'agit d'intégrer et de mettre en avant les questions discriminatoires dans les programmes scolaires.

Un commissaire (S) souscrit aux propos de la commissaire (EAG) et à ceux du commissaire (UDC), sur la nécessité d'une campagne plus positive. Il s'agit à ce titre de montrer ce que les groupes de personnes discriminés peuvent apporter de positif à la société. Concernant la dichotomie entre action et observation, il apparaît qu'une bonne action ne peut pas être réalisée si l'enjeu n'est pas correctement ciblé. Il se dit très favorable aux réflexions sur les questions intersectionnelles et sur la détermination de mécanismes de discrimination communs à plusieurs groupes. Néanmoins, la question de l'écoute nécessite une connaissance des spécificités des mécanismes de discrimination propres à chaque groupe. A titre d'exemple, dans le domaine du handicap, il existe une discrimination indirecte liée davantage à l'environnement qu'à des préjugés. Le manque d'aménagements est, à cet égard, un facteur d'exclusion. Il s'agit dès lors d'un mode de discrimination relativement spécifique. De plus, une des composantes importantes sur le travail de lutte contre les discriminations est la récolte de données. Un centre d'écoute permet également d'obtenir des informations importantes. Ce procédé a permis de mettre en lumière le fait que 60% à 70% des situations discriminatoires vis-à-vis du handicap ont lieu à l'école. Bien qu'un observatoire proactif puisse récolter certaines informations sur internet, le centre d'écoute reste un moyen privilégié pour obtenir des informations lorsque les discriminations ne sont pas présentes sur internet. Par ailleurs, il semble souhaitable de rédiger une motion qui permette d'interpeller l'exécutif, obtenir certaines réponses et faire avancer l'Etat sur ces questions. Il est clair que la question de l'argent devra se poser. Il existe à cet égard

probablement des choix à faire afin de savoir dans quel domaine il est le plus opportun d'investir. Pour rappel, le fait de recevoir, d'écouter et de défendre des personnes est une activité qui prend du temps. Dès lors, plus il y aura de moyens et de force donnés à ces personnes, plus les mentalités sont susceptibles d'évoluer. Outre le centre d'écoute, un centre de compétence est également un moyen de faire avancer la question. Il s'agirait dans ce cadre de mener des actions de sensibilisation, de proposer des formations pour adultes, notamment au sein des services de l'Etat. Enfin, l'aspect évoqué par la commissaire (AEG) concerne le contenu des programmes. A ce titre, il serait intéressant de travailler soit avec les personnes au sein du DIP qui s'occupent des programmes, soit au travers de formations continues des enseignants et enseignantes.

Le président signale avoir envoyé le rapport annuel du centre Ecoute contre le racisme qui indique en page 28 les endroits où ont lieu les discriminations. Ces données sont toutefois à relativiser, car les jeunes ne se rendent pas forcément au Centre Ecoute contre le racisme. Il est dès lors probable que l'école soit sous-estimée. Toutefois, le deuxième lieu de discrimination est le lieu de travail.

Le commissaire (UDC) estime qu'une attitude respectueuse devrait être considérée comme un prérequis dans chaque situation de la vie. A cet égard, l'enseignement public a une responsabilité dans la notion du « respect » que chaque élève devait intégrer dans toute communication et toute relation. Par ailleurs, l'importance d'une communication respectueuse devrait être rappelée régulièrement dans les rapports de travail et les rapports hiérarchiques. Parfois, les tensions psychiques liées aux discriminations empêchent les enfants victimes de se concentrer et de travailler à l'école. A titre d'illustration concernant les discriminations à l'école, il évoque le cas de sa petite fille qui souffre du syndrome de Prader-Willi. Il s'agit d'une affection génétique qui s'exprime à travers des difficultés d'élocution et supprime le sentiment de satiété, avec de fortes tendances à la boulimie. La petite fille de 6 ans a dû quitter l'école publique vers une école spécialisée, car elle souffrait des moqueries incessantes de la part de ses camarades. Cette méchanceté gratuite de la part des autres élèves a eu pour conséquence l'augmentation de ses symptômes et a contribué à la dégradation de son état physique et psychologique, déjà difficile en temps normal. Cet exemple montre la nécessité de mieux expliquer aux enfants les conditions du handicap. Il n'est en effet pas supportable d'accepter qu'un enfant soit discriminé, déjà dès le plus jeune âge.

Un commissaire (MCG) estime que le respect est une notion fondamentale. Concernant les écoles, la commission des droits politiques

s'était rendue dans un cycle d'orientation afin de discuter des droits politiques avec les jeunes. Dès lors, il pourrait être intéressant de procéder à la même démarche, en tant que député, et d'aller directement dans les écoles discuter de ces questions.

Le président rappelle que la commission des droits politiques s'était rendue dans un cycle d'orientation afin de discuter de la question du droit de vote à partir de 16 ans.

Une commissaire (EAG) souligne que, s'il existe une leçon à retenir des travaux en commission, c'est que l'humanité est une et indivisible. Les débats sur les discriminations tournent souvent autour des groupes et des prises de position moralisatrices ; or, il est essentiel d'enseigner que l'humanité est une et indivisible. A cet égard, les mythologies du nord de l'Europe abordent les mêmes questions que les mythologies d'Afrique centrale. Il apparaît que l'humanité a les mêmes croyances. Cet aspect devrait être mis en avant dans l'enseignement. A cet égard, le fait de se rendre sur place ne risque pas de changer la manière de voir des jeunes. Il est nécessaire de commencer plus tôt et d'être plus vigilant.

Le commissaire (UDC) s'accorde avec les propos de la commissaire (EAG). Il est nécessaire de rappeler aux parents et aux enfants, dès leur plus jeune âge, que l'humanité est une et indivisible. Dans ce cadre, le respect d'autrui est primordial. L'on peut douter que l'humain soit naturellement bienveillant, dès lors, il doit au travers de son éducation apprendre le respect. Le mauvais côté de l'humain doit être dispersé au profit de son bon côté.

Un commissaire (S) est attentif au propos du commissaire (UDC) sur la situation d'une enfant malade qui est discriminée. A cet égard, les enfants ne naissent pas discriminants ni racistes. Le problème est que les préjugés du monde des adultes déteignent sur les enfants et qu'un travail insuffisant a été fait pour éviter ce problème. De plus, il est étonnant que, selon l'usage actuel, un enfant victime d'une maladie chronique ou de handicap soit mis dans un centre spécialisé. A cet égard, cela reviendrait à sortir un enfant victime de racisme afin qu'il ne le soit plus, sans questionner la réaction des autres à son égard. Dès lors, il existe un réel travail à faire sur l'acceptation de la différence.

Le président note que la commission a largement soulevé la thématique des droits humains à l'école. Il serait à ce titre possible de rédiger une motion à l'égard du DIP sur la question des discriminations à l'école. Néanmoins, il est nécessaire de régler également le sort de l'observatoire. Pour rappel, la commission s'était accordée sur le fait qu'outre la question LGBTI+, la motion pourrait se diriger vers une thématique plus large concernant les

discriminations. A cet égard, les organismes consultés, comme la fédération LGBTIQ genevoise, les associations de jeunes, les associations de personnes âgées, ont fait part de la nécessité de créer un observatoire qui prend en charge l'ensemble des discriminations. Dès lors, il est possible soit de refuser la proposition de motion et de mettre fin aux travaux, soit de proposer une alternative à cette motion, en se basant notamment sur les propositions de textes. Sur la question du financement, il est clair que la mise en place d'un tel dispositif entraîne des coûts. Toutefois, il apparaît, en accord avec les propos de la commissaire (PLR), que plus une proposition de motion est claire dans sa demande de financement, moins elle a de chance d'obtenir une majorité. De plus, la présente commission ne pourra pas aborder les trois propositions de motions sur le label, qui auraient été une manière de financer l'observatoire. Il est néanmoins important de poursuivre les travaux afin de savoir, même théoriquement, si la création d'un observatoire vaut la peine et de quelle manière celui-ci peut être mis en place. Pour rappel, de nombreuses interventions ont démontré l'importance d'un observatoire pour comprendre les mécanismes qui mènent aux discriminations. Bien qu'il soit important de traiter cette présente proposition de motion, rien n'empêche la commission de revenir avec un projet de motion sur l'enseignement.

La commissaire (PLR) note que le débat s'est éloigné du texte d'origine, mais elle se dit favorable à une motion qui concernerait la discrimination dans les écoles. A cet égard, il serait nécessaire de se synchroniser avec la commission de l'enseignement. Concernant la motion, il semble souhaitable de partir du texte proposé par le commissaire (Ve) et de travailler sur la version courte du texte. Toutefois, au vu du fait que les propositions de motions concernant le label ne seront pas traitées par la présente commission, la troisième invite doit être modifiée. Cette modification pourrait se libeller comme suit : « *à proposer et à rechercher des modes de financement de ces structures.* » De ce fait, le financement pourrait être public ou privé. A titre personnel, ladite commissaire indique être prête à soutenir la version courte sous réserve de cette modification. Cela ne présage toutefois pas de la position du caucus PLR.

Résultat des discussions et des travaux : finalisation de la motion de commission

La commission s'accorde sur le titre de la motion de commission : « **pour un observatoire cantonal et des centres d'écoute contre les discriminations** »

Il n'y a pas de remarques sur les considérants, qui sont adoptés en l'état.

Un commissaire (S) demande si le commissaire rédacteur de la motion (Ve) n'a volontairement pas cité les textes spécifiques sur les questions de discriminations, notamment en lien avec le racisme, les femmes et les personnes handicapées. C'est étrange selon lui de ne pas mentionner ces textes dans ce domaine.

Le commissaire et rédacteur (Ve) a remis ces conventions diverses pour que ce ne soit pas trop long puisqu'il avait été demandé de faire bref et court. Cela ferait environ une quinzaine de lignes supplémentaires, qu'il peut rajouter si la commission le souhaite.

Un commissaire (MCG) constate que si la commission veut avoir un espoir que ce texte passe, il ne faut pas l'alourdir. Ce qui est proposé là fonctionne, mais plus il y a de textes de références qui sont rajoutés, alors qu'ils sont là, plus il s'éloignera de son approbation.

La présidente rappelle que ce sont les invites qui sont importantes dans une motion.

Un commissaire (S) trouve compliqué qu'il y ait la menace de retirer un soutien si une modification est faite. Sur les considérants, même s'il apprécie le travail fait par le commissaire (Ve), il trouve étrange que l'on ait des citations en partie redondantes de la Constitution fédérale et de la constitution cantonale, sans mentionner les traités spécifiques au moins de manière générale.

La présidente demande une proposition concrète. Elle pense qu'il est bien de mentionner les textes mais sans nécessairement les citer tous ensemble.

Un commissaire (UDC) est d'accord de raccourcir. Il rappelle toutefois que, pour la motion sur la réforme du système de protection des mineurs, la commission avait mentionné toute une série de bases légales. Il pense qu'il est important de noter ces références qui renforcent l'impact et la crédibilité de la motion.

Un commissaire (MCG) rappelle que les constitutions genevoises et fédérales prohibent toute forme de discrimination, ce qui est un verbe extrêmement fort. Il regrouperait les 3 et 4^e considérants.

Après discussion, la présidente constate que la commission s'accorde sur une motion (voir ci-après M 2721).

Votes

La présidente met aux voix la M 2494 :

Oui : –
Non : 4 (1 UDC, 1 MCG, 1 PDC, 1 PLR)
Abst. : 4 (2 S, 1 Ve, 1 EAG)

La M 2494 est refusée par la commission, au profit d'une motion de commission, plus large.

La présidente met au vote la motion de commission [M 2721] :

Oui : 6 (1 EAG, 1 UDC, 2 S, 1 PDC, 1 Ve)
Non : –
Abst. : 3 (2 PLR, 1 MCG)

La motion de commission est acceptée sans opposition.

Catégorie de débat préavisée : III (extraits)

Le rapporteur tient à remercier chaque commissaire pour le travail sérieux et assidu effectué dans un état d'esprit constructif, et toujours dans l'intérêt du bien commun. Que nos efforts puissent participer à susciter un éveil et une plus grande prise en considération de l'importance de la bienveillance et du respect dans les rapports humains.

M. Yves de Matteis est tout particulièrement remercié de s'être grandement investi pour cette cause ainsi que pour l'élaboration et la rédaction de la motion de commission, dont il est le premier signataire.

Annexes consultables sur internet

- Site du Centre Ecoute contre le racisme : <http://c-ecr.ch>
- « Les droits des personnes LGBT », Law Clinic, Faculté de droit, Université de Genève : <https://www.unige.ch/droit/lawclinic/fr/publications/brochures/les-droits-des-personnes-lgbt/>
- « Les principes de Jogjakarta » : http://yogyakartaprinciples.org/wp-content/uploads/2016/08/principles_fr.pdf
- « Faire face aux agressions homophobes et transphobes dans les lieux publics », Dialogai : <https://www.dialogai.org/wp-content/uploads/2017/11/Faire-face-aux-agressions.pdf>
- QUE 1011-A, « Réponse du Conseil d'Etat à la question écrite urgente de M. Olivier Baud : Quelle prévention contre les discriminations LGBTI est-elle réellement mise en place dans les établissements scolaires genevois ? » : <https://ge.ch/grandconseil/data/texte/QUE01011A.pdf>

Proposition de motion (2494-A)

Un observatoire pour élargir le soutien offert aux personnes LGBTI+ et construire l'égalité

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève

vu la Constitution fédérale de la Confédération suisse, du 18 avril 1999, et plus particulièrement son article 8, alinéa 2, relatif à l'égalité ;

vu le code pénal suisse, du 21 décembre 1937, et plus particulièrement son article 261^{bis} relatif à la discrimination raciale ;

vu la constitution genevoise, du 14 octobre 2012, et plus particulièrement son article 15, qui affirme sous l'alinéa 2 que « Nul ne doit subir de discrimination du fait notamment [...] de son orientation sexuelle [...] »,

considérant :

- la motion M 2092, adoptée en février 2013 par le Grand Conseil, laquelle demande une institutionnalisation de la lutte contre l'homophobie, ainsi que la réponse du Conseil d'Etat ;
- que l'Assemblée fédérale se penche actuellement sur une initiative parlementaire 13.407 visant à étendre l'article 261^{bis} du code pénal aux discriminations basées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre ;
- le fait que les personnes LGBTI+ subissent de nombreuses discriminations et que l'accès à un centre d'écoute pourrait leur offrir un soutien adapté ;
- les résultats obtenus et l'aide apportée par le Centre Ecoute contre le racisme ;
- les efforts considérables déployés par le canton allant dans le sens d'une institutionnalisation de la lutte contre l'homophobie et la transphobie, notamment au travers de l'entrée en vigueur, en septembre 2017, du règlement pour l'égalité et la prévention des discriminations en raison du sexe, de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre (Regal) ;
- la volonté affichée du canton de lutter contre les LGBTIphobies,

invite le Conseil d'Etat

- à participer à la création d'un observatoire œuvrant en faveur de l'égalité des personnes LGBTI+ et dont les objectifs seraient notamment :
 - de rassembler de manière transversale des informations en matière de LGBTIphobies et d'égalité des droits ;
 - de mettre sur pied un service « Centre d'écoute LGBTIphobies » indépendant de l'Etat, offrant gratuitement et confidentiellement écoute, conseil, soutien psychosocial, médiation et aide juridique, etc. en matière de LGBTIphobies, en collaboration avec les associations œuvrant dans le domaine de la défense des droits des personnes LGBTI, sur le modèle du Centre Ecoute contre le racisme ;
 - d'observer, évaluer et analyser les LGBTIphobies : établissement de statistiques dans les services publics ainsi que, plus largement, traitement des statistiques de la police et de la justice en la matière (motion statistiques police) ;
 - de déployer des projets dans les domaines LGBTI+, notamment en matière de lutte contre les discriminations et de prévention du suicide chez les personnes LGBTI+ ;
 - de rendre un rapport annuel sur ses activités, proposant notamment des améliorations afin de réaliser concrètement l'égalité des droits pour les personnes LGBTI+ ;
- à assurer un financement pérenne à un tel observatoire.

Secrétariat du Grand Conseil**M 2721**

Proposition présentée par les députés :

M^{mes} et MM. Yves de Matteis, Christina Meissner, Diego Esteban, Marc Falquet, Cyril Mizrahi, Salika Wenger

Date de dépôt : 1^{er} décembre 2020

Proposition de motion**pour un observatoire cantonal et des centres d'écoute contre les discriminations**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- la proposition de motion M 2494 « Un observatoire pour élargir le soutien offert aux personnes LGBTI+ et construire l'égalité » ;
- l'existence du Centre Ecoute contre le racisme, qui offre écoute, conseil, soutien psychosocial, médiation et aide juridique aux victimes de racisme ;
- les constitutions genevoise (art. 15, lit. 2) et fédérale (art. 8, lit. 2) qui prohibent toute forme de discrimination ;
- le fait que ces constitutions incluent des dispositions promouvant l'égalité des personnes en situation de handicap et l'égalité entre les femmes et les hommes ;
- l'art. 261^{bis} du code pénal suisse, lequel, notamment, pénalise les actes d'incitation à la haine ou à la discrimination envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur appartenance raciale, ethnique ou religieuse ou de leur orientation sexuelle ;
- la Convention européenne des droits de l'homme du Conseil de l'Europe, ainsi que les conventions internationales prohibant toutes les formes de discriminations raciales (CERD), à l'égard des femmes (CEDAW), ainsi que des personnes handicapées (CDPH) ;
- la Déclaration universelle des droits de l'homme de l'ONU,

invite le Conseil d'Etat

- à encourager la création ou le renforcement de centres spécialisés et indépendants de l'Etat, chargés notamment d'offrir confidentiellement écoute, conseil, y compris juridique, soutien psychosocial et médiation pour les situations de discriminations et récoltant ces données afin d'établir des statistiques anonymisées ;
- à favoriser la création d'un observatoire des discriminations indépendant, public ou privé, en collaboration avec les structures déjà actives dans ce domaine, ceci dans le but d'établir une veille régulière concernant les situations de discrimination et de réunir et d'établir les statistiques concernant l'ensemble des discriminations ayant lieu sur le territoire genevois ;
- à proposer et à rechercher des modes de financement de ces structures.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames les députées,
Messieurs les députés,

Cette motion de commission se base sur la motion M 2494, déposée par le groupe Ensemble à Gauche et signée par trente-deux députées et députés de divers partis politiques. Cette motion, dont l'intitulé est « Un observatoire pour élargir le soutien offert aux personnes LGBTI+ et construire l'égalité », a été jugée intéressante, mais la commission a jugé qu'il faudrait :

- premièrement, distinguer entre les centres dédiés aux victimes de discriminations, qui nécessitent des compétences d'écoute particulières, et un observatoire des discriminations, dont la tâche n'est pas d'écouter les victimes, mais avant tout de réunir des données, notamment statistiques, concernant propos ou actes discriminatoires ;
- deuxièmement, faire en sorte que les dispositifs mis en place permettent aussi d'inclure les discriminations basées sur les critères du sexe, de l'âge, de la situation de handicap, de l'appartenance ethnique, etc., puisque les personnes vivant et travaillant sur le territoire du canton de Genève peuvent être victimes de discriminations basées sur d'autres critères que l'orientation sexuelle et l'identité de genre.

Si l'on prend l'exemple des discriminations basées sur le racisme, l'adoption par la population suisse en 1994 de l'art. 261^{bis} du code pénal a rendu nécessaire l'établissement de centres d'écoute permettant en priorité de répondre aux besoins des personnes victimes de racisme de manière individuelle.

Dans le canton de Genève, cette écoute a été effectuée tout d'abord par l'association ACOR SOS Racisme, puis par une structure *ad hoc* gérée par la Coordination genevoise Ecoute contre le racisme¹, un centre qui offre prioritairement écoute, conseil, soutien psychosocial, médiation et aide juridique aux victimes et aux témoins d'actes de racisme.

Depuis l'approbation par le peuple suisse, le 9 février 2020, de l'extension de l'art. 261^{bis} du code pénal pour qu'il inclue également, en plus des critères de l'appartenance raciale, ethnique ou religieuse, celui de l'orientation sexuelle, il semble nécessaire, pour respecter l'égalité de

¹ La CICAD recense des cas de discriminations antisémites de personnes s'adressant à elle, et le CRAN a aussi une permanence pour les personnes désirant s'adresser à une structure visant le racisme anti-Noir.e.s.

traitement, d'établir aussi un centre d'écoute contre les discriminations basées sur l'orientation sexuelle (pouvant être étendues à celles basées sur l'identité de genre).

A fortiori, il semble également qu'il faille, le cas échéant, établir des centres d'écoute, ou renforcer les structures existantes, concernant d'autres types de discriminations (sexe, situation de handicap, âge, etc.).

L'Etat pourrait encourager la création de telles structures, partout où une telle prestation n'est pas déjà fournie par des organismes existants. Il est très probable que la Confédération donne également une aide pour financer de tels centres, comme en ce qui concerne l'écoute, l'aide et le soutien offert aux victimes de racisme.

Voilà ce que demande la première invite de cette motion. Comme il s'agit ici d'aide individuelle aux victimes, et qu'une partie de cette aide (celle concernant les victimes de discriminations basées sur l'orientation sexuelle) est de plus liée à une modification du code pénal, cette demande devrait être prioritaire.

La deuxième invite vise à demander au Conseil d'Etat de favoriser la création d'un observatoire des discriminations genevois et indépendant, public ou privé. Cet observatoire aurait pour but de réunir les informations concernant les propos ou actes discriminatoires sur territoire genevois incluant les données fournies par les centres d'écoute des personnes victimes de discriminations.

Une veille médiatique passive ou active pourrait également constituer une des tâches de cet observatoire. Etant donné que certains organismes sont déjà constitués en observatoires, comme la CICAD, pour les propos et actes antisémites, ou le CRAN, pour les propos et actes anti-Noir.e.s, il conviendrait de consulter les associations concernées pour réfléchir à la manière dont un observatoire genevois des discriminations pourrait être créé dans ce contexte.

Les associations qui ont été consultées dans le cadre de l'examen de la motion 2494, et qui ont toutes relevé la nécessité d'établir un observatoire des discriminations, étaient spécialisées dans les domaines des discriminations basées sur l'appartenance ethnique, culturelle et religieuse, l'orientation sexuelle et l'identité de genre, la situation de handicap, le sexe, l'âge, etc.

L'existence de centres d'écoute pour les victimes, témoins et auteurs d'actes de discrimination et d'un observatoire genevois des discriminations serait particulièrement utile pour avoir une meilleure idée des différents

domaines dans lesquels les propos ou actes discriminatoires ont lieu, et de mieux connaître ces derniers.

Ces données pourraient à leur tour permettre d'effectuer un travail de prévention partout où cela serait le plus nécessaire.

Au vu de ce qui précède, nous vous invitons, Mesdames les députées et Messieurs les députés, à soutenir la présente proposition de motion.

ANNEXE 1

Commission des Droits de l'Homme

Annexe_4 Procès-verbal du 4 avril 2019

Réponses de Mme Djemila Carron, maîtresse de conférences à l'UNIGE et co-coordinatrice du Réseau Droit, genre et sexualité en Suisse Romande

"(...) quelques éléments de réponses aux questions qui m'ont été posées lors de mon audition à la Commission :

1. Voici les quelques références qui montrent que le critère de « sexe » de l'article 8 alinéa 2 de la Constitution fédérale couvre les personnes trans* :
 - Conseil fédéral, *Le droit à la protection contre la discrimination, Rapport du Conseil fédéral en réponse au postulat Naef 12.3543 du 14 juin 2012*, 25 mai 2016, p. 9-10 (« [I]nterdiction générale de la discrimination inscrite à l'art. 8 al. 2 Cst. vaut pour les LGBTI. Selon la doctrine et la jurisprudence dominantes, la caractéristique « mode de vie » couvre les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle (LGB) et la caractéristique « sexe » celles découlant de l'identité sexuelle (TI) »).
 - Voir aussi, avec les arrêts et autres références doctrinales citées : Alecs RECHER, « Les droits des personnes trans* », in Andreas R. ZIEGLER, Michel MONTINI, Eylem Ayse COPUR (éd.), *Droit LGBT*, 2e éd., Bâle 2015, p. 116-117 ; Andreas Auer, Giorgio Malinverni, Michel Hottelier, *Droit constitutionnel suisse*, vol. II, *Les droits fondamentaux*, 3e éd., Berne 2013, p. 505 ; Andrea BÜCHLER et Michelle COTTIER, « Transgender-Identitäten und die rechtliche Kategorie Geschlecht. Potential der Gender Studies in der Rechtswissenschaft », in Therese FREY STEFFEN, Caroline ROSENTHAL, Anke VÄTH (éd.), *Gender Studies. Wissenschaftstheorien und Gesellschaftskritik*, Würzburg 2004 ; Bernhard Waldmann, « Artikel 8 », in Bernhard Waldmann, Eva Maria Belser, Astrid Epiney (éd.), *Bundesverfassung - Basler Kommentar*, Bâle 2015, p. 200-201 ; Rainer J. Schweizer, « Artikel 8 », in Bernhard Ehrenzeller, Benjamin Schindler, Rainer J. Schweizer, Klaus A. Vallender (éd.), *Die schweizerische Bundesverfassung – St. Galler Kommentar*, 3e éd., Zürich 2014, p. 229-230.
2. Du côté des spécialistes en matière de protection des données pour les questions admissibles ou non sur les catégories « femme », « homme », « partenari-e », « mari-e » dans les formulaires : le Professeur Alexandre Flückiger a été mentionné. Je pense aussi à Vanessa Chambour-Lévy qui a écrit un chapitre du livre *Droit LGBT* sur la protection de la vie privée, notamment selon la LPD.
3. Pour les pays qui reconnaissent les personnes LGBTI+ comme un groupe spécifique en ce qui concerne l'asile : Les recherches préliminaires de la Law Clinic ont montré par que la France et l'Espagne par exemple ont explicité dans leur législation nationale que les persécutions liées à l'orientation sexuelle et parfois à l'identité de genre étaient pertinentes pour l'obtention de l'asile. Voir par exemple l'article 3 de la Ley 12/2009, de 30 de octubre, reguladora del derecho de asilo y de la protección subsidiaria en Espagne.
4. Mes propositions de modification dans le texte des motions :
 - M2493, p. 2/5, référence faite à la stérilisation demandée pour changement de nom pour les personnes transgenres. Ces stérilisations étaient surtout demandées pour le changement de la mention de sexe légal à l'état civil, pas pour le changement de prénom.
 - M2493 : p. 2/5, il faut supprimer la mention de « pacés-e » qui n'existe pas en droit suisse.
 - R 858 : p. 3/4, il n'y a pas d'obligation en droit suisse de prouver une stérilité avant un changement de la mention de sexe à l'état civil. Cette pratique est par ailleurs illégale depuis l'arrêt d'avril 2017 de la CourEDH contre la France.



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Genève, le 26 septembre 2018

Le Conseil d'Etat

4349-2018

Eidg. Justiz- und
Polizeidepartement

27. Sep. 2018

 Département fédéral de justice et police
 Madame Simonetta Sommaruga
 Conseillère fédérale
 Palais fédéral
 3003 Berne

BA Justiz

E 27. Sep. 2018

Act

Concerne : procédure de consultation relative à la modification prévue du Code civil suisse (changement de sexe à l'état civil)

Madame la Conseillère fédérale,

Nous nous référons à la lettre que vous avez adressée le 23 mai dernier aux gouvernements cantonaux dans le cadre de la procédure visée en titre, dont notre Conseil a pris connaissance avec intérêt et attention.

Après avoir examiné les documents que vous nous avez fait parvenir, nous sommes en mesure de vous faire part de notre détermination que vous voudrez bien trouver ci-dessous :

De manière générale, nous saluons le projet qui tend à simplifier le changement de sexe à l'état civil et le prénom y afférent pour les personnes transgenres ou présentant une variation du développement sexuel.

Cela étant, la procédure prévoit une simple modification du sexe par déclaration personnelle devant l'officier-ère de l'état civil qui, en cas de doutes, devra mener des investigations supplémentaires en exigeant par exemple la production d'un certificat médical. A ce sujet, nous observons que les officiers-ères de l'état civil ne sont pas en mesure, lors d'une simple déclaration, de juger de la « conviction intime et constante » du déclarant.

Par ailleurs, le fait de demander un certificat médical uniquement en cas de doutes pourrait amener le déclarant à se sentir discriminé.

Dans ce contexte, notre Conseil estime que cette tâche doit être assurée par l'autorité de surveillance de l'état civil sur requête écrite motivée.

S'agissant du système binaire (masculin/féminin), son maintien ne permet pas à la personne présentant une ambiguïté sexuelle de modifier son inscription à l'état civil conformément à son ressenti de n'appartenir à aucun des deux genres. La seule solution qui s'offre à elle est le dépôt d'une requête en changement de prénom, afin de pouvoir porter un prénom épïcène. Cette procédure est plus contraignante et certainement plus onéreuse que le sera la déclaration de changement de sexe et de prénom à l'état civil sachant, qu'en règle générale, l'Ordonnance sur les émoluments en matière d'état civil (OEEC) prévoit un montant de CHF 75.- pour une déclaration.

- 2 -

Le système binaire provoque également des difficultés lors de l'enregistrement des naissances pour lesquelles le corps médical ne peut pas se déterminer sur le sexe de l'enfant ou lors de la saisie dans le registre de l'état civil des données personnelles d'une personne présentant un acte étranger qui mentionne un sexe non reconnu en droit suisse.

D'autre part, nous constatons que, dans les faits, un couple de personnes de même sexe pourra être uni maritalement, voire donner naissance à un enfant, alors que le droit suisse ne le prévoit actuellement pas.

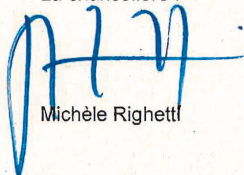
Si un pays étranger ne reconnaît pas le changement de genre et de prénom autorisé en Suisse, il se pourra également qu'une personne de nationalité étrangère soit inscrite dans le registre de l'état civil suisse sous des sexe et prénom différents que ceux sous lesquels elle est connue dans son Etat d'origine.

Notre Conseil estime que les grandes orientations de la proposition de réforme soumise, qui a pour but de simplifier le changement de sexe à l'état civil et, par conséquent, de prénom de personnes transgenres ou présentant une variation du développement sexuel, représentent une avancée du point de vue sociétal.

Nous vous remercions de l'attention que vous aurez bien voulu prêter à la prise de position de notre canton et vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Michèle Righetti

Le président :



Antonio Hodgers



Auteur(s)	Michel Montini
Titre	Garçon ou fille ? Tertium non datur ?
Titre du livre	Brennpunkt Familienrecht Festschrift für Thomas Geiser zum 65. Geburtstag
Année	2017
Pages	403-430
Editeur	Roland Fankhauser, Ruth E. Reusser, Ivo Schwander
ISBN	978-3-03751-973-8
Maison d'édition	Dike Verlag AG

403

Garçon ou fille ? Tertium non datur ? Ce que la loi dit lorsque le sexe d'une personne est ambivalent. Développements récents en Suisse et à l'étranger

Michel Montini*

404

I. Introduction

A. Garçon ou fille, pourquoi cette question ?

Garçon ou fille ?

Cette question, des millions de papas, de grands-parents et de proches l'auront posée à la jeune maman depuis des siècles.

Il n'est pas prévu ici de commenter les attentes des uns et des autres sur le sexe du nouveau-né mais bien de définir la réponse sociale et juridique lorsque la médecine ne parvient pas à assigner de manière claire une personne au sexe masculin ou féminin. Du reste, l'incertitude, qui n'est pas forcément morphologique, peut survenir non seulement à la naissance ou lors de la prime enfance, mais aussi plus tard à la puberté, voire à l'âge adulte, quand la personne concernée découvre sa stérilité ou parce qu'elle ne s'identifie ni au sexe assigné à la naissance, ni à l'autre sexe.

Ecrire cela découle déjà d'un choix social puisqu'il ne laisse *a priori* pas de place à une troisième figure qui est celle d'un sexe ambivalent, non spécifié ou neutre (du latin « *neuter* », lui-même dérivé de « *ne uter* », soit ni l'un, ni l'autre). Il postule en premier lieu que chaque individu doit être rangé dans une catégorie sexuelle, que le sexe peut et doit être déterminé. En deuxième lieu, il part de l'idée que cette catégorisation s'effectue nécessairement dans un mode binaire, correspondant aux organes reproducteurs mâles et femelles.

L'assignation au sexe selon un mode binaire est une conception qui relève à l'évidence d'une abstraction humaine.

B. Hermaphrodisme chez les animaux

La nature et en particulier le monde animal connaissent plusieurs espèces ordinairement hermaphrodites. Tel est en particulier le cas de nombreux invertébrés qui ont la faculté de se reproduire alternativement avec leurs attributs mâles et femelles, voire qui peuvent se passer de partenaire, en s'autofécondant. Chez les mammifères, ces cas représentent en revanche l'exception, même si leur fréquence peut atteindre des

* L'auteur est avocat indépendant à Neuchâtel et collaborateur scientifique à l'Office fédéral de la justice (Office fédéral de l'état civil). Il s'exprime à titre personnel et n'engage pas l'administration.



proportions importantes, proches des 15 % pour certaines races de chèvres (p.ex. *Saanen*, *Toggenburg*), dénuées de cornes ou présentant des différences morphologiques sur les organes génitaux.¹

405

C. Variations du développement sexuel chez l'humain

Les personnes touchées par des variations du développement sexuel atteignent des taux très inférieurs. Le Conseil fédéral dénombre une quarantaine de naissances par année en Suisse², alors que le Centre suisse de compétence sur les droits humains (CSDH) évoque un chiffre compris entre 20 et 100 nouveau-nés par année.³ Des taux analogues sont cités par le Conseil de l'Europe qui fait néanmoins état de formes de variations sexuelles subtiles touchant 1,7 % de la population.⁴

L'existence de personnes présentant des variations sexuelles n'est pas nouvelle ; la presse s'en fait régulièrement l'écho, mettant en avant les performances d'athlètes comme la Sud-Africaine Caster Semenya, qui a remporté le 800 mètres en août 2016 aux Jeux de Rio ou la sprinteuse indienne, Dutee Chand, également atteinte d'hyperandrogénie. La participation de ces coureuses aux olympiades a été possible après une décision du Tribunal arbitral du sport, de juillet 2015, qui a suspendu un règlement de la Fédération internationale d'athlétisme (IAAF) obligeant ses adhérentes à baisser artificiellement leur taux de testostérone dans des valeurs « féminines », sans quoi elles n'étaient pas éligibles pour concourir.⁵

L'on a évoqué ici les variations du développement sexuel qui touchent les aspects physiques de la personne, qu'ils soient anatomiques, hormonaux ou génétiques (modification des chromosomes sexuels, tels que syndromes de Klinefelter, de Tur-

406

ner, chimérisme⁶). Le sexe perçu par un individu, soit son sexe psychologique ou social peut également différer de son sexe biologique. Dans ces cas où l'identité de genre est en jeu, que le jargon médico-juridique désignait jusqu'à récemment de transsexualisme ou de dysphorie de genre, la personne concernée ressent le plus souvent le désir profond de vivre dans l'autre sexe, ce qui ne remet donc pas en cause le principe binaire homme-femme. Le « changement » passe par une transition du sexe masculin vers le sexe

1 E.P. Cribiu/S. Chaffaux, L'intersexualité chez les mammifères domestiques. *Reproduction Nutrition Development*, in : *EDP Sciences*, 1990, 30 (Suppl1), 51 ss, 52.

2 Communiqué de presse du Conseil fédéral du 6 juillet 2016 « Personnes aux caractéristiques sexuelles ambiguës : sensibiliser davantage », disponible sur <http://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiques.msg-id-62507.html>, consulté le 12 juin 2017. De 2006 à 2010, l'AI a remboursé des mesures médicales pour intersexualité pour 30 enfants en moyenne par année (Avis du Conseil fédéral en réponse à l'interpellation Margret Kiener Nellen 11.3265 « Intersexualité. Modifier la pratique médicale et administrative » du 18 mars 2011).

3 Etude « Teilstudie 3 : LGBTI – Juristische Analyse », 55, disponible sur http://www.skmr.ch/cms/upload/pdf/160526_Teilstudie_3_LGBTI_Juristische_Analyse.pdf, consulté le 11 juin 2017.

4 Document thématique « Droits de l'homme et personnes intersexes », publié en 2015 par le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, 16 s., disponible sur <https://rm.coe.int/16806da66e>, consulté le 11 juin 2017.

5 *Le Monde*, JO 2016 : « Caster Semenya et ces championnes trop «testostéronées» », 19 août 2016, disponible sur http://www.lemonde.fr/jeux-olympiques-rio-2016/article/2016/08/19/mauvais-genre_4984775_4910444.html, consulté le 11 juin 2017; *Le Temps*, « Caster Semenya, des épaules solides aux Jeux de Rio », 18 août 2016, disponible sur <https://www.letemps.ch/sport/2016/08/18/castersemenya-epaules-solides-aux-jeux-rio>, consulté le 11 juin 2017; *The New York Times*, « Dutee Chand, Female Sprinter With High Testosterone Level, Wins Right to Compete », 27 juillet 2015, disponible sur http://www.nytimes.com/2015/07/28/sports/international/dutee-chand-femalesprinter-with-high-male-hormone-level-wins-right-to-compete.html?_r=4&assetType=nyt_now, consulté le 11 juin 2017.

6 Voir la Stellungnahme « Versorgung von Kinder, Jugendlichen und Erwachsenen mit Variante/Störungen der Geschlechtsentwicklung (Disorders of Sex Development, DSD) », adoptée par la *Bundesärztekammer* le 30.01.2015, disponible sur https://www.dsd-life.eu/fileadmin/websites/dsd-life/images/DSD_Bundesärztekammer_2015.pdf, consulté le 11 juin 2017.



féminin (M to F) ou vice-versa (F to M).⁷ Cela étant, selon diverses études⁸, un nombre significatif d'individus, en particulier des personnes transgenres, ne parviennent pas à s'identifier comme hommes ou femmes.

407

D. Binarité, « consécration » du droit occidental et exceptions

1. Position occidentale (et suisse) traditionnelle

Conformément à la tradition occidentale, les individus sont rangés en hommes et en femmes. Selon les lieux et les époques, l'on a tenu plus ou moins compte du choix de l'intéressé en cas d'ambivalence sexuelle, considérée comme une malformation, en prenant le plus souvent en considération le sexe prédominant.⁹

De nos jours, dans leur très grande majorité, les ordres juridiques classent encore et de manière obligatoire, les individus en deux catégories sexuelles. D'emblée, relevons que cette distinction peut paraître paradoxale à l'heure où l'on proclame dans toutes les chartes des droits fondamentaux¹⁰, le principe, durement acquis, de l'égalité des sexes, même si l'on déplore que cette égalité tarde à être réalisée dans les faits. D'autre part, ainsi qu'on l'a vu, cette classification, pour peu qu'elle se justifie, ne convient pas pour un certain

- 7 Du point de vue de la personne concernée, il ne s'agit pas d'un changement, mais bien d'une mise en adéquation à l'identité de genre intimement perçue. Aujourd'hui, la reconnaissance officielle de ce « changement » passe encore par des procédures relativement lourdes, en principe judiciaires. Une action en justice s'impose dans les cas de transsexualisme, alors qu'une rectification administrative est envisageable de manière restrictive en cas de variations du développement sexuel (la pratique actuelle ressort des documents publiés par l'Office fédéral de l'état civil (OFEC), Communications officielles OFEC n° 140.15 du 1^{er} février 2014 « Intersexualité : Inscription et modification du sexe et des prénoms dans le registre de l'état civil », disponible sur <https://www.bj.admin.ch/dam/data/bj/gesellschaft/zivilstand/weisungen/mitteilungen/140-15-f.pdf>, consulté le 11 juin 2017, ainsi que l'avis de droit du 1^{er} février 2012 « Transsexualisme », disponible sur <https://www.bj.admin.ch/dam/data/bj/gesellschaft/zivilstand/dokumentation/praxis/praxis-2012-02-01-f.pdf>, consulté le 11 juin 2017). Une simplification de ces démarches avec la prohibition de conditions préalables comme le divorce, la stérilisation ou d'autres traitements médicaux préalables est en cours. Elle pourrait aboutir à un système purement administratif de déclaration à l'état civil (voir en particulier la réponse du Conseil fédéral à l'interpellation Maury Pasquier 17.3032 « Garantir les droits des personnes transgenres » du 28 février 2017 qui revient sur le Rapport du Conseil fédéral du 25 mai 2016 répondant au postulat Naef 12.3543 « Rapport sur le droit à la protection contre la discrimination » du 14 juin 2012, voir ch. 1.1.1 s.). Voir aussi le Communiqué de presse du Conseil fédéral du 6 juillet 2016 « Personnes aux caractéristiques sexuelles ambiguës : sensibiliser davantage », disponible sur <http://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiques.msg-id-62507.html>, consulté le 12 juin 2017.
- 8 Droits de l'homme et personnes intersexes, Editions du Conseil de l'Europe, 2015, 43, disponible sur <https://rm.coe.int/16806da66e>, consulté le 11 juin 2017. Selon l'enquête sur les expériences des personnes LGBT en matière de discrimination, de violence et de harcèlement dans l'Union européenne, menée par l'Agence des droits de l'homme de l'UE (FRA) en 2012, 73 % des répondants transgenres ne s'identifient pas à la binarité masculin-féminin (enquête citée dans Protection des droits de l'homme des personnes transgenres. Petit guide sur la reconnaissance juridique du genre, Editions du Conseil de l'Europe, 2016, n. 75, disponible sur <https://rm.coe.int/168062fa15>, consulté le 11 juin 2017). En référence à ce taux, l'association Transgender Europe demande que la reconnaissance d'un changement de sexe soit également ouverte aux personnes qui ne s'identifient pas au sexe masculin ou féminin et qu'idéalement l'on permette l'enregistrement d'une troisième option de genre (voir Richard Köhler/Alecs Recher/Julia Ehrh, Legal Gender Recognition in Europe, 2^{ème} éd., 2016, 30, disponible sur http://www.tgeu.org/sites/default/files/Toolkit_web.pdf, consulté le 11 juin 2017).
- 9 Ainsi, en droit romain, dont les principes ont été repris par les notaires du Moyen-Age, un hermaphrodite ne pouvait déposer comme témoin que si le sexe masculin était dominant. Selon le droit canon, une femme ne pouvait épouser qu'un hermaphrodite essentiellement masculin. Afin d'éviter d'abuser la fiancée, l'hermaphrodite-ci devait en outre prêter serment sur le sexe qu'il percevait le plus et se soumettre généralement à une *inspectio corporis* (examen médical). Le Code prussien (*Allgemeines Landrecht für die Preussischen Staaten*) de 1794, en vigueur jusqu'au 31 décembre 1899 prévoyait que l'enfant hermaphrodite était élevé dans le sexe défini par ses parents jusqu'à ses 18 ans ; à cet âge correspondant à la majorité matrimoniale, l'intéressé choisissait librement et définitivement son sexe ; étaient réservés les droits des tiers qui pouvaient exiger l'avis d'un expert, dont les constatations l'emportaient alors sur le choix de l'intéressé ou de ses parents. Selon le Code bavarois de 1756, on attribuait aux personnes hermaphroditiques le sexe prédominant selon l'avis des experts ; à défaut, elles devaient choisir elles-mêmes ; il n'était pas admis non plus de revenir sur ce choix. Relevons enfin que le Code civil saxon de 1865 prévoyait que les hermaphroditiques se voyaient attribuer le sexe dominant. Voir l'Avis « Intersexualité » du Conseil d'éthique allemand (*Deutscher Ethikrat*), du 23 février 2012, ch. 8.1.1, disponible en allemand, en français et en anglais sur <http://www.ethikrat.org/files/avis-intersexualite.pdf>, consulté le 8 juin 2017. Voir également Alecs Recher, Les droits des personnes trans*, in : Droit LGBT, Droit des gays, lesbiennes, bisexuels et transgenres en Suisse, Ziegler/Montini/Ayse Copur, Bâle 2015, 109 et Oliver Reithofer, Fehlende Angabe eines Geschlechtes in der Geburtsanzeige (Intersexualität), in : Österreichisches Ständesamt 2016, 72.
- 10 Voir entre autres textes l'art. 8 c.st., l'art. 14 CEDH et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 18 décembre 1979, RS 0.108.



nombre d'individus. Ne serait-il pas plus correct d'abandonner cette distinction et de renoncer à l'inscrire dans les registres de l'état

408

civil, comme on le fait chez nous¹¹ pour la race, les titres de noblesse et d'autres privilèges de naissance ?¹²

Cette conception traditionnelle est illustrée dans l'arrêt rendu le 4 mai 2017 par la Cour de cassation française (voir II. ci-dessous).

Dans notre pays, c'est également la conception traditionnelle qui prévaut (encore). Ainsi, chaque enfant doit dans les trois jours à compter de sa naissance, être annoncé pour inscription à l'état civil, avec son identité complète, soit en particulier ses noms de famille et prénoms, sa filiation et son sexe.¹³ Par ailleurs, en fonction de l'annonce faite à la naissance fondée sur les constatations du corps médical¹⁴, le nouveau-né doit impérativement être inscrit comme étant de sexe féminin ou masculin. Notons néanmoins que la pratique¹⁵ admet une application plus flexible, dans les rares cas où le sexe de l'enfant ne peut être déterminé et partant enregistré dans le délai réglementaire précité. Nous verrons plus bas comment notre système reçoit *de lege lata* (voir V. A. ci-dessous) les personnes qui ont une identité sexuelle non binaire créée à l'étranger et quelles évolutions se dessinent *de lege ferenda* (voir V. B. ci-dessous).

409

2. Systèmes non binaires, 3^{ème} genre ou sursis à l'inscription

Hormis l'abandon de tout enregistrement, envisagé plus haut (voir I. D. 1. ci-dessus), il peut être dérogé de différentes manières à l'enregistrement binaire du sexe, par la reconnaissance d'un troisième genre (voire de plus de trois sexes, situation connue dans certaines cultures, mais non consacrée légalement), ainsi que par le sursis temporaire ou définitif à l'inscription du sexe. Il faut noter que par son caractère non limité dans le temps, cette dernière variante se rapproche de la création d'une troisième option de genre.

La reconnaissance d'un troisième genre a été envisagée récemment dans un nombre relativement limité d'Etats : en Australie dans l'affaire *Norrie* (voir IV. A. ci-dessous) ainsi qu'en Inde (voir IV. B. ci-dessous), au Pakistan et au Népal¹⁶, pays où l'existence d'êtres intersexués est profondément ancrée dans la tradition et la culture. A noter que la Malaisie, la Nouvelle-Zélande et l'Afrique du Sud autorisent aussi l'indication X (autre sexe) sur les passeports, faculté prévue depuis 1945 déjà dans les normes de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) régissant les documents d'identité.¹⁷

¹¹ Voir l'[art. 39 CC](#) et 25 de l'ordonnance sur l'état civil du 28 avril 2004 (OEC), RS 211.112.2. Les titres de noblesse ne sont pas inscrits non plus en Autriche, car ils sont considérés comme contraires à l'ordre public, à l'inverse de l'Allemagne. Pour une illustration, voir l'Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 22.12.2010 C-208/09 *Sayn-Wittgenstein*.

¹² Thomas Geiser, *Amtliches Geschlecht, Die Natur ist bunter als das Recht*, Gastkommentar, NZZ du 11.9.2015, 10, ainsi que Andrea Büchler/Michelle Cottier, *Queering Gender – Queering Society*, in : *Freiburger FrauenStudien* 2005/17, 115 ss, 131 ss.

¹³ [Art. 39 CC](#) et [art. 8, 35 et 91 OEC](#).

¹⁴ A ce jour, il n'existe en Suisse aucune recommandation sur la détermination du sexe, qui est donc une donnée d'expérience laissée à l'appréciation du médecin. Dans sa prise de position concernant les « variations du développement sexuel », datée du 16 décembre 2016, disponible sur <http://www.assm.ch/fr/Publications/Prises-de-position.html>, consulté le 11 juin 2017, la Commission Centrale d'Ethique de l'Académie suisse des sciences médicales a renoncé à élaborer des directives médico-éthiques sur le sujet.

¹⁵ Quelques rares cas isolés sont rapportés notamment par le Kinderspital de Zurich qui mentionne que l'office de l'état civil a ainsi accepté de surseoir à l'enregistrement du sexe jusqu'au moment où les médecins ont pu le déterminer. Avant l'informatisation des registres de l'état civil, des solutions pragmatiques étaient sans autre possibles avec l'inscription provisoire portée au registre des naissances. Ainsi, dans l'arrondissement de Bâle-Ville, un enfant avait été enregistré avec la mention que son sexe était indéterminé ; il avait reçu trois prénoms, l'un typiquement masculin, l'autre féminin et le troisième français épïcène. L'inscription devait être complétée dès que le sexe de l'enfant aurait été déterminé (Mirjam Werlen, *Persönlichkeitsschutz des Kindes, höchstpersönliche Rechte und Grenzen elterlicher Sorge im Rahmen medizinischer Praxis, Das Beispiel von Varianten der Geschlechtsentwicklung und DSD*, Berne 2014, 196, qui renvoie au *Zentralblatt für Staats- und Gemeindeverwaltung* 1957, 7+8, 172). Voir aussi Andrea Büchler/Michelle Cottier, *Transsexualität und Recht. Oder: Das falsche Geschlecht. Über die Inkongruenz biologischer, sozialer und rechtlicher Geschlechterkategorisierungen*, [FamPra.ch 2002, 20 ss](#), 37 et 28.

¹⁶ La décision de la Cour suprême de l'Inde (examinée sous ch. IV. B.) se réfère (ch. 71 à 73) aux précédents rendus par les Cours suprêmes des Etats voisins du Népal (arrêt du 21 décembre 2007) et du Pakistan (arrêt du 22 mars 2011).

¹⁷ *Droits de l'homme et personnes intersexes*, Editions du Conseil de l'Europe, 2015, 42, disponible sur



En Europe, aucun Etat, excepté Malte, mais de façon limitée aux cas étrangers (voir paragraphe suivant), n'a encore franchi le pas de la reconnaissance d'un troisième genre. Des décisions sont connues aux Pays-Bas (voir n. 36), en France (voir II. ci-dessous) et en Allemagne (voir III. ci-dessous), mais ces évolutions ne sont pas terminées. Au moment de clore la rédaction de cette contribution (15 juin 2017), la Cour constitutionnelle allemande était saisie d'un recours contre la décision du 22 juin 2016 du Tribunal fédéral¹⁸ et le dépôt d'une requête à la Cour européenne des droits de l'homme était annoncé à l'encontre de l'arrêt rendu le 4 mai 2017 par la Cour de cassation française.¹⁹

Malte est apparemment le seul Etat européen à avoir légiféré en la matière en prévoyant de reconnaître des décisions étrangères constatant un genre autre que masculin ou féminin, en sus des décisions ne spécifiant aucune option de genre (art. 9

410

de la loi « *Gender identity, gender expression and sex characteristics act* », adoptée le 14 avril 2015), situation connue en Allemagne (voir III. ci-dessous), depuis novembre 2013, où la loi sur l'état civil (« *Personenstandsgesetz* ») comporte un § 22 qui prévoit l'inscription sans mention du sexe lorsque l'enfant ne peut être assigné au sexe masculin ou féminin. A Malte²⁰ et en Allemagne²¹, les personnes concernées se voient délivrer des documents d'identités avec un « X ».

A noter encore que la rubrique du sexe peut rester indéfinie de manière temporaire, comme en France (de un à deux ans, voir II. 3. a ci-dessous) ou en Belgique (trois mois), voire sans aucune limite temporelle au Portugal et en Finlande²².

II. France : l'affaire Gaétan²³

L'affaire portée devant la Cour de cassation²⁴ fait suite à un jugement du Tribunal de grande instance de Tours de 2015 (voir sous ch. 1 ci-dessous), infirmé par un arrêt de la Cour d'appel d'Orléans de 2016 (voir sous ch. 2 ci-dessous). Les arguments retenus dans l'arrêt de la Cour de cassation du 4 mai 2017 seront développés (voir sous ch. 3 et suivants). Rappelons que l'affaire sera vraisemblablement portée devant la Cour européenne des droits de l'homme (voir I, D, 2 ci-dessus).

1. Jugement du Tribunal de grande instance de Tours de 2015

En janvier 2015, Gaétan, sexagénaire, saisissait le Tribunal de grande instance (TGI) de Tours d'une demande de rectification de son acte de naissance, afin que soit substituée à la mention « sexe masculin », inscrite à la naissance, la désignation « sexe neutre » ou, à défaut, « intersexe ». Par jugement du 20 août 2015, la requête était

411

<https://rm.coe.int/16806da66e>, consulté le 11 juin 2017.

¹⁸ Anatol Dutta / Tobias Helms, Geschlechtseintrag « inter/divers » im Geburtenregister? Stellungnahme für den Wissenschaftlichen Beirat des Bundesverbandes der Deutschen Standesbeamtinnen und Standesbeamten, Das Standesamt 2017, 98 ss.

¹⁹ « La Cour de cassation refuse la mention « sexe neutre » pour un intersexe. », Libération du 4 mai 2017, disponible sur http://www.liberation.fr/france/2017/05/04/la-cour-de-cassation-refuse-la-mention-sexe-neutre-pour-un-intersexe_1567241, consulté le 12 juin 2017.

²⁰ Voir l'information « X » gender option to be added to passports and ID cards, 24 février 2017, disponible sur <https://www.timesofmalta.com/articles/view/20170224/local/x-gender-option-to-be-added-to-passports-and-id-cards.640544>, consulté le 11 juin 2017.

²¹ Wolf Sieberichs, Commentaire de l'arrêt du Tribunal fédéral du 22.6.2016 (XII [ZB 52/15](#)), Zeitschrift für das gesamte Familienrecht, 2016, 1580 ss, 1582.

²² Droits de l'homme et personnes intersexes, Editions du Conseil de l'Europe, 2015, 39 s., disponible sur <https://rm.coe.int/16806da66e>, consulté le 11 juin 2017.

²³ Les décisions publiées ne mentionnent pas l'identité de la personne recourante, Gaétan Schmitt. Celle-ci est révélée dans la presse. Voir en particulier « La Cour de cassation refuse la mention « sexe neutre » pour un intersexe », Libération du 4 mai 2017, disponible sur http://www.liberation.fr/france/2017/05/04/la-cour-de-cassation-refuse-la-mention-sexe-neutre-pour-un-intersexe_1567241, consulté le 8 juin 2017.

²⁴ L'arrêt, le communiqué de presse, le rapport de Madame Le-Cotty et l'avis de l'avocat général sont publiés sur https://www.courdecassation.fr/jurisprudence_2/communiqués_presse_8004/sexe_neutre_etat_civil_8164/sexe_neutre_36683.html, consulté le 7 juin 2017.



déclarée bien fondée en sorte que le tribunal ordonnait de remplacer l'inscription « de sexe masculin » par « sexe : neutre ».

Le rapport de Madame Le-Cotty, conseiller référendaire rapporteur de la Cour de cassation (p. 15 s.²⁵) énonce plus concrètement la situation jugée par le TGI.²⁶ L'examen du dossier médical de Gaétan par le tribunal a montré que, « s'il était de caryotype masculin XY », il avait une « ambiguïté sexuelle à la naissance » et présentait toujours une « intersexualité manifeste au niveau des organes génitaux externes » (« hypogonadisme avec impubérisme », absence de développement sexuel et de production d'hormone masculine ou féminine, organes génitaux ayant conservé à la fois des aspects féminins et masculins, avec un vagin rudimentaire et un micro-pénis). Si l'aspect de l'intéressé le faisait plutôt passer pour une fille lorsqu'il était jeune, il avait subi, à partir de l'âge de 35 ans, un traitement hormonal sous forme d'injections de testostérone, qui lui avait fait revêtir un aspect masculin (barbe, voix plus grave). Son épouse, avec laquelle il avait adopté un enfant, témoignait qu'il n'était « ni garçon, ni fille, ou les deux ».

Le rattachement de Gaétan à un sexe ou l'autre était impossible aux yeux du premier tribunal qui en concluait que le sexe qui lui avait été assigné à sa naissance apparaissait comme une « pure fiction »²⁷.

412

Par référence à la jurisprudence relative au transsexualisme qui avait fait primer l'aspect psychologique de l'identité sexuelle sur tout autre, le tribunal voyait dans le fait d'imposer à Gaétan, « pendant toute son existence », un sexe qui ne correspondait pas à « son sentiment profond » une violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH)²⁸ et estimait par ailleurs que la demande ne se heurtait « à aucun obstacle juridique afférent à l'ordre public, dans la mesure où la rareté avérée de la situation ne remettait pas en cause la notion ancestrale de binarité des sexes. Pour le TGI, il ne s'agissait ainsi pas de reconnaître l'existence d'un troisième sexe, ce qui dépasserait sa compétence, mais de prendre acte de l'impossibilité de rattacher en l'espèce Gaétan à tel ou tel sexe. »

2. Arrêt de la Cour d'appel d'Orléans de 2016

Sur recours du Procureur de la République, la Cour d'appel d'Orléans a invalidé le jugement du TGI dans un arrêt rendu le 22 mars 2016.

Madame Le-Cotty, conseiller référendaire rapporteur de la Cour de cassation (rapport, p. 16²⁹) résume les arguments essentiels de la Cour d'appel comme suit.

S'il est certes possible d'admettre un changement de la mention du sexe à l'état civil, lorsque le sexe assigné ne correspond pas à l'apparence physique et au comportement social, en l'espèce, l'intéressé présente une apparence physique masculine, s'est marié en 1993 et a adopté un enfant avec son épouse.

²⁵ L'arrêt, le communiqué de presse, le rapport de Madame Le-Cotty et l'avis de l'Avocat général sont publiés sur https://www.courdecassation.fr/jurisprudence_2/communiqués_presse_8004/sexe_neutre_etat_civil_8164/sexe_neutre_36683.html, consulté le 7 juin 2017.

²⁶ Dans son rapport, Madame Le-Cotty évoque deux précédents français. L'on citera en premier lieu un arrêt de la Cour d'appel de Paris qui a jugé le 18 janvier 1974 que « tout individu, même s'il présente des anomalies organiques, doit être obligatoirement rattaché à l'un des deux sexes, masculin ou féminin, lequel doit être mentionné dans l'acte de naissance (art. 57 du Code civil français) ». Le second arrêt rendu le 22 juin 2000 par la Cour d'appel de Versailles avait autorisé des parents à substituer des prénoms féminins à ceux de leur enfant, déclaré de sexe masculin à l'état civil et présentant des anomalies génétiques et des éléments physiologiques de caractère féminin. La Cour d'appel de Versailles avait relevé que la demande des parents ne résultait pas d'une démarche volontaire mais constituait l'aboutissement juridique d'une situation médicalement constatée, suite aux échecs de toute intervention susceptible de conférer une masculinité certaine à l'enfant. Selon cette décision, les parents avaient accepté que la féminisation de leur enfant soit médicalement réalisée, de sorte que, celui-ci étant considéré depuis plusieurs années par tout son entourage comme étant de sexe féminin, il n'était pas envisageable de maintenir son prénom masculin.

²⁷ « [N]i les médecins, ni l'entourage de D..., pas plus que lui-même, ne peuvent affirmer que le sexe masculin que l'officier d'état civil a mentionné à sa naissance correspond à une réalité quelconque, pas plus d'ailleurs que ne l'aurait été le sexe féminin, ni que l'une ou l'autre ne correspondrait à son identité profonde, qui doit primer sur toute autre définition, notamment chromosomique. Tout démontre en l'espèce [...] l'impossibilité de définir le sexe de D... d'un point de vue génétiquement, hormonal et surtout psychologique [...] », rapport de Madame Le-Cotty, disponible sur https://www.courdecassation.fr/jurisprudence_2/communiqués_presse_8004/sexe_neutre_etat_civil_8164/sexe_neutre_36683.html, consulté le 7 juin 2017.

²⁸ Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH), RS 0.101.

²⁹ L'arrêt, le communiqué de presse, le rapport de Madame Le-Cotty et l'avis de l'Avocat général sont publiés sur https://www.courdecassation.fr/jurisprudence_2/communiqués_presse_8004/sexe_neutre_etat_civil_8164/sexe_neutre_36683.html, consulté le 7 juin 2017.



Sa demande de substitution du « sexe neutre » ou « intersexe » à la mention « sexe masculin » serait partant en contradiction avec son apparence physique et son comportement social. De plus, dès lors qu'aucune norme ne permet à l'heure actuelle de faire figurer une autre mention que « sexe masculin » ou « sexe féminin » sur les actes d'état civil, même en cas d'ambiguïté sexuelle, l'admission de la requête reviendrait à reconnaître, sous couvert d'une simple rectification de l'état civil, l'existence d'une autre catégorie sexuelle, ce qui dépasse le pouvoir d'interprétation du juge et relève de la seule appréciation du législateur.

413

3. Arrêt de la Cour de cassation de 2017

L'arrêt de la Cour d'appel est confirmé le 4 mai 2017 par la Cour de cassation qui a rejeté le pourvoi Gaétan. Dans une décision de principe, il est ainsi constaté que « la loi française ne permet pas de faire figurer, dans les actes de l'état civil, l'indication d'un sexe autre que masculin ou féminin », vu :

« (...) que, si l'identité sexuelle relève de la sphère protégée par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la dualité des énonciations relatives au sexe dans les actes de l'état civil poursuit un but légitime en ce qu'elle est nécessaire à l'organisation sociale et juridique, dont elle constitue un élément fondateur ; que la reconnaissance par le juge d'un « sexe neutre » aurait des répercussions profondes sur les règles du droit français construites à partir de la binarité des sexes et impliquerait de nombreuses modifications législatives de coordination ;

que la cour d'appel, qui a constaté que D... avait, aux yeux des tiers, l'apparence et le comportement social d'une personne de sexe masculin, conformément à l'indication portée dans son acte de naissance, a pu en déduire, sans être tenue de le suivre dans le détail de son argumentation, que l'atteinte au droit au respect de sa vie privée n'était pas disproportionnée au regard du but légitime poursuivi. »

L'avis de l'Avocat général auquel s'est rangée la Cour, et le rapport déjà cité de Madame Le-Cotty³⁰ permettent de mieux saisir les motifs à l'appui du rejet du pourvoi. L'argumentaire retenu porte sur quatre points, examinés ci-dessous (lettres a à d).

a. Dualité du sexe et sa mention à l'état civil

La première ligne d'argumentation part du constat que l'article 57 du Code civil français impose d'inscrire le sexe du nouveau-né. La pratique, telle qu'elle découle des instructions ministérielles relatives à l'état civil (circulaire du 28/X/2010 complétant l' « Instruction Générale relative à l'Etat-Civil ») admet qu'en cas d'impossibilité de déterminer le sexe, il peut être sursis à statuer, sur autorisation du Parquet, pendant un délai d'un à deux ans, jusqu'à ce que le corps médical soit en mesure de se prononcer. Passé ce délai, le tribunal est saisi aux fins de faire compléter l'acte de naissance en portant la mention la plus proche du « sexe vraisemblable ».

La dualité des sexes n'est pas mentionnée à l'article 57 précité mais les dispositions françaises se réfèrent dans leur ensemble aux sexes masculin et féminin, à l'exclusion

414

de toute autre référence. Dans son rapport à la Cour (p. 5 s.)³¹, Madame Le-Cotty, conseiller référendaire rapporteur, cite à cet égard différents textes de droit privé et de droit public. Dit rapport relate également les réflexions en cours auprès du Ministère de la justice, tendant à modifier la législation pour simplifier la situation des enfants nés de sexe indéterminé en leur permettant à terme de délivrer un état civil provisoire. Dans l'intervalle, il est conseillé aux parents de choisir un prénom mixte.

³⁰ L'arrêt, le communiqué de presse, le rapport de Madame Le-Cotty et l'avis de l'Avocat général sont publiés sur https://www.courdecassation.fr/jurisprudence_2/communiqués_presse_8004/sexe_neutre_etat_civil_8164/sexe_neutre_36683.html, consulté le 7 juin 2017.

³¹ L'arrêt, le communiqué de presse, le rapport de Madame Le-Cotty et l'avis de l'Avocat général sont publiés sur https://www.courdecassation.fr/jurisprudence_2/communiqués_presse_8004/sexe_neutre_etat_civil_8164/sexe_neutre_36683.html, consulté le 7 juin 2017.



b. Immutabilité et indisponibilité de l'état civil et droit à la vie privée

L'état civil est régi par les principes de sécurité, d'immutabilité (tempérée) et d'indisponibilité. Ainsi, le changement de sexe doit être reconnu dans le cadre d'une procédure judiciaire, permettant la mise en conformité avec la réalité physique, psychologique et sociale et de conférer à la personne concernée un état correspondant au mieux à son identité sexuée, laquelle fait l'objet d'un droit reconnu à l'auto-détermination.³²

L'Avocat général rappelle en outre le caractère encore exceptionnel d'ordres juridiques s'écartant du modèle binaire. Se référant à l'invitation du Commissaire européen aux droits de l'homme³³ à évoluer sur la reconnaissance d'un troisième genre, il cite le Portugal et la Finlande qui n'imposent pas de délai limite à l'enregistrement du sexe à l'état civil et la loi allemande du 7 mai 2013 (voir I. D. 2 et III), permettant de laisser vide le champ réservé au sexe dans le registre des naissances. Sont également mentionnés les jugements de 2014 des juridictions suprêmes d'Australie et de l'Inde (voir I. D. 2 et IV), ayant autorisé l'inscription d'une personne à l'état civil avec un sexe non spécifié, respectivement à reconnaître aux personnes transgenres un sexe neutre, conférant les droits de groupes minoritaires. Dans son rapport à la Cour (p. 24 ss)³⁴, Madame Le-Cotty constate qu'aucune juridiction hormis les Cours suprêmes de l'Inde et d'Australie n'a pour l'heure admis la mention d'un « sexe neutre ». En particulier, il n'existe aucun précédent en Europe. Elle cite l'arrêt

415

rendu par la Cour suprême (Hoge Raad) des Pays-Bas du 30 mars 2007³⁵ ainsi que l'arrêt rendu par le Tribunal fédéral allemand le 22 juin 2016, interprétant la novelle de 2013, qui a rejeté la demande d'une personne intersexuelle tendant à l'inscription au registre des naissances d'un sexe « inter » ou « divers » au motif qu'il appartient au législateur allemand d'introduire cas échéant un troisième genre (voir III. ci-dessous).

c. Opportunité de la non référence à un troisième genre neutre

L'Avocat général estime que la non reconnaissance d'un sexe intermédiaire est une ingérence légitime de l'autorité publique au regard des garanties offertes par l'article 8 CEDH. Une telle ingérence résulte en effet de la loi et est proportionnée aux objectifs poursuivis que sont l'identification fiable des personnes et la prise en compte des sexes masculin et féminin, déterminant un certain nombre de situations, notamment dans des domaines tels que la filiation. Dans son rapport à la Cour (p. 21 ss)³⁶, Madame Le-Cotty juge également qu'il s'agit d'une ingérence admissible, dont le but pourrait « résider dans la protection de la morale et des droits d'autrui dès lors que l'état civil a une fonction importante de publicité, qu'il concourt à la sécurité juridique et que la mention du sexe a, aujourd'hui encore, des incidences, notamment en droit de la filiation et de la procréation. Les éléments composant l'état civil d'une personne servent à son identification dans la société. Le prénom, le nom, le sexe et la nationalité sont des éléments permettant une identification de la situation personnelle. Il en va de même pour les éléments permettant une identification de la situation familiale : les liens de filiation et la situation matrimoniale. ». Madame Le-Cotty relève l'absence de jurisprudence se rapportant à des personnes intersexuées, rendue par la Cour EDH qui a en revanche

³² Voir en particulier l'arrêt de la Cour EDH *Y.Y. c. Turquie*, 14793/08 (2015), ch. 102.

³³ Voir *Droits de l'homme et personnes intersexes*, éditée en 2015 par le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, 39 ss, disponible sur <https://rm.coe.int/16806da66e>, consulté le 11 juin 2017. Voir également la Résolution 2048(2015) du Conseil de l'Europe sur la discrimination à l'encontre des personnes transgenres en Europe, ch. 6.2.4., disponible sur <http://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-FR.asp?fileid=21736>, consulté le 11 juin 2017.

³⁴ L'arrêt, le communiqué de presse, le rapport de Madame Le-Cotty et l'avis de l'Avocat général sont publiés sur https://www.courdecassation.fr/jurisprudence_2/communiqués_presse_8004/sexe_neutre_etat_civil_8164/sexe_neut_re_36683.html, consulté le 7 juin 2017.

³⁵ Dans cette affaire (références R06/013HR), le « Hoge Raad » des Pays-Bas, après avoir examiné les dispositions légales sur la rectification des actes de l'état civil et de la mention du sexe en cas de transsexualisme, au demeurant relativement récentes, avait alors constaté que la loi néerlandaise, conforme à la Convention européenne des droits de l'homme, ne prévoyait que deux options de genre. Partant, elle avait rejeté la demande d'inscription à l'état civil de la mention « n'appartenant à aucun sexe », dont l'introduction aurait cas échéant nécessité l'intervention du législateur. Le soussigné tient ici à remercier chaleureusement Madame Marjolein van den Brink, Docteur en droit, chargée de cours à l'Université d'Utrecht, de lui avoir communiqué différentes informations sur la décision précitée.

³⁶ L'arrêt, le communiqué de presse, le rapport de Madame Le-Cotty et l'avis de l'Avocat général sont publiés sur https://www.courdecassation.fr/jurisprudence_2/communiqués_presse_8004/sexe_neutre_etat_civil_8164/sexe_neut_re_36683.html, consulté le 7 juin 2017.



reconnu un droit à l'identification sexuelle, au nom, à l'orientation sexuelle et à la vie sexuelle, dans des cas de transsexualisme.³⁷

416

d. Incompétence de l'Autorité judiciaire au profit du législateur

L'Avocat général estime enfin que la Cour n'a pas la compétence de créer de nouvelles catégories juridiques de personnes *ex nihilo*, cette prérogative étant celle du législateur, à teneur de la Constitution française.³⁸ Dans son rapport à la Cour (p. 13 ss)³⁹, Madame Le-Cotty qui se réfère à la récente réforme relative au changement de sexe, adoptée le 18 novembre 2016, constate aussi que le droit français qui admet le changement de la mention du sexe sur les actes de l'état civil, dans le cas des transsexuels, ne règle pas la question du sexe indéterminable.

III. Allemagne : interdiction de l'inscription « inter » ou « divers »

Dans son arrêt rendu le 22 juin 2016⁴⁰, le Tribunal fédéral allemand (XIIème Sénat civil) interprète la novelle de 2013 de la loi sur l'état civil (« *Personenstandsgesetz* » ; voir I. D. 2. ci-dessus) en ce sens qu'elle prescrit non seulement l'inscription d'une naissance sans mention de sexe lorsque l'enfant ne peut être assigné au sexe masculin ou féminin mais ouvre également la faculté de radier la mention du sexe enregistré à la naissance, sans limite de temps. En revanche, l'inscription d'un autre genre tel que « inter » ou « divers », non prévue par la loi, n'est pas admise.

L'arrêt confirme la décision de refus rendue par l'Oberlandesgericht de Celle du 21 janvier 2015⁴¹ qui s'appuie sur le libellé clair de la loi, non contredit par son inter-

417

prétation systématique. Le XIIème Sénat civil relève que l'ordre juridique allemand repose sur un système binaire des sexes et que l'inscription dans les registres de l'état civil a une fonction auxiliaire du droit matériel de la famille. En adoptant la novelle, le législateur allemand a tenu compte de l'existence de personnes intergenres, tout en refusant d'introduire un troisième genre, proposé par le Conseil d'éthique allemand (« Ethikrat »). L'intention du législateur ressort des travaux préparatoires. Aux yeux des juges fédéraux, la question posée par ledit Conseil⁴² de savoir s'il existerait une atteinte des droits humains des personnes intersexuées du fait qu'elles étaient précédemment obligées d'être inscrites au registre des naissances comme hommes ou femme ne se pose plus dès lors qu'une telle mention, inscrite à la naissance, peut être radiée *a posteriori*, sur requête.

³⁷ Voir les arrêts de la Cour EDH, *Van Kück c. Allemagne*, 35968/97(2003), ch. 69, 71 et *YY c. Turquie*, 14793/08 (2015), ch. 102.

³⁸ L'art. 34 de la Constitution française prévoit en particulier que « la loi fixe les règles concernant (...) la nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et libéralités. »

³⁹ L'arrêt, le communiqué de presse, le rapport de Madame Le-Cotty et l'avis de l'Avocat général sont publiés sur https://www.courdecassation.fr/jurisprudence/2/communiqués_presse/8004/sexe_neutre_etat_civil_8164/sexe_neutre_36683.html, consulté le 7 juin 2017.

⁴⁰ L'arrêt est publié sur http://juris.bundesgerichtshof.de/cgi-bin/rechtsprechung/document.py?Gericht=bgh&Art=en&Datum=Aktuell&nr=75539&linked=bes&Blank=1&file=dokum_ent.pdf, consulté le 8 juin 2017. Il est également reproduit dans *Das Ständesamt 2016*, 269 s. et *Zeitschrift für das gesamte Familienrecht*, 2016, 1580 ss. Voir également Anatol Dutta/Tobias Helms, *Geschlechtseintrag « inter/divers » im Geburtenregister? Stellungnahme für den Wissenschaftlichen Beirat des Bundesverbandes der Deutschen Ständesbeamtinnen und Ständesbeamten*, *Das Ständesamt 2017*, 98 ss. Voir également Reihard Hepting/Anatol Dutta, *Familie und Personenstand, Ein Handbuch zum deutschen und internationalen Privatrecht*, 2^{ème} éd., Francfort-sur-le-Main/Berlin 2015, 398 ss; Jens T. Theilen, *Intersexualität bleibt unsichtbar : Kritische Anmerkungen zum Beschluss des Bundesgerichtshofs zu nicht-binären Eintragungen im Personenstandsrecht*, *Das Ständesamt 2016*, 295 ss.

⁴¹ Voir les comptes-rendus publiés in : *Das Ständesamt 2015*, 107 s. et in : *Zeitschrift für das gesamte Familienrecht*, 2015, 2096 ss.

⁴² Voir l'Avis « Intersexualität » du Conseil d'éthique allemand (*Deutscher Ethikrat*) du 23 février 2012, ch. 8.2.2 ss, 8.2.5, 8.2.5.1, disponible en français sur <http://www.ethikrat.org/files/avis-intersexualite.pdf>, consulté le 16 juin 2017.



Par ailleurs, dans la mesure où le droit matériel de la famille allemand ne connaît pas de réglementation spécifique relative à un sexe « inter » ou « divers », une telle mention si elle figurait dans les registres de l'état civil aurait une nature purement déclaratoire, sans portée constitutionnelle concrète sur la position de l'intéressé.

Pour les juges fédéraux, il apparaît au surplus superflu d'examiner dans quelle mesure le législateur serait cas échéant tenu de modifier les règles du droit matériel de la famille car *in casu*, l'intéressé sollicite simplement l'inscription « inter » ou « divers » au registre des naissances, sans soumettre une question (de fond) comme celle de la filiation ou de la conclusion d'une union régie par la loi. Le XII^{ème} Sénat civil réfute en outre l'analogie faite avec la jurisprudence consacrant la reconnaissance de l'identité de genre perçue par les personnes transsexuelles, dont la transition ne remet pas en cause l'ordre binaire des sexes. La création d'un troisième genre concerne des intérêts publics essentiels alors qu'il n'y a pas encore de consensus sur la manière de résoudre cette question. L'arrêt du XII^{ème} Sénat civil consacre ainsi la volonté exprimée par le législateur qui n'a en l'état que partiellement suivi l'avis du Conseil d'éthique.

Comme déjà indiqué plus haut, l'arrêt du XII^{ème} Sénat civil qui n'a pas saisi lui-même la Cour constitutionnelle a été porté devant dite cour par la personne intéressée.

418

sée. Indépendamment de l'issue du recours⁴³, de nouvelles réformes sont envisagées. La novelle de 2013 a en effet suscité diverses critiques de la part notamment des organisations de défense des personnes intersexes qui revendiquent à tout le moins la création d'un autre sexe (ein « weiteres » Geschlecht), comme recommandé par le Conseil d'éthique, et proposent également que la réglementation, au lieu d'être obligatoire, offre des options, en permettant aux parents d'inscrire le sexe dans lequel l'enfant est élevé, et à l'intéressé de revenir sur ce choix. De manière générale, il est encore requis une simplification des procédures de changement de prénom et de sexe, fondées sur une déclaration personnelle (« Selbstauskunft »). Les griefs portent sur la nécessité de produire des certificats médicaux établissant un sexe univoque, pour permettre une attribution au sexe masculin ou féminin, car une telle exigence fait courir le risque que les parents demandent qu'on effectue des interventions correctrices précoces. De telles interventions, qui sont des atteintes à l'intégrité physique, ne devraient pas constituer des conditions à la modification des registres. Les normes en vigueur, faisant dépendre l'enregistrement du sexe de critères biologiques, ne serait par ailleurs pas en adéquation avec la jurisprudence sur le transsexualisme, reconnaissant l'identité de genre perçue. Enfin, le report de la mention du sexe ne résoudrait pas la question de la reconnaissance de l'intersexualité, mais en accentuerait encore ses effets du fait qu'elle prive dans les faits l'enfant d'avoir un sexe. A noter que les effets de la norme précitée sont examinés à l'heure actuelle en vue d'une éventuelle révision qui pourrait notamment conduire à l'introduction d'un troisième genre.⁴⁴

419

IV. Jugements des Cours suprêmes de l'Australie et de l'Inde

Dans deux décisions rendues en avril 2014, les Cours suprêmes de l'Inde et de l'Australie⁴⁵ ont reconnu un troisième sexe et obligé leurs autorités à adapter les mentions officielles y relatives.

⁴³ L'Association des officiers de l'état civil allemand conclut à son rejet, en relevant que le législateur n'a pas outrepassé ses compétences en sauvegardant les objectifs légitimes de l'état civil (sécurité du droit, clarté et pérennité des inscriptions) et les droits humains des personnes intersexuées, qui n'ont pas été rangées de force dans une nouvelle catégorie sexuelle. L'atteinte des droits de la personnalité du recourant qui souhaite une inscription spécifique au lieu de l'absence d'inscription du sexe apparaît proportionnellement réduite (voir Anatol Dutta/Tobias Helms, *Geschlechtseintrag « inter/divers » im Geburtenregister? Stellungnahme für den Wissenschaftlichen Beirat des Bundesverbandes der Deutschen Landesbeamtinnen und Landesbeamten*, Das Ständesamt 2017, 98 ss). Néanmoins, l'arrêt du Tribunal fédéral allemand est critiqué par certains auteurs pour son argumentation constitutionnelle relativement sommaire (Jens T. Theilen, *Intersexualität bleibt unsichtbar : Kritische Anmerkungen zum Beschluss des Bundesgerichtshofs zu nichtbinären Eintragungen im Personenstandsrecht*, Das Ständesamt 2016, 295 ss; *Zeitschrift für das gesamte Familienrecht*, 2016, 1580 ss avec commentaires de Wolf Sieberichs).

⁴⁴ Voir « Situation von trans- und intersexuellen Menschen im Fokus », publié en octobre 2016 par le Bundesministerium für Familie, Senioren, Frauen und Jugend, 12 ss, 25, disponible sur <https://www.bmfsfj.de/blob/112092/25143068af0f51442bf5efd34edd8016/situation-von-tans--und-intersexuellen-menschen-im-fokus-data.pdf>, consulté le 11 juin 2017.

⁴⁵ « L'Inde reconnaît l'existence d'un troisième genre », *Le Monde* du 15 avril 2014, disponible sur http://www.lemonde.fr/asia-pacifique/article/2014/04/15/la-cour-supreme-indienne-reconnait-l'existence-d-un-troisieme-genre_4401899_3216.html, consulté le 8 juin 2017.



A. Affaire australienne *NSW Registrar ... versus Norrie*⁴⁶

Dès juillet 2013, les options « M », « F » ou « X, pour indéterminé/intersexe/non-spécifié » ont été autorisées à l'état civil. Quelque temps auparavant, la Cour d'appel de Nouvelle Galle du Sud avait, dans une décision rendue le 31 mai 2013, déjà admis la mention « non-spécifique » sur les registres de l'état civil, considérant que le terme « sexe » n'avait pas à être interprété selon une distinction strictement binaire. L'arrêt rendu en date du 2 avril 2014 par la Haute Cour d'Australie dans l'affaire *NSW Registrar of Births, Deaths and Marriages v Norrie* confirme cette décision.⁴⁷

Les faits peuvent être résumés comme suit. Né en Ecosse avec un sexe masculin, Norrie, a engagé une procédure de réassignation sexuelle (« sex affirmation procedure ») en 1989. Estimant que l'intervention chirurgicale subie n'avait pas permis de résoudre son ambiguïté sexuelle, Norrie a requis en 2009 un nouveau nom et son inscription avec la mention « sex non-spécifique ». L'officier de l'état civil a tout d'abord admis les deux demandes avant qu'il n'annule le certificat de changement de sexe délivré avec la mention « not specified » et qu'il n'établisse un nouveau certificat de changement de nom mentionnant un sexe non déterminé (« not stated »). Norrie a interjeté recours devant le Tribunal administratif, sans succès, puis a saisi la Cour d'appel de Nouvelle Galle du Sud. Celle-ci a prononcé le renvoi de l'affaire au premier juge pour nouvelle décision.

Ce prononcé a fait l'objet d'un recours à la Cour suprême, déposé par l'officier de l'état civil. Ses griefs portaient sur le fait que la juridiction inférieure aurait outrepassé ses pouvoirs, à mesure où la loi sur l'enregistrement des naissances, décès et mariages (« Births, Deaths and Marriages Registration Act 1995 ») ne prévoyait pas

420

de catégorie autre que les sexes « opposés » masculin et féminin. Les règles sur le changement de sexe suggéraient en particulier la transition vers le genre masculin ou féminin, puisque selon leur libellé, les normes visaient à aider une personne à être considérée comme étant du sexe opposé (« assisting a person to be considered to be a member of the opposite sex »). D'autre part, l'officier de l'état civil invoquait le silence de la loi quant à l'introduction d'une troisième option de genre.

Pour sa part, Norrie faisait valoir que la décision de la Cour d'appel respectait le principe de la véricité des registres. L'intention du législateur avait été de mettre en place une procédure de réassignation sexuelle pour corriger ou lever l'ambiguïté relative au sexe d'une personne (« correct or eliminate ambiguities relating to the sex of the person »). En l'espèce, cette procédure n'avait pas permis de supprimer l'ambiguïté sexuelle. Il s'ensuivrait qu'inscrire un sexe masculin ou féminin aurait été contraire à la réalité. Enfin, le principe de la binarité des sexes, tel qu'invoqué par l'officier de l'état civil dans son recours, était en soi conforme, mais ne signifiait pas que la classification homme/femme, possiblement inopportune, doive s'appliquer indistinctement.

Dans son arrêt du 2 avril 2014, la Cour suprême australienne a constaté que le langage courant faisait référence aux sexes opposés, correspondant aux sexes masculin et féminin. Elle ajoutait que la réglementation en cause mentionnait toutefois les ambiguïtés sexuelles et le fait qu'une personne pouvait avoir un sexe indéterminé (« indeterminate sex »), postulant ainsi que le sexe d'une personne n'est pas dans chaque cas indubitablement masculin ou féminin (« the sex of a person is not ... in every case unequivocally male or female. »). En l'occurrence, l'officier de l'état civil avait initialement procédé correctement à la modification de l'inscription du sexe masculin, intervenue à la naissance hors des frontières australiennes, en sexe « non spécifique ».

La Cour suprême a par ailleurs constaté que la mission de l'officier de l'état civil consistait dans l'établissement et la conservation des registres, par l'enregistrement des informations fournies, sous réserve des déclarations faites de mauvaise foi. En l'espèce, la demande de Norrie n'apparaissait aucunement abusive. L'ambiguïté sexuelle, qui avait été déclarée, était également confirmée par les certificats médicaux produits en conformité avec les exigences légales. Dans ce contexte, l'officier de l'état civil était tenu d'inscrire le changement de sexe de Norrie, de masculin en non-spécifique, ce en conformité avec la norme légale visée.

⁴⁶ La décision australienne (*NSW Registrar of Births, Deaths and Marriages v. Norrie*; Case No. S273(2013)) est disponible sur <http://eresources.hcourt.gov.au/downloadPdf/2014/HCA/11>, consulté le 8 juin 2017.

⁴⁷ Voir le Rapport de Madame Le-Cotty, conseiller référendaire à la Cour de cassation (24 s.) rendu dans l'affaire Gaëtan (voir II. ci-dessus) ; le rapport est disponible sur <https://www.courdecassation.fr/IMG//Rapport%20sexe%20neutre.pdf>, consulté le 11 juin 2017.



Enfin, l'objection de l'officier de l'état civil, selon laquelle l'on créerait une confusion inacceptable si l'on inscrivaient plus de deux catégories sexuelles a été écartée par la Cour suprême qui a jugé qu'une telle difficulté n'était susceptible de survenir que dans le cadre de l'établissement de liens légaux. A cet égard, la Cour n'a pas

421

individualisé d'autres situations que le mariage et a considéré ainsi que l'inscription d'un sexe non-spécifique ne placerait pas l'intéressé dans un vide juridique (« *legal no-man's land* »).

En conclusion, lorsque le sexe d'une personne demeure indéterminé nonobstant une procédure d'affirmation sexuelle, la loi australienne n'oblige pas d'inscrire cette personne avec un sexe masculin ou féminin, mais permet de l'enregistrer avec un sexe non-spécifique (« non-specific »).

B. Affaire NALSA versus Union of India and others⁴⁸

L'arrêt rendu en date du 15 avril 2014 par la Cour suprême indienne rend justice à la communauté des hijras et des eunuques⁴⁹ et plus généralement à l'ensemble des personnes transgenres. La pleine jouissance des droits légaux leur est désormais garantie, en premier lieu le droit à l'autodétermination de leur identité de genre, y compris la reconnaissance d'un troisième genre (« third gender »). Cette décision comporte en outre différentes injonctions aux services de l'Etat, sur des points spécifiques (p. ex. l'accès à la formation, aux soins médicaux, l'interdiction des discriminations, du fait en particulier que les personnes transgenres sont traitées comme des intouchables).

L'arrêt rappelle le contexte historique de l'Inde, où les hijras, eunuques et autres groupes qui ne s'identifient ni en tant qu'hommes, ni comme femmes, sont connus depuis des temps très anciens. Leur existence est relatée dans la mythologie indoue et dans d'autres textes religieux. L'on sait également que, sous la domination ottomane, puis au Moyen-Age, les hijras ont joué un rôle proéminent à la cour royale avant d'être déçus et marqués du sceau de l'infamie par le *Criminal Tribes Act* de 1871, imposé par les colons britanniques (ch. 12 ss de l'arrêt).

Plus loin (ch. 21 ss), les Juges indiens relèvent l'importance de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre, comme éléments du droit à la vie et du respect de la personnalité juridique, protégés par différents textes internationaux, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 (art. 6) et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 16).⁵⁰ Référence est également faite aux Principes

422

de Jogjakarta sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre⁵¹ adoptés sur cette île d'Indonésie en 2006 par des experts des droits humains issus de différents pays. Dans ce contexte, les Principes 1 à 4, 6, 9, 18 et 19 sont pertinents (droit à une jouissance universelle des droits humains, à l'égalité et à la non-discrimination, à la reconnaissance devant la loi, à la vie, à la vie privée, à un traitement humain lors d'une détention, protection contre les abus médicaux, liberté d'opinion et d'expression).

La Cour suprême indienne relève ensuite la tendance observée dans différents Etats de donner une reconnaissance légale à l'identité de genre. Cette observation s'appuie sur un examen des jurisprudences étrangères (ch. 25 ss), entre autres la décision de la Cour d'appel de Nouvelle Galle du Sud dans l'affaire *Norrie* (ch. 31, voir sous IV, A, ci-dessus) et les arrêts *Goodwin* et *van Kück* (ch. 32 s.) rendus par la Cour européenne des droits de l'homme qui a reconnu un droit pour les personnes transgenres à obtenir des documents d'état civil en adéquation avec leur nouveau genre et estimé disproportionné le fait d'exiger d'elles qu'elles prouvent la nécessité médicale d'un traitement dans un domaine concernant l'un des aspects les plus intimes de la vie privée.⁵²

⁴⁸ La décision indienne (*National Legal Services Authority v. Union of India and others*) est disponible sur <http://supremecourtsofindia.nic.in/outtoday/wc40012.pdf>, consulté le 8 juin 2017.

⁴⁹ Selon le ch. 1 du dispositif de l'arrêt, les hijras et les eunuques sont d'emblée traités comme étant du troisième sexe alors que le ch. 2 de la décision ouvre à l'ensemble des personnes transgenres, termes incluant les groupes précités (voir arrêt, ch. 11 et 94) la faculté d'être reconnues légalement comme étant de sexe masculin, féminin ou du troisième genre.

⁵⁰ Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966, RS 0.103.2.

⁵¹ Les Principes de Jogjakarta sont disponibles sur le site <http://www.yogyakartaprinciples.org/principles-fr/>, consulté le 16 juin 2017.

⁵² Voir les arrêts de la Cour EDH, *B. c. France*, 13343/87 (1992), *Goodwin c. Royaume-Uni* 28957/95(2002) et *I. c. Royaume-Uni*, 25680/94 (2002) ainsi que *Van Kück c. Allemagne*, 35968/97 (2003). A noter qu'après la reddition de



L'examen porte également sur les réglementations étrangères (ch. 35 ss), notamment la loi allemande en vigueur depuis novembre 2013 (ch. 41, voir I. D. 2. et III ci-dessus) et la Directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail, qui fait expressément référence au changement de sexe (préambule, ch. 3).

Revenant sur la situation prévalant en Inde (ch. 43 ss), les Juges de la Cour suprême constatent que la législation se réfère dans son ensemble aux sexes masculin et féminin sans fixer de règles sur le changement de sexe. Jusqu'ici la société et le droit ont totalement dénié le droit élémentaire des personnes transgenres d'être rangées dans une catégorie sexuelle adéquate, n'étant considérées ni hommes ni femmes.

423

Aux yeux de la Cour, la reconnaissance d'un troisième genre s'est ainsi imposée au regard des principes constitutionnels d'égalité et du respect de la dignité humaine (ch. 121). A noter que la Cour suprême indique avoir voulu faire avancer les droits légitimes naturels et constitutionnels d'une classe qui en avait longtemps été privée, estimant qu'il s'agissait de la solution juste pour garantir la justice non seulement pour les personnes transgenres mais pour la société entière (« advancing justice to the class, so far deprived of their legitimate natural and constitutional rights. It is, therefore, the only just solution which ensures justice not only to TGs but also justice to the society as well. Social justice does not mean equality before law in papers but to translate the spirit of the Constitution, enshrined in the Preamble, the Fundamental Rights and the Directive Principles of State Policy into action, whose arms ... », ch. 126). Les Juges indiens ont ainsi compris leur constitution comme un instrument vivant, et leur rôle, non pas seulement comme celui d'appliquer la loi mais également de faire respecter la règle de droit afin de garantir l'accès à la justice aux plus faibles (« the judicial role is not only to decide the dispute before the Court, but to uphold the rule of law and ensure access to justice to the marginalized section of the society » ; ch. 118).⁵³

V. Quelles évolutions en Suisse ?

A. De lege lata

Ainsi qu'on l'a vu plus haut (voir I. D. 1), en Suisse, une personne doit nécessairement être inscrite dans les registres de l'état civil, informatisés depuis 2004⁵⁴, avec un sexe masculin ou féminin; par ailleurs, l'inscription du sexe doit intervenir dans les trois jours dès la naissance, étant rappelé que dans la pratique, ce délai n'est pas toujours respecté.

424

A notre connaissance, il n'existe encore aucun cas où les services de l'état civil de notre pays ont dû reconnaître le statut d'une personne issue de l'étranger, avec un sexe non déterminé ou un autre genre que masculin ou féminin. Dans la mesure où pour l'heure, les registres de l'état civil imposent nécessairement l'inscription du sexe en masculin ou féminin, sans troisième option de genre, il serait tout simplement impossible, sur le plan technique, de transcrire un tel statut. A noter que de tels aménagements techniques ont déjà été effectués dans le domaine du contrôle des habitants et sont à l'examen à l'état civil.⁵⁵

l'arrêt de la Cour suprême de l'Inde, la Cour EDH a encore développé sa jurisprudence. Elle a ainsi jugé que le refus des juridictions internes d'accorder à une personne transgenre l'autorisation de changer de sexe au motif qu'elle n'avait pas subi une opération de stérilisation portait atteinte à son droit au respect de sa vie privée (arrêt *Y.Y. c. Turquie*, 14793/08 (2015). Dans l'arrêt *A.P., Garçon et Nicot c. France*, 79885/12 (2017), la Cour a par ailleurs considéré comme une violation de la CEDH le fait de conditionner la reconnaissance de l'identité sexuelle des personnes transgenres à la réalisation d'une opération ou d'un traitement stérilisant qu'elles ne souhaitaient pas subir.

⁵³ Selon certains auteurs, la Cour suprême indienne a pris quelques libertés avec le principe de séparation des pouvoirs, comme elle l'a fait dans d'autres affaires, en empiétant sur les prérogatives du législateur. Ses injonctions, relativement peu détaillées apparaissent toutefois davantage comme un appel au législateur. Ainsi, en l'espèce, l'une des injonctions s'adresse au Comité d'experts constitué pour examiner les problèmes auxquels sont confrontés les personnes transgenres ; la Cour demande à dit comité de formuler ses recommandations dans un délai de 6 mois au regard du prononcé qu'elle vient de rendre (voir Tarunabh Khaitan, *NALSA v Union of India : What Courts Say, What Courts Do*, disponible sur <https://ukconstitutionalaw.org/2014/04/24/tarunabh-khaitan-nalsa-v-union-of-india-what-courts-say-what-courts-do/>, consulté le 11 juin 2017).

⁵⁴ Art. 39 al. 1 CC.

⁵⁵ La version 2014 du catalogue officiel des caractères de l'Office fédéral de la statistique, adopté en vertu de la loi fédérale sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes (Loi sur l'harmonisation de registres du 23 juin 2006 (LHR), RS 431.02; art. 4 al. 4) a introduit une troisième catégorie



Ces modifications devraient permettre à terme de reconnaître à l'état civil des situations comme celle de Norrie en Australie, ou de personnes enregistrées en Allemagne sans mention de sexe.

A l'heure actuelle, la loi fédérale sur le droit international privé du 18 décembre 1987 (LDIP)⁵⁶ ne comporte aucune disposition spécifique au sexe contrairement à la question du nom (art. 37 ss). Il s'ensuit que la matière est régie par la norme générale de l'article 32 LDIP. Cette disposition prévoit qu'une décision ou un acte étranger concernant l'état civil est transcrit dans les registres de l'état civil en vertu d'une décision de l'autorité cantonale de surveillance en matière d'état civil. La reconnaissance est ainsi intimement liée à la transcription à l'état civil des documents nationaux présentés (marginale en allemand : « *Eintragung in die Zivilstandsregister* » et en italien : « *Iscrizione nei registri dello stato civile* »). Par voie de conséquence, la technique des registres empêche actuellement toute inscription de sexe qui ne serait pas binaire. A relever que cet obstacle ne doit pas être confondu avec la réserve de l'ordre public (art. 27 LDIP), réserve dont l'application nous paraît exclue en l'occurrence vu l'ouverture affichée notamment dans le domaine du contrôle des habitants sans parler de la nature de droit fondamental de la reconnaissance de l'identité de genre.⁵⁷

A noter que l'article 1^{er} alinéa 2 de la loi fédérale sur le droit international privé du 18 décembre 1987 réserve l'application des traités internationaux. Si la Suisse n'est liée par aucune convention internationale réglant directement la reconnaissance du

425

sexe⁵⁸, il convient de rappeler que la reconnaissance de l'identité sexuelle constitue un droit fondamental, protégé par la CEDH. Jusqu'ici, le droit à l'identité de genre a été envisagé uniquement à propos du changement de sexe des personnes transgenres sans remettre en cause le caractère binaire des sexes. Il est évident qu'une évolution de la jurisprudence de la Cour EDH allant dans le sens de reconnaître un troisième genre, dans une affaire comme celle de Gaétan (voir ci-dessus II.) s'imposerait à la Suisse ; il serait alors douteux que nous puissions objecter à la reconnaissance d'une telle option de genre un obstacle lié à la technique des registres.⁵⁹

(« sexe indéterminé »), en réponse à une requête de l'Association suisse des services des habitants qui souhaitait pouvoir tenir compte des développements intervenus en Allemagne (voir I. D. 2. et III.). Le catalogue officiel des caractères est disponible sur <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/population/enquetes/recensement/population.assetdetail.349279.html>, consulté le 8 juin 2017.

⁵⁶ Loi fédérale sur le droit international privé du 18 décembre 1987 (LDIP), RS 291.

⁵⁷ Voir en particulier l'arrêt de la Cour EDH, *Y.Y. c. Turquie*, 14793/08(2015), ch. 102.

⁵⁸ Ainsi, la Suisse n'a pas ratifié la Convention relative à la reconnaissance des décisions constatant un changement de sexe, élaborée par la Commission internationale de l'état civil (CIEC) et signée à Vienne le 12 septembre 2000. Elle est en revanche partie à la Convention relative aux décisions de rectification d'actes de l'état civil du 10 septembre 1964, RS 0.211.112.14, également élaborée par la CIEC et conclue à Paris le 10 septembre 1964. Cet instrument oblige à reconnaître les décisions étrangères de rectification comme exécutoires sans formalité (art. 2). Il est néanmoins douteux que cette convention obligerait à reconnaître une rectification allant dans le sens d'un troisième sexe ou de l'absence de mention de genre ; cette situation qui n'a été introduite en Allemagne, partie à ce traité qu'en 2013, était impossible à envisager 50 ans plus tôt. D'autre part, les décisions « statuant sur une question relative à l'état des personnes », notion qui couvre vraisemblablement l'identité sexuelle, sont expressément exclues du champ d'application (art. 1). De plus, la même CIEC a jugé utile de régler spécifiquement le changement de sexe avec la convention précitée de 2000. A noter enfin que, contrairement au Règlement (UE) 2016/1191 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2016 visant à favoriser la libre circulation des citoyens en simplifiant les conditions de présentation de certains documents publics dans l'Union européenne, et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012 (JO L 200 du 26.7.2016, 1), qui prévoit une troisième option de genre (sexe indéterminé), les modèles internationaux de la CIEC envisagent uniquement les sexes féminin (F) et masculin (M). C'est en particulier le cas de la récente Convention relative à la délivrance d'extraits et de certificats plurilingues et codés d'actes de l'état civil signée à Strasbourg le 14 mars 2014, qui doit remplacer la Convention relative à la délivrance d'extraits plurilingues d'actes de l'état civil conclue à Vienne le 8 septembre 1976 (RS 0.211.112.112). Le texte des conventions de la CIEC est diffusé sur le site de la CIEC (<http://www.ciec1.org>, consulté le 8 juin 2017).

⁵⁹ Voir les arrêts de la Cour EDH, *Goodwin c. Royaume-Uni*, 28957/95(2002) et *I. c. Royaume-Uni*, 25680/94 (2002).

⁶⁰ « Claudette, prostituée hermaphrodite bien dans sa peau ! », L'illustré du 11 janvier 2017, 34 ss, disponible par extraits sur <http://www.illustrere.ch/magazine/claurette-prostituee-hermaphrodite-bien-dans-sa-peau>, consulté le 12 juin 2017, rapporte le cas de Claude (dit Claudette), né le 19 novembre 1937 au Maroc et vivant aujourd'hui à Genève. A la naissance, les parents déclarent l'enfant hermaphrodite (qui a à la fois un vagin et un pénis) comme garçon, en pensant que ce serait plus facile ; ils lui donnent néanmoins un prénom épïcène et lui diront plus tard « tu seras ce que tu décideras ». Installé à Genève, Claude se marie à une femme et avec laquelle il engendrera deux enfants. Aujourd'hui Claude se fait appeler Claudette et se sent « femme à 99 % ». Si Claude ne pouvait s'identifier



A vrai dire, une telle interprétation pourrait aussi provenir de nos autorités et tribunaux, saisis par exemple d'un recours contre un refus de transcription à l'état civil suisse d'un genre non binaire acquis à l'étranger. Une telle évolution pourrait également s'imposer suite à une demande d'un Gaéтан helvétique⁶⁰, fondée sur l'ar-

426

ticle 42 CC, ou sur l'article 1^{er} alinéa 2 CC, étant rappelé que l'action *sui generis* de changement de sexe a été créée en Suisse par la voie prétorienne.⁶¹

A notre sens, une telle demande aurait potentiellement plus de chance de succès en Suisse qu'en France ou en Allemagne (voir II et III ci-dessus), du fait que notre Parlement n'a pas expressément réglé cette situation à vrai dire encore plus rare que le changement de sexe⁶², en sorte que devant le silence du législateur suisse, le juge pourra (et devra) cas échéant combler cette lacune sans violer le principe de la séparation des pouvoirs. D'autre part, le principe d'indisponibilité des personnes, mentionné dans l'arrêt de la Cour de cassation française (voir II. 3. b), n'est pas connu comme tel dans la législation suisse, qui consacre uniquement l'immutabilité (relative) du nom (voir art. 30 CC⁶³), qui est un volet de l'indisponibilité de l'état civil. De plus, nous ne pouvons sans autre suivre l'argumentation de la Cour de cassation française selon laquelle l'identification fiable des personnes passerait par la connaissance de leur nom, prénom, sexe et nationalité (voir II. 3. c.). Sans même anticiper la progression du champ d'application des données biométriques, déjà introduites dans les passeports, l'identification par les données du statut personnel nous paraît très relative et largement désuète, à l'heure où tous nos Etats ont introduit des identificateurs numériques (en Suisse, le nouveau numéro d'assuré AVS⁶⁴), qui, contrairement aux éléments d'état civil sont véritablement uniques et immuables.

La pratique actuelle relative au changement de sexe se réfère de plus en plus à l'article 42 CC⁶⁵ au lieu de l'action prétorienne. Cette disposition entrée en vigueur en 2000 a vocation à s'appliquer de manière générale à la modification des registres de l'état civil et peut être invoquée par toute personne qui justifie d'un intérêt personnel légitime. Un tel intérêt paraît donné si une personne se trouvant dans l'impossibilité de s'identifier comme homme ou femme, demandait à mettre son état civil en

427

adéquation avec son identité perçue. Une telle solution serait respectueuse des droits de la personnalité de l'intéressé et correspondrait davantage au principe de véricité des registres découlant de l'article 9 CC⁶⁶ que l'inscription d'un sexe féminin ou masculin, correspondant uniquement à une fiction. Aussi bien, la modification de l'inscription serait également dans l'intérêt public.

A noter encore qu'il n'existe pas de définition légale du sexe. Dans le CC, le sexe est simplement mentionné comme « inséparable des conditions naturelles de l'homme » et partant étranger aux personnes morales (art. 53). Seules les règles sur le mariage, le partenariat enregistré et la filiation font référence aux sexes

ni comme homme ni en tant que femme, se poserait alors concrètement la question d'une troisième option de genre.

⁶¹ ATF 119 II 264, 92 II 12.

⁶² Le classement par les Commissions de la Sécurité sociale et de la Santé publique des deux chambres de la Pétition 12.2018 « Pour la création d'un troisième sexe. Intersexualité. » a été motivé par le traitement en cours de la Prise de position 20/2012 de la Commission nationale d'éthique dans le domaine de la médecine humaine, « Attitude à adopter face aux variations du développement sexuel. Questions éthiques sur l'intersexualité », disponible sur http://www.nek-cne.ch/fileadmin/nek-cne-dateien/Themen/Stellungnahmen/fr/NEK_Intersexualitaet_Fr.pdf, consulté le 9 juin 2017.

⁶³ BSK ZGB I-Bühler, Art. 30 N 1.

⁶⁴ Voir les art. 1 al. 2 let. a, 3 let. a, 4 al. 1 et 6 let. a LHR. L'identificateur est défini comme le numéro immuable ne permettant aucune déduction sur la personne ou la chose à laquelle il a été attribué et servant à identifier de manière univoque une personne ou une chose dans une base de données (art. 3 let. a LHR).

⁶⁵ Dans ce sens, voir Alecs Recher, Les droits des personnes trans*, in : Droit LGBT, Droits des gays, lesbiennes, bisexuels et transgenres en Suisse, Ziegler/Montini/Ayse Copur, Bâle 2015, 124 et 138 (et réf. cit.).

⁶⁶ Voir les Directives OFEC no 10.06.09.01 du 1er septembre 2006 (Etat : 1^{er} janvier 2011); voir également Oliver Waespi, Aspects juridiques de la vérification des actes de l'état civil dans les relations internationales, in : Mélanges édités à l'occasion de la 50^{ème} Assemblée générale de la Commission internationale de l'état civil. – [Berne] : Section suisse de la CIEC : Office fédéral de la justice, Berne, 1997, 157 ss, ch. 1. Rectification des données personnelles et des événements d'état civil, ch. 1.2, disponible sur <https://www.bj.admin.ch/content/dam/data/bj/gesellschaft/zivilstand/weisungen/ks-97/10-06-09-01-f.pdf>, consulté le 10 juin 2017.



féminin et masculin, de manière indirecte.⁶⁷ L'OEC ne fait pas référence aux deux sexes, mais impose simplement l'inscription du sexe, étant précisé que la binarité des sexes résulte du système d'enregistrement et des formules employées, qui sont arrêtées par l'Office fédéral de l'état civil (cf. [art. 6 OEC](#)). La situation est analogue dans le domaine des documents d'identité. Ni la loi du même nom ([LDI](#))⁶⁸ ni l'ordonnance du Conseil fédéral

428

([OLDI](#))⁶⁹ ne parlent du sexe masculin ou féminin ; seule l'ordonnance y relative du DFJP⁷⁰ prévoit la binarité du sexe.⁷¹

A notre sens, la Constitution fédérale ne fait pas barrage à la reconnaissance d'un troisième genre ou à l'absence d'inscription de sexe à l'état civil. Tout au contraire, elle interdit les discriminations fondées sur le sexe (art. 8 al. 2), interdiction qui protège en particulier les personnes transgenres et intersexuées.⁷²

Au vu de ce qui précède, il est imaginable qu'un juge, confronté au silence actuel de la loi, prononce la radiation du sexe d'une personne qui ne parvient pas à s'identifier comme homme ou femme, voire crée un jour une troisième option de genre *modo legislatoris*. Quant à la reconnaissance d'un acte d'état civil étranger constatant une telle situation créée hors de nos frontières, elle paraît relativement proche, vu notamment le nombre relativement important de ressortissants allemands et portugais vivant en Suisse mais potentiellement soumis aux normes de leur Etat d'origine (voir I. D. 2).

B. De lege ferenda

Indépendamment de l'introduction en 1945 déjà du « X » dans les normes de l'OACI régissant les documents d'identité et des modèles récents de l'UE déjà cités (voir

429

⁶⁷ Comme cela a été jugé en Allemagne (voir III. ci-dessus) et en Australie (voir IV. A. ci-dessus), l'abandon d'une mention de sexe ou la reconnaissance d'un troisième genre à l'état civil ne doit à nos yeux pas dépendre de la question de l'accès des personnes concernées aux institutions du mariage ou du partenariat enregistré, situation du reste laissée incisée en Allemagne. Cela étant et pour peu que la question du sexe des fiancés joue encore un rôle à l'avenir (voir en particulier l'initiative parlementaire 13.468 « Mariage civil pour tous »), le soussigné est d'avis que les personnes non binaires ont évidemment le même droit fondamental de se marier ou de conclure un partenariat enregistré que les hommes et femmes (pour la situation en Allemagne, voir Jens T. Theilen, *Intersexualität bleibt unsichtbar : Kritische Anmerkungen zum Beschluss des Bundesgerichtshofs zu nicht-binären Eintragungen im Personenstandsrecht*, Das Standesamt 2016, 295 ss, ch. II). Lorsque l'intéressé n'est pas encore marié ou lié par un partenariat enregistré, il est envisageable qu'on exige de lui qu'il opte pour un sexe avant de pouvoir se lier dans l'une ou l'autre institution. S'il est déjà légalement uni et qu'il obtient *a posteriori* la radiation de la mention du sexe, voire son inscription dans une troisième option de genre, il nous paraît que l'union doit être maintenue à l'instar de ce qui est prévu en cas de changement de sexe après mariage, sans possibilité toutefois de conversion dans l'autre institution (voir à cet égard l'avis de droit du 1^{er} février 2012 de l'Office fédéral de l'état civil « Transsexualisme », disponible sur <https://www.bj.admin.ch/dam/data/bj/gesellschaft/zivilstand/dokumentation/praxis/praxis-2012-02-01-f.pdf>, consulté le 10 juin 2017).

⁶⁸ Loi fédérale sur les documents d'identité des ressortissants suisses du 22 juin 2001 ([LDI](#)), RS 143.1.

⁶⁹ Ordonnance sur les documents d'identité des ressortissants suisses du 20 septembre 2002 ([OLDI](#)), RS 143.11.

⁷⁰ Ordonnance du DFJP sur les documents d'identité des ressortissants suisses du 16 février 2010, RS 143.111.

⁷¹ L'art. 7 est ainsi rédigé : « Le sexe est inscrit sous forme abrégée (F = femme ; H = homme) sur le document d'identité. »

⁷² Voir l'étude du CSDH « Accès à la justice en cas de discrimination », juillet 2015, ch. 3.2, 3.4 et 3.5, disponible sur http://www.skmr.ch/cms/upload/pdf/160526_etude_discrimination_rapport_synthese.pdf, consulté le 10 juin 2017. Voir aussi l'étude spécifique « Teilstudie 3 : LGBTI – Juristische Analyse », 25 ss, en particulier 27 et 34 (disponible sur http://www.skmr.ch/cms/upload/pdf/160526_Teilstudie_3_LGBTI_Juristische_Analyse.pdf, consulté le 10 juin 2017). Le postulat d'égalité entre hommes et femmes (ancré à l'art. 8 al. 3) appelle des mesures positives de l'Etat en faveur de celles-ci, mais n'empêche pas à notre sens la reconnaissance d'une troisième option de genre pour les personnes qui ne peuvent s'identifier en tant qu'hommes ou femmes.



I. D. 2. et n. 58), l'ONU⁷³ ainsi que les enceintes européennes⁷⁴ appellent les Etats à effectuer des réflexions en vue de l'introduction d'une troisième option de genre. Comme en France et en Allemagne (voir II. et III. ci-dessus), différentes réformes sont évoquées en Suisse.

En premier lieu, l'on envisage la possibilité de surseoir temporairement à l'inscription du sexe à l'état civil, dans les cas où un enfant ne peut être assigné d'emblée au sexe masculin ou féminin. Une telle modification nécessiterait une adaptation de l'OEC et permettrait de répondre aux besoins de la pratique, sans bouleverser le système actuel. Evoquée par le CSDH dans son étude « Accès à la justice en cas de discrimination » publiée en juillet 2015⁷⁵, une telle solution est également mentionnée par la Commission Centrale d'Ethique (CCE) de l'Académie suisse des sciences médicales (ASSM) dans sa prise de position concernant les « variations du développement sexuel », datée du 16 décembre 2016. La CCE y recommande de prolonger de

430

3 à 30 jours le délai pour l'assignation sexuelle en cas d'incertitude quant au sexe de l'enfant, un tel délai devant permettre, dans la grande majorité des cas, de procéder aux examens médicaux nécessaires.⁷⁶

Dans son étude⁷⁷, le CSDH évoque également l'examen de l'opportunité d'introduire une troisième option de genre, hypothèse également citée dans la prise de position de novembre 2012 de la Commission nationale d'éthique dans le domaine de la médecine humaine (CNE) qui l'écarte toutefois tout comme l'idée d'abandonner une mention du sexe à l'état civil, jugeant préférable de conserver les catégories masculin et féminin, profondément ancrées dans la culture et la société suisses et de permettre de changer l'inscription au registre de l'état civil sans difficulté.⁷⁸ Aux yeux de la CNE, l'assignation d'une personne au sexe masculin ou féminin constitue une atteinte inadmissible à sa liberté personnelle et une inégalité de traitement objectivement injustifiable lorsqu'elle est effectuée pour des raisons sociales ou pour répondre au souci de sécurité juridique et qu'elle ne repose pas sur des raisons médicales ou sur le souhait sérieux de la personne concernée. Cela étant, l'introduction de nouvelles catégories sexuelles pourrait susciter en l'état de nouvelles stigmatisations, en sorte que la commission voit dans la simplification du changement de sexe légal le meilleur compromis possible à l'heure actuelle. Une telle réforme a été annoncée à quelques

⁷³ Voir en particulier les conclusions du rapport du 4 mai 2015 du Haut-Commissariat aux droits de l'homme de l'ONU qui salue l'introduction dans certains Etats d'un troisième genre ou d'un sexe indéterminé (ch. 73 ; disponible sur http://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/HRC/29/23&referer, consulté le 11 juin 2017).

⁷⁴ Voir en particulier les recommandations 6.2.1 et 6.2.4 faites dans la Résolution 2048(2015) du Conseil de l'Europe sur la discrimination à l'encontre des personnes transgenres en Europe (l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe appelle les Etats membres à instaurer des procédures rapides, transparentes et accessibles, fondées sur l'autodétermination, qui permettent aux personnes transgenres de changer de nom et de sexe et à envisager de faire figurer une troisième option de genre sur les papiers d'identité des personnes qui le souhaitent; disponible sur <http://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-FR.asp?fileid=21736>, consulté le 11 juin 2017). Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe évoque également ces points dans son document thématique édité en 2015 « Droits de l'homme et personnes intersexes », p. 39 ss, disponible sur <https://rm.coe.int/16806da66e>, consulté le 11 juin 2017. Lors de la lecture de la présente contribution est paru un rapport de la Commission sur l'égalité et la non-discrimination de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe daté du 25 septembre 2017 et intitulé « Promouvoir les droits humains et éliminer les discriminations à l'égard des personnes intersexes ». Ce rapport présente un projet de Résolution qui réitère la recommandation de simplifier les procédures de changement de genre, telle qu'elle figure dans la Résolution 2048(2015). Ce texte veut aussi rendre l'inscription du sexe dans les documents officiels facultative et permettre d'autres options de genre pour les personnes qui ne s'identifient ni comme homme ni comme femme (ch. 7. 3 ss). A noter enfin la Déclaration d'intention adoptée le 14 mai 2014 à la Valette qui étend expressément la protection due aux personnes intersexuées en leur garantissant en particulier la pleine reconnaissance de l'identité de genre (ch. 6, 7); le Conseil fédéral a approuvé ce texte le 29 avril 2015 (voir le communiqué « La Suisse poursuit son engagement contre les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre », disponible sur <https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiqués.msg-id-57063.html>, consulté le 11 juin 2017).

⁷⁵ Voir l'étude du CSDH « Accès à la justice en cas de discrimination », juillet 2015, ch. 3.4 à 3.7, disponible sur http://www.skmr.ch/cms/upload/pdf/160526_etude_discrimination_rapport_synthese.pdf, consulté le 10 juin 2017. Voir aussi l'étude spécifique « Teilstudie 3 : LGBTI – Juristische Analyse », 25 ss et 54 s., disponibles sur <http://www.skmr.ch/de/themenbereiche/geschlechterpolitik/publikationen/diskriminierungsstudie.html>, consulté le 11 juin 2017.

⁷⁶ Disponible sur <http://www.assm.ch/fr/Publications/Prises-de-position.html>, consulté le 11 juin 2017. Sur la question, voir également Mirjam Werlen, Persönlichkeitsschutz und höchstpersönliche Rechte bei Kindern mit einer Geschlechtsvariante (DSD), Jusletter du 24. August 2015, 15 ss.

⁷⁷ Voir les ch. 1.1.1 s.

⁷⁸ Prise de position N° 20/2012, « Attitude à adopter face aux variations du développement sexuel. Questions éthiques sur l'intersexualité », 15 ss, disponible sur http://www.nek-cne.ch/fileadmin/nek-cne-dateien/Themen/Stellungnahmen/fr/NEK_Intersexualitaet_Fr.pdf, consulté le 12 juin 2017.



reprises par le Conseil fédéral⁷⁹; elle doit permettre d'instaurer des « procédures rapides, transparentes et accessibles, de changement de sexe, fondées sur l'autodétermination », en accord avec les recommandations du Conseil de l'Europe.⁸⁰

⁷⁹ Voir n. 8. Dans ce contexte, relevons aussi la Pétition 12.2018 « Pour la création d'un troisième sexe. Intersexualité. »

⁸⁰ Voir n. 75.

ANNEXE 4

Voici donc ma proposition sur le point concernant la M 2494 : Un observatoire pour élargir le soutien offert aux personnes LGBTI+ et construire l'égalité
<http://ge.ch/grandconseil/data/texte/M02494.pdf>

La motion de départ, la M 2494, était formulée de la manière suivante ::

Le Grand Conseil Invite le Conseil d'Etat

- à participer à la création d'un observatoire œuvrant en faveur de l'égalité des personnes LGBTI+ et dont les objectifs seraient notamment :
 - de rassembler de manière transversale des informations en matière de LGBTIphobies et d'égalité des droits ;
 - de mettre sur pied un service « Centre d'écoute LGBTIphobies » indépendant de l'Etat, offrant gratuitement et confidentiellement écoute, conseil, soutien psychosocial, médiation et aide juridique, etc. en matière de LGBTIphobies, en collaboration avec les associations œuvrant dans le domaine de la défense des droits des personnes LGBTI, sur le modèle du Centre d'écoute contre le racisme ;
 - d'observer, évaluer et analyser les LGBTIphobies : établissement de statistiques dans les services publics ainsi que, plus largement, traitement des statistiques de la police et de la justice en la matière (motion statistiques police) ;
 - de déployer des projets dans les domaines LGBTI+, notamment en matière de lutte contre les discriminations et de prévention du suicide chez les personnes LGBTI+ ;
 - de rendre un rapport annuel sur ses activités, proposant notamment des améliorations afin de réaliser concrètement l'égalité des droits pour les personnes LGBTI+ ;
- à assurer un financement pérenne à un tel observatoire.

Nous avons proposé d'élargir cette motion à l'ensemble des discriminations, avec la motion de commission (de départ) suivante :

Pour la création d'un observatoire genevois des discriminations

Le Grand Conseil Invite le Conseil d'Etat

- à soutenir la création de Centres spécialisés et indépendants chargés de l'écoute, du soutien, du conseil et de la défense de personnes visées par des discriminations qui ne sont pas encore couvertes par des centres existants ;
- à favoriser la création d'un Observatoire des discriminations genevois et indépendant, public ou privé, dont le but serait notamment de réunir et d'établir les statistiques concernant l'ensemble des discriminations ayant lieu sur le territoire genevois.

Ce texte a été envoyé aux organismes suivants, qui ont répondu de la manière suivante (les points saillants étant en gras) :

1) Jean-François Amadiou Paris, Observatoire des discriminations

En substance, Jean-François Amadiou a répondu que son observatoire avait plutôt vocation à mener des études universitaires, et non pas à mener une veille systématique et proactive (c'est donc plutôt en fait un centre de compétences), et ceci uniquement sur la question du monde du travail.

Mais il mentionne l'observatoire de l'Essonne, portant sur tous les aspects des discriminations. Il s'agissait de faire en sorte que pour chaque domaine (par exemple éducation, santé, sport, travail, culture, logement, etc.) des indicateurs soient précisés et que les milieux associatifs ou les acteurs mettent en place ces indicateurs (la politique de subvention était liée à cet effort). Il s'agissait aussi de sensibiliser les acteurs locaux aux discriminations. Des formations ont été réalisées pour les personnels et responsables du conseil départemental. La structure dédiée au sein du conseil général était modeste (4 ou 5 agents). D'autre part, l'observatoire essonnien a financé des études concernant notamment l'accès au logement et aux emplois par des tests des discriminations (« testing » ou « field experiment ») ou les violences faites aux femmes. Par ailleurs, il avait mis en place et étudié les effets de l'anonymat des candidatures pour le recrutement des personnels du conseil départemental.

2) Groupe de Liaison genevois des Associations de Jeunesse

Le GLAJ apporte son soutien à la proposition de motion qui « semble combler un manque important à Genève. L'écoute et la prise en considération des discriminations pour pouvoir **les rendre visibles grâce aux statistiques** sont des moyens nécessaires permettant de rendre les autorités et le public conscients de l'existence de discriminations. » en soulignant « la nécessité de la création d'un **observatoire des discriminations envers les jeunes**, qui peuvent être discriminés notamment en matière d'accès à l'éducation, à l'emploi, au logement et à la santé. La population des MNA (mineurs non accompagnés) doit aussi être particulièrement observée selon le GLAJ-GE. **La création d'un Observatoire genevois chargé de réunir et d'établir les statistiques concernant l'ensemble des discriminations ayant lieu sur le territoire genevois faciliterait l'accès à l'information et l'harmonisation des statistiques facilitant ainsi leur lecture et donc compréhension.** »

3) Plateforme interreligieuse de Genève

MM. Eric Ackermann et Hafid Ouairi sont d'avis que, « sans avoir un avis définitif sur la question de la création d'un observatoire genevois des discriminations, nous estimons qu'il conviendrait plutôt d'encourager l'Etat, Canton et communes, **à soutenir les associations qui œuvrent dans ce sens et dans cet esprit ainsi que celles qui sont déjà à même d'intervenir en cas de discriminations avérées** ».

4) La Plateforme des associations d'ânés de Genève

La plateforme des associations d'ânés de Genève est particulièrement sensible aux discriminations à l'encontre des personnes âgées, la PLATEFORME est également concernée par toute forme de discrimination liée à l'âge, au handicap physique et mental, à l'origine sociale et ethnique, à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre, etc.

Pour ces raisons, la PLATEFORME est favorable à cette proposition de motion, dont les invites sont claires et explicites. Mais elle attire l'attention de la commission sur des conditions préalables au dépôt de la motion :

(a) **Donner une définition opérationnelle du terme « discrimination »**, permettant de dresser une liste complète des secteurs concernés et donc des centres ou prestations déjà existantes dans notre canton (ex : **s'assurer que la motion inclut l' « âgisme » dans les formes de discrimination**).

(b) A la lumière de (a), s'assurer qu'il existe un réel besoin **de créer de nouveaux centres spécialisés et qu'il n'est pas préférable d'augmenter les prestations ou renforcer les compétences et les moyens des centres spécialisés ou des organismes existants** (ex : le BPEV - Bureau de la promotion de l'égalité entre femmes et hommes et de prévention des violences domestiques).

(c) **Prôner une approche en réseau avec le très riche tissu institutionnel et associatif existant en la matière à Genève, en intégrant dès le début tous les secteurs et acteurs concernés.**

(d) Tenir compte de l'aspect particulièrement important de l'**information et de la sensibilisation aussi bien des victimes que des acteurs, pas toujours conscients de subir ou de commettre une discrimination. Envisager pour cela la désignation d'un point d'information auquel s'adresser.**

(e) Finalement, lors de la création d'un observatoire genevois des discriminations, **connaître et s'inspirer d'autres expériences similaires et de bonnes pratiques d'ailleurs.**

5) Le Centre Ecoute contre le racisme

Le Centre Ecoute contre le racisme a fait une réponse très complète que je résume ainsi :

- a) **Le C-ECR est en faveur d'un tel Observatoire qui donnerait une plus grande visibilité** et renforcerait la crédibilité des Centres d'écoutes spécialisés et indépendants distincts (s'adressant, eux, à des personnes individuelles victimes, témoins ou auteurs d'actes discriminatoires) ;
- b) Par ailleurs un observatoire permettrait d'« **encourager le lancement de campagnes de communication ou encore susciter ou valoriser des changements de mentalité au sein de structures publiques et privées** qui ne seraient pas encore assez sensibilisées sur les problématiques de discrimination. »
- c) Contrairement aux Centre d'écoutes qui doivent être spécialisés sur une forme de discriminations, un observatoire pourrait regrouper toutes les formes de discriminations, comme son nom l'indique ; **Un Observatoire unique sur l'ensemble des discriminations serait donc bien plus efficace et efficient**, mais il ne faudrait pas pour autant négliger le fait que certaines thématiques réclament une expertise distincte. Ainsi, il serait utile d'avoir, au sein de cet Observatoire des spécialistes des différents types de discriminations, mais qui travailleraient ensemble.
- d) Un tel Observatoire permettrait aussi des échanges facilités entre professionnel-le-s non seulement dans le canton de Genève, mais aussi en Suisse ou en Europe. **Cela permettrait de constituer une plateforme d'information, d'échanges, un pôle de recherches et de références** qui interroge les pratiques politiques et les politiques sociales et culturelles en matière de prévention et de lutte contre les discriminations.
- e) Finalement, cet Observatoire, dans une perspective plus large que le seul territoire genevois, pourrait aussi **produire des recommandations, les rendre publiques,**

agir en faisant aussi du lobbying pour faire valoir les droits humains et dénoncer toute forme de discriminations, tant au niveau fédéral qu'europeen.

6) La fédération genevoise des associations lgbt

Selon Mme PARINI et Mme NOLASCO, la Fédération est totalement favorable à ce projet. Elle fait valoir, en résumé, les points suivants Il est très important d'avoir tout d'abord un lieu d'écoute.

- Un rappel que même les associations sont actives, les moyens sont limités et les statistiques permettant d'avoir un regard plus large et plus précis sur l'ampleur de ces violences et discriminations, font défaut. D'où la nécessité d'un Centre d'écoute.
- Au niveau des discriminations, il faudrait aussi que l'aspect juridique soit pris en compte, pour défendre ces personnes et sanctionner d'éventuelles discriminations. Et là, il y a probablement une carence législative.
- Avoir une vue beaucoup plus précise sur ce type de violences, ça permettrait de savoir ce qu'il faut faire en termes d'informations, formations et communication, comme le fait l'association SOS homophobie en France, qui permet d'identifier dans quelles sphères il y a le plus de risques, et où il est nécessaire de faire de la formation, de l'information et de la prévention. Il faut un Centre qui s'adresse uniquement aux personnes LGBTIQ+, et pas noyés dans d'autres thématiques, car sinon les personnes concernées ne viendront pas.
- Ce Centre devrait s'appuyer sur les compétences de la fédération et des associations qui ne sont pas membres de la fédération (Association Epicène, Association Asile LGBT et personnes intersexes par exemple).
- La possibilité de créer un centre d'écoute permettrait aux gens de savoir qu'il y a des ressources là pour eux, par le biais d'un centre indépendant de l'Etat, et indépendant des associations mais qui travaille tout de même avec. Il faut au moins que la personne ait la possibilité d'aller là-bas pour parler.
- Quant à l'observatoire, il faudrait quand même savoir quel serait le lien avec la politique. Il faudrait que l'organe qui dirige ou est autour du futur observatoire soit relié politiquement pour faire passer les informations et que la communication passe. Il faut que les politiques sachent ce qui est fait et que les demandes remontent plus facilement.

EN RESUME

- La question des Centres d'Ecoute est très claire : il faut des Centres spécialisés par thématique, car il s'agit de personnes concrètes qui viennent consulter ou s'informer, et une personne appartenant à une minorité ne viendra pas forcément dans un centre trop généraliste. Ceci fait l'unanimité. Selon beaucoup de personnes, il faudrait même que ces personnes soient accompagnées, le plus possible, en cas de besoin, sur le plan juridique (NDR ce qui n'est pas le cas aujourd'hui avec le Centre Ecoute contre le Racisme, par exemple).
- La création d'un Observatoire genevois est également saluée par presque toutes les structures ou personnes consultées. Concernant sa structure, plusieurs pensent qu'elle devrait être centrale ou « faitière », un observatoire des discriminations, puisqu'ici il ne s'agit plus de personnes, mais par exemple d'un article ou du spectacle d'un humoriste qui pourrait avoir des contenus sexistes, homophobes, antisémites, etc. Etant donné qu'il ne s'agirait pas de l'accueil de personnes

physiques, mais d'une veille incluant la veille médiatique, les précautions à prendre dans les Centres pour accueillir des publics spécifiques ne s'appliqueraient pas.

- Mais par ailleurs, plusieurs points de vue mentionnent le fait qu'il existe déjà des structures effectuant un travail d'observatoire (Plateforme interreligieuse « soutenir les associations qui œuvrent dans ce sens », Plate-forme d'aînés : « s'assurer s'il faut créer de nouvelles structures ou pas plutôt augmenter les moyens de centres existants »), et que du coup il ne faudrait pas faire doublon avec elles. D'autres mentionnent que s'il serait utile d'avoir un observatoire unique (GLAJ « ce qui faciliterait l'accès à l'information et l'harmonisation des statistiques facilitant ainsi leur lecture et donc compréhension, et C-ECR « Un Observatoire unique sur l'ensemble des discriminations serait donc bien plus efficace et efficient ») mais qu'il faudrait avoir des personnes, voire des structures internes (sous-commissions ou observatoires spécialisés) sur des thématiques spécifiques.

Proposition de Motion de commission

Il pourrait y avoir soit une motion avec deux invites, soit deux motions, l'une sur le thème des Centres d'écoute (comme le Centre Ecoute contre le racisme), l'autre sur le thème d'un observatoire des discriminations. Voici des propositions d'invites :

VERSION COURTE

- A soutenir la création de Centres spécialisés et indépendants de l'Etat offrant gratuitement et confidentiellement écoute, conseil, soutien psychosocial, médiation et aide juridique, etc. aux personnes victimes, témoins ou auteurs des discriminations qui ne sont pas encore couvertes par des centres existants, et récoltant ces données afin d'établir des statistiques (ceci sur le modèle du Centre Ecoute contre le racisme) ;

- A favoriser la création d'un Observatoire des discriminations genevois et indépendant, public ou privé, en collaboration avec les structures déjà actives dans ce domaine, ceci dans le but d'établir une veille constante concernant des actes ou des propos discriminatoires émis par écrit ou oralement, mais ne s'attachant pas à une personne en particulier, et de réunir et d'établir les statistiques concernant l'ensemble des discriminations ayant lieu sur le territoire genevois ;

- À proposer des modes de financement de ces structures (subventions cantonales ou fédérales ou fonds récoltés par le biais d'un futur label cantonal (cf. la motion 2577 ¹).

VERSION LONGUE

- À participer à la création de Centres spécialisés et indépendant de l'Etat, offrant gratuitement et confidentiellement écoute, conseil, soutien psychosocial, médiation et aide juridique, etc. aux personnes victimes, témoins ou auteurs de discriminations basées sur le sexe, sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre et les caractéristiques sexuelles, sur l'âge, sur la situation de handicap, voire sur d'autres caractéristiques, ceci en collaboration avec les associations œuvrant dans les domaines concernés et non encore couverts par de tels dispositifs, ceci sur le modèle du Centre d'écoute contre le racisme. Ces Centres seraient habilités à publier, au moins une fois par année, des statistiques sur les cas qui leur seraient rapportés, à défendre, le cas échéant, ces cas devant les tribunaux concernés, et à faire des propositions de prévention et de lutte contre ces formes spécifiques de discriminations ;

- À participer, toujours en collaboration avec les associations œuvrant dans les domaines concernés, à la création d'un observatoire des discriminations, lequel pourrait inclure ou

¹ <https://ge.ch/grandconseil/data/texte/M02577.pdf>

collaborer avec des personnes ou des organismes spécialisés déjà existants ou à créer, ceci dans le but d'établir une veille constante concernant des actes ou des propos discriminatoires émis par écrit ou oralement, mais ne s'attachant pas à une personne en particulier. Des statistiques concernant ces situations seraient publiées au moins une fois par année à l'intention des politiques, des médias et du grand public ;

- À proposer des modes de financement de ces structures, soit par le biais de subventions cantonales et fédérales (comme c'est le cas pour le Centre Ecoute contre le racisme), soit par le biais des fonds récoltés par un futur label cantonal permettant de reconnaître et de valoriser les entreprises proactives en matière de prévention des discriminations, d'inclusion et de valorisation des diversités (cf. la motion « pour la création d'un dispositif (par exemple un label) permettant de reconnaître et valoriser les entreprises actives en matière d'inclusion, de promotion de la diversité et de prévention des discriminations »²).

² <https://ge.ch/grandconseil/data/texte/M02577.pdf>